** Année 1948. — N° 51 C.R. Le Numéro : 3 francs. Samedi 3 Juillet 1948. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 250 fr. ; ÉTRANGER : 530 fr.
(*Compte chèque postal ;* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 52e SÉANCE

Séance du Vendredi 2 Juillet 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Transmission d'un projet de loi.

3. — Transmission de propositions de loi.

4. — Application de la Constitution dans les territoires d'outre-mer. — Suite de la discussion et adoption d'une proposition de résolution.

Suite de la discussion générale : MM. Larribère Cozzano, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; le président, Durand-Reville, Fodé Mamadou Touré, Charles Okala, Paul Coste-Floret, ministre de la France d'outre-mer.

Présidence de M. Gaston Monnerville.

MM. Marius Moutet, Gustave, Franceschi, Djaument, Charles-Cros.

Passage à la discussion de l'article unique.

M. Marc Rucart, président de la commission de la France d'outre-mer.

Amendement de M. Charles-Cros. — MM. Charles-Cros, le rapporteur, le ministre, Boumendjel. — Adoption.

Deuxième amendement de M. Charles-Cros. — MM. Charles-Cros, le rapporteur, le ministre, Boumendjel. — Adoption.

Troisième amendement de M. Charles-Cros. — MM. Charles-Cros, le rapporteur. — Adoption.

Quatrième amendement de M. Charles-Cros. — MM. Charles-Cros, le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Cinquième amendement de M. Charles-Cros. — MM. Charles-Cros, le rapporteur, le ministre, Etienne Gilson, le président de la commission. — Adoption.

Amendement de M. Cozzano. — MM. Cozzano, Franceschi, le président de la commission, le ministre. — Adoption.

Amendement de M. Fodé Mamadou Touré. — MM. Fodé Mamadou Touré, le président de la commission, le ministre. — Adoption.

Sixième amendement de M. Charles-Cros. — MM. Charles-Cros, le ministre. — Retrait.

Amendement de M. Boumendjel. — MM. Boumendjel, le président, le ministre, Borgeaud, Valle, le rapporteur. — Adoption.

MM. le président, le président de la commission.

Sur l'article : MM. Charles Okala, le ministre.

Adoption, au scrutin public, de l'article modifié et de la proposition de résolution.

Modification de l'intitulé.

Présidence de Mme Gilberte Pierre-Brossolette.

5. — Ordre du mérite maritime. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale : M. Denvers, au nom de M. Bocher, rapporteur de la commission de la marine.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er et 2 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

6. — Interversion de l'ordre du jour.

7. — Subvention de travaux d'équipement des ports maritimes. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale : MM. Poher, rapporteur général de la commission des finances; Denvers, rapporteur pour avis de la commission de la marine.

Passage à la discussion de l'article unique.

Amendement de M. Denvers. — MM. le rapporteur général, Abel-Durand, président de la commission de la marine. — Adoption.

Adoption de l'article et de la proposition de résolution.

MM. le président de la commission de la marine, le rapporteur général, Denvers.

Modification de l'intitulé.

Présidence de M. Gaston Monnerville.

8. — Modification de l'acte dit loi du 8 avril 1941. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale : M. Poher, rapporteur général de la commission des finances.

Passage à la discussion de l'article unique.

Amendement de M. Yves Jaouen. — MM. le rapporteur général, Abel-Durand, président de la commission de la marine. — Adoption.

Deuxième amendement de M. Yves Jaouen. — Adoption.

Adoption de l'article modifié et de l'avis sur la proposition de loi.

9. — Modification au cahier des charges de la S. N. C. F.

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale : M. Henri Buffet, rapporteur de la commission des moyens de communication.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

10. — Distribution dans les hôtels des objets recommandés. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Julien Brunhes, président de la commission des moyens de communication.

Passage à la discussion de l'article.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

11. — Revision des zones de salaires. — Rejet de la discussion immédiate d'une proposition de résolution.

Sur la discussion immédiate: Mme Devaud, MM. Defrance, Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale; Caspary, rapporteur de la commission du travail; le président. — Rejet au scrutin public.

12. — Production laitière. — Retrait de l'ordre du jour d'une proposition de résolution.

MM. Dulin, président de la commission de l'agriculture; Henri Buffet, Serge Lefranc, président de la commission du ravitaillement; Primet, de Montalembert.

13. — Publication des comptes rendus des comités secrets du Sénat. — Adoption d'une proposition de résolution.

Discussion générale: MM. Salomon Grumbach, président et rapporteur de la commission des affaires étrangères; Serge Lefranc.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de la proposition de résolution.

14. — Sépultures perpétuelles aux victimes civiles de la guerre. — Adoption d'une proposition de résolution.

Discussion générale: M. Brier, rapporteur de la commission des pensions.

Passage à la discussion de l'article unique.

M. Dupic.

Adoption de l'article et de la proposition de résolution.

15. — Modification des lois de nationalisation de l'électricité et du gaz. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: MM. Novat, rapporteur de la commission de la production industrielle; Poher, rapporteur général de la commission des finances.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er à 4: adoption.

Art. 5:

Amendement de M. Dulin. — MM. Dulin, le rapporteur général. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 6 à 8: adoption.

Art. 9:

M. Pairault, vice-président de la commission de la production industrielle.

Adoption de l'article.

Art. 10 et 11: adoption.

Sur l'ensemble: MM. le rapporteur général, le vice-président de la commission.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

16. — Allocation de la mère seule. — Rejet d'une proposition de résolution.

Discussion générale: M. Landry, rapporteur de la commission de la famille; Mme Claeys, rapporteur pour avis de la commission du travail; M. Dorey, rapporteur pour avis de la commission des finances; Mmes Devaud, Roche.

Passage à la discussion de l'article unique.

M. Boudet, Mme Devaud.

Rejet de l'article et de la proposition de résolution.

17. — Mesures en faveur des femmes seules chargées d'enfants. — Adoption d'une proposition de résolution.

Discussion générale: Mmes Pican, rapporteur de la commission de la famille; Claeys, rapporteur pour avis de la commission du travail; M. Dorey, rapporteur pour avis de la commission des finances; Mme Devaud, MM. Boudet, Serge Lefranc.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de la proposition de résolution.

18. — Dépôt de propositions de loi.

19. — Dépôt de rapports.

20. — Dépôt d'un avis.

21. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. MARC GERBER, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance du jeudi 1er juillet a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la cession amiable à la société à responsabilité limitée des établissements Jacqueau Berjonneau de l'usine de Moedieu, à Nonancourt (Eure) et Saint-Lubin-des-Joncherets (Eure-et-Loir).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 656, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 3 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, déposée au Conseil de la République et adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 49 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés (n° 279, année 1947).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 657, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 10 de la loi validée n° 11, du 8 juin 1944, instituant un fonds de garantie des risques de guerre sur stocks de céréales et de farines.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 658, distribuée, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

— 4 —

APPLICATION DE LA CONSTITUTION DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Suite de la discussion et adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de résolution de MM. Charles Okala, Arouna N'Joya, Charles-Cros, Alioune Diop, Mme Vialle et des membres du groupe socialiste S. F. I. O., tendant à inviter le Gouvernement à ordonner dans les territoires d'outre-mer l'immédiate et stricte application de la Constitution d'octobre 1946.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Larribère.

M. Larribère. Mesdames, messieurs, le parti communiste algérien interviendra brièvement dans ce débat, puisque, ainsi que l'a affirmé mardi dernier notre président, nous aurons bientôt l'occasion de parler de l'Algérie.

Il nous sera alors permis de montrer avec quelle désinvolture, avec quel cynisme même, on fait fi, dans ce pays, de l'esprit et de la lettre de la Constitution; mais notre peuple d'Algérie ne peut pas rester indifférent devant ce qui se passe dans les territoires d'outre-mer.

Souffrant lui-même de l'oppression colonialiste — il ne faut jamais oublier que l'Algérie est une colonie — il est solidaire de tous les peuples d'outre-mer qui luttent pour se libérer de cette forme spéciale de l'oppression, sans doute la plus cruelle de toutes.

Nous avons déjà ici même manifesté notre solidarité à l'égard du peuple de Madagascar et marqué notre réprobation de cette guerre injuste, coûteuse et meurtrière qui est faite au peuple du Viet Nam. Nous tenons aujourd'hui à manifester notre solidarité aux populations de l'Afrique noire qui luttent, non sans succès, pour le progrès et la liberté.

La proposition de résolution qui nous est présentée par notre collègue M. Okala, ainsi d'ailleurs qu'un grand nombre d'orateurs intervenus au cours de ce débat, fait état surtout des discriminations raciales qui existent encore en Afrique noire. Mme Jane Vialle a cité, en particulier, quelques exemples typiques que notre collègue M. Grassard, quoi qu'il en dise, nous permettra de prendre en considération. Ces pratiques sont encore trop courantes dans tous les territoires d'outre-mer, y compris l'Algérie, je n'en veux comme dernier exemple que la question orale posée avant-hier à l'Assemblée de l'Union française, qu'on lit au *Journal officiel* du 29 juin et qui demande à M. le ministre de la France d'outre-mer:

« *a*) Pourquoi l'accès des cafés, restaurants et cinémas est-il interdit aux autochtones de l'Oubanghi-Chari et du Tchad;

« *b*) La raison pour laquelle il est fait une répartition arbitraire des matières de première nécessité en favorisant les Européens au détriment des autochtones. »

Nous souscrivons entièrement à toute mesure pratique ayant pour objet d'éliminer ces discriminations raciales ou tout au moins de les combattre, puisque, pour nous, seule la disparition du système colonialiste sera de nature à les supprimer à jamais.

A notre avis, cependant, là n'est pas l'essentiel de la question qui doit nous préoccuper dans ce débat. Certes, nous exigeons le respect de l'homme quelle que

soit la couleur de sa peau, mais nous exigeons surtout le respect de ses droits.

Aussi pensons-nous que la résolution de notre collègue Okala — il voudra bien nous en excuser — vaut plus par son titre que par son contenu. Il s'agit, en effet, de « l'application stricte et immédiate de la Constitution d'octobre 1946 aux territoires d'outre-mer ». Cela signifie que l'application de cette Constitution doit être envisagée sous tous ses aspects et plus particulièrement dans l'application des principes qui tendent à éliminer les méthodes colonialistes et à donner aux peuples d'outre-mer les droits économiques, sociaux et politiques qui leur ont été promis et qui sont inscrits dans la Constitution.

Or, nous pouvons affirmer que la Constitution n'est pas appliquée dans les territoires d'outre-mer. Tous nos collègues originaires de ces territoires qui sont intervenus dans le débat en ont fait la démonstration. M. Pinto a parlé « d'abcès à crever », de « climat à créer ». La plupart ont rappelé les principes inscrits dans la Constitution pour montrer précisément qu'ils n'étaient pas appliqués. Plusieurs ont rappelé que la France s'est engagée à « écarter tout système de colonisation basé sur l'arbitraire », alors que non seulement persistent les vieilles méthodes d'oppression mais que, dans certains cas, elles se développent au point d'atteindre les méthodes instaurées par le fascisme, en ce qui concerne le Maroc, par exemple, dans la lutte contre les mineurs de Bourghiba en grève.

Mais je veux surtout attirer l'attention du Conseil sur un des aspects de l'application de la Constitution, celui qui me paraît l'essentiel.

Il s'agit de la liberté pour nos peuples de « s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires », et aussi de « développer leurs civilisations respectives ».

Le fait capital de l'après-guerre, c'est que les peuples coloniaux ne veulent plus vivre comme autrefois, ils veulent se libérer de l'oppression coloniale, ils veulent vivre libres. Le fait capital, c'est que, pour la plupart, ils ne peuvent plus et ne veulent plus progresser que dans une organisation de société à forme nationale.

Ces peuples ont acquis une conscience nationale, dont l'histoire nous a montré la puissance. La France a connu la force de ce sentiment au cours des années d'occupation. Qu'on le veuille ou non, le Vietnam est mu par une puissante énergie nationale contre laquelle se briseront toutes les forces mercenaires que votre Gouvernement lance contre lui. Le peuple malgache a, lui aussi, pris conscience de son originalité nationale. L'Algérie est secouée par une puissante vague de fond nationale.

La lutte contre Hitler n'était-elle pas une lutte pour la liberté des peuples ? La charte de l'Atlantique ne l'a-t-elle pas affirmé, comme la charte des Nations unies?

La Constitution d'octobre 1946 a bien été obligée de tenir compte de ces sentiments, mais seulement pour calmer les puissantes aspirations des masses. Dès qu'il a fallu passer à l'application pratique, ce ne furent que réticences, atermoiements, manœuvres politiciennes les plus vulgaires tendant à maintenir l'ancien état de choses.

Quels sont les pouvoirs de ces assemblées locales qui devaient conduire nos populations d'outre-mer à s'administrer elles-mêmes? M. Gustave nous l'a dit pour le Togo. L'Assemblée algérienne? Tout au plus un conseil général, d'après M. Jules Moch lui-même. Pourquoi s'arrêter en si bon chemin? Nous voici devant la violation ouverte et délibérée de la Constitution. Un ministre viole délibérément la Constitution en appliquant des décrets d'exception pour l'Algérie. On bafoue le droit de vote, on emprisonne et on tue.

A la suite d'atermoiements successifs nous nous trouvons en présence d'une caricature d'Union française. Au lieu d'être une union des peuples librement associés qu'avaient rêvée les peuples d'outre-mer, elle n'est plus bientôt qu'un objet de troc où se mêlent matières premières, bases stratégiques et dollars.

En effet, la raison de l'abandon progressif de la Constitution se situe dans la politique générale d'abandon du Gouvernement français devant les exigences rapaces de l'impérialisme américain qui exige des matières premières, stratégiques ou autres, des marchés nouveaux pour son industrie pléthorique, qui exige, comme l'a dit notre ami M. David, des investissements de capitaux et des bases militaires.

Bientôt, l'Afrique en général — l'Afrique du Nord en particulier — sera une base d'opérations militaires contre l'Union soviétique, contre les démocraties nouvelles et contre les peuples d'Europe en général. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Notre armée d'Afrique sera bientôt l'armée du dollar. Il est compréhensible que les peuples d'outre-mer, pour la plupart entrés dans la voie de la libération nationale, n'accueillent pas avec joie une telle perspective. Aussi, faut-il bien, coûte que coûte, briser ces résistances. D'où la guerre du Viet-Nam, d'où la répression de Madagascar, d'où la politique d'agression contre le mouvement national progressiste d'Algérie.

M. Cozzano, *rapporteur de la commission de la France d'outre-mer*. Revenez au sujet!

M. Larribère. Une telle attitude, si elle devait se poursuivre...

M. Coste-Floret, *ministre de la France d'outre-mer*. Il serait gêné de traiter le sujet. Il ne le connaît pas.

M. Boudet. Vous vous livrez à la provocation habituelle!

M. Larribère. ...conduirait à la désagrégation totale de l'Union française.

Où est la solution ? Elle est dans le retour à l'esprit et à la lettre de la Constitution. Dans l'immédiat, il faut arrêter la guerre vietnamienne, traiter avec le représentant authentique du peuple vietnamien, Ho Chi Min. Il faut arrêter la répression à Madagascar et faire juger en France les inculpés qui se trouvent dans l'île. Il faut annuler les élections algériennes et libérer les emprisonnés politiques arrêtés à l'occasion de ces élections.

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le président. Monsieur Larribère, autorisez-vous M. le rapporteur à prendre la parole ?

M. Larribère. Je le veux bien.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Au nom de la commission de la France d'outre-mer, je vous demande, monsieur Larribère, de bien vouloir rester dans le sujet.

M. Larribère. Je crois être dans le sujet, car l'Algérie fait partie de l'Union française.

M. le ministre. L'Algérie n'est pas un territoire d'outre-mer.

M. Larribère. Je ne peux pas parler de l'Union française et de la France d'outre-mer sans prendre certains exemples en Algérie. Je crois être par conséquent dans le sujet.

M. le président. L'Algérie dépend du ministre de l'intérieur et nous sommes sur une question qui intéresse le ministre de la France d'outre-mer.

Je vous demande, monsieur Larribère de vous conformer à cette indication.

M. Larribère. Il faut arrêter la répression féroce qui s'exerce au Maroc contre le mouvement ouvrier, où le général Juin lance contre les grévistes l'armée et la police et où il pourchasse syndicalistes, communistes et progressistes. Il faut ensuite créer des organismes locaux permettant à nos peuples « de gérer démocratiquement leurs propres affaires » et donner à chaque peuple de l'Union des possibilités de développer « sa civilisation respective ». Il faut, ainsi que l'affirme le haut commissaire M. de Chevigné lui-même, mener le peuple malgache « au but qu'il ambitionne très légitimement, celui d'Etat librement associé ».

Il faut, pour la Tunisie et le Maroc, supprimer les traités de protectorat et conclure avec ces pays de nouveaux traités sur un pied d'égalité. Il faut permettre à ces peuples d'avoir leurs assemblées nationales constituantes où ils définiront librement leurs régimes, ainsi que le demandent les partis communistes marocain et tunisien.

M. le rapporteur. Et le Sultan, qu'est-ce qu'il demande ?

M. Larribère. Il faut à l'Algérie « une assemblée algérienne et un gouvernement algérien gérant toutes les affaires intérieures du pays, ce qui comporte la suppression du gouvernement général et de son administration colonialiste et désuète », ainsi que le demande notre parti.

Ainsi seulement nous nous dirigerons vers une véritable Union française.

Mais qui peut réaliser un tel programme ?

La proposition de résolution de notre collègue Okala propose de changer les hommes chargés d'appliquer la Constitution. Nous sommes aussi d'accord sur ce point qu'il n'est pas désirable de mettre le vin nouveau dans de vieilles outres. Nous pensons qu'il faut être impitoyables contre les fonctionnaires qui violent la Constitution de propos délibéré et qui continuent à user des anciennes méthodes colonialistes.

Fidèle à cette conception, notre parti demande le rappel immédiat du gouverneur Naegelen et de son associé Pelalem, coupables de violation délibérée de la Constitution et du statut de l'Algérie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Que dire d'un gouverneur qui permet à une assemblée triée sur le volet de chasser de son sein un élu qui défend la Constitution ?

Nous avons appris hier, en effet, que M. Fehrat Abbas, membre de l'Assemblée de l'Union française, a été chassé de l'Assemblée algérienne, sur l'ordre de son président R. P. F., pour avoir protesté contre une résolution qui contestait à l'Assemblée de l'Union française le droit constitutionnel de s'informer sur les dernières élections algériennes. (*Interruptions.*)

M. le président. Veuillez rester dans le sujet.

M. le ministre. Il n'y a aucun espoir puisqu'il lit un papier!

M. Léon David. Cela gêne les colonialistes, oui, tous les colonialistes!

M. Larribère. N'est-ce pas là une attitude séparatiste du genre de celle qui conduisit en 1945 à la dissolution des délégations financières ? Nous pensons cependant qu'il ne suffit pas de frapper et de changer de sous-ordres, car les fonctionnaires subalternes s'abritent derrière les ordres reçus.

Il s'agit en tout premier lieu des responsables de l'abandon de la politique définie par la Constitution. Il s'agit de la politique du Gouvernement et des partis qui le composent. Or, le parti socialiste a eu pendant longtemps un ministre à la tête des territoires d'outre-mer. Ce ministre était en fonction lorsque la Constitution a été élaborée et votée, il la connait donc bien. C'est lui qui le premier devait l'appliquer. Il n'en a rien fait.

Il a couvert M. de Coppée, gouverneur de Madagascar, comme M. Moch a couvert M. Naegelen. Le ministre actuel du mouvement républicain populaire n'a pas eu plus de succès, à en croire les interventions dans ce débat, des élus d'outre-mer.

Le parti du rassemblement populaire français, d'accord avec la politique de soumission de l'impérialisme américain, ne pourrait que suivre ses deux prédécesseurs.

D'ailleurs, voici ce que dit la résolution du congrès de ce parti tenu récemment à Alger :

« Il est dès lors nécessaire d'amener la population algérienne à une conception occidentale de la vie publique. » Cela nous éloigne, sans conteste, du développement « des civilisations respectives ».

Quant au général de Gaulle, personne dans cette Assemblée n'a oublié l'affaire de Syrie et du Liban, le bombardement de Damas, sa complicité avec les Nippons contre le Viet-Nam, les représailles sauvages de mai 1945 dans le Constantinois, la répudiation de l'ordonnance du 7 mars 1944.

M. le rapporteur. Il ne faut pas oublier que les peuples coloniaux doivent leur liberté au général de Gaulle qui a convoqué la conférence de Brazzaville. C'est lui qui a élaboré la charte et non un communiste ! (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Larribère. La seule voie qui reste donc est celle qui a été indiquée par notre collègue du parti communiste français, M. David, et que réalisera « un gouvernement d'union démocratique dans lequel la classe ouvrière et le parti communiste français joueront un rôle déterminant ». Cela seul nous conduira vers une véritable Union française, car c'est seulement auprès du parti communiste français, authentique représentant du peuple de France que les peuples d'outre-mer ont trouvé le meilleur ami et le meilleur soutien.

Lui seul a compris et montré, dans sa lutte quotidienne, qu'il comprenait les aspirations légitimes de nos peuples. A lui vont surtout nos remerciements et notre aide dans le combat qu'il mène pour conduire la France à une vraie démocratie.

Voilà dans quel esprit le parti communiste algérien votera la résolution de notre collègue Okala. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Durand-Reville.

M. Durand-Reville. Mesdames, mes chers collègues, je suis de ceux qui eussent préféré n'avoir pas à prendre la parole dans un débat qui, par lui-même, me paraît inopportun et mal fondé.

Le nombre de nos collègues qui se trouvent ce matin dans cet hémicycle, s'il en fallait une preuve, me la fournirait.

M. Boumendjel. Cela témoigne d'une indifférence que nous déplorons.

M. Durand-Reville. Il est inopportun parce que l'œuvre de la France, dans les territoires qu'elle a « colonisés », c'est-à-dire, au sens étymologique du mot — je saisis cette occasion de le préciser — dans lesquels, pour les « cultiver » — du latin *colere:* cultiver — elle est allée arracher à la barbarie des peuples qui avaient soif précisément de « culture » — parce que l'œuvre de la France, dis-je, dans les territoires sur lesquels flotte notre drapeau est surveillée de l'étranger avec trop d'envie souvent pour que sa magnifique réussite ne suscite pas trop facilement une certaine malveillance à laquelle il n'y a véritablement pas lieu de fournir d'éléments par l'étalage de mauvaises querelles de famille au cours desquelles quelques griefs — il y en a toujours dans les familles les plus unies — peut-être dans une mesure fondés, font systématiquement oublier l'essentiel de la profonde communauté française.

Mal fondé aussi ce débat l'est, parce qu'en écoutant nos collègues au cours des séances qui lui ont été consacrées, l'homme que je suis et qui s'honore très simplement d'avoir traîné ses espadrilles pendant des années sur toutes les pistes de l'Afrique française, ne peut se défendre d'un sentiment de révolte en constatant que seules étaient évoquées à cette tribune les quelques défaillances, mineures d'ailleurs, d'une œuvre splendide dont tous les beaux côtés étaient passés sous silence par les contempteurs habituels de ce que nous considérons, nous, comme faisant l'essentiel de la grandeur française. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le ministre. Très bien !

M. Durand-Reville. C'est pour essayer de replacer ce débat dans la lumière qui doit être la sienne que je veux essayer de redresser certaines erreurs et de réparer certaines omissions.

J'ai le sentiment, après avoir observé, au cours du débat, les approbations ou les blâmes qui suivaient les orateurs qui se succédaient, de n'être pas le seul probablement à regretter maintenant qu'il se soit déroulé comme il s'est déroulé et peut-être même qu'il se soit institué.

Car enfin je suis surpris, dans une certaine mesure, que ce soient nos excellents collègues du parti socialiste qui en aient été les initiateurs, alors que, si j'ai bien compris, les critiques qui ont été apportées à cette tribune s'adressent à une politique qui est encore, il faut le reconnaître, dans l' « erre » — si j'ose m'exprimer ainsi — d'un ministère dont la barre était tenu par l'un des leurs, critiques d'ailleurs sur bien des points injustes, je me plais à le reconnaître aujourd'hui.

Si nous avons le respect pour toutes les idées qui peuvent s'exprimer sur un semblable sujet, nous n'en sommes pas moins en désaccord sur un grand nombre de points de cette politique. Mais c'est pour des raisons toutes différentes des vôtres, je ne vous apprendrai rien, je pense, en vous le disant.

Nous attachons, nous, trop de prix à l'évolution réelle des territoires de l'Union française pour risquer de la voir compromise par l'extrapolation systématique et, pour ainsi dire, littérale, de législations qui ont lentement mûri dans la métropole pendant vingt siècles d'évolution aux feux successifs, qui ont été rappelés ici, et du christianisme, et de la renaissance, et de l'humanisme, et des révolutions françaises.

Et nous nous souvenons de cette lente évolution de notre peuple de France s'arrachant lui-même tout seul, car il n'avait personne, lui, pour le guider et l'y aider, à la gangue féodale.

Nous avons observé, allant de pair, les libérations économiques et la libération spirituelle de Jacques Bonhomme et de nos artisans de France, et nous pensons, nous, très simplement, qu'une évolution, pour être féconde, nécessite cette espèce de lente gésine en vue de la libération de l'homme. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre et à droite.*) Sans doute, les peuples d'outre-mer ont-ils, aujourd'hui l'immense privilège de pouvoir compter sur l'expérience, précisément, et sur l'amour de la France maternelle pour que leur évolution soit infiniment plus rapide que la sienne propre.

Et cette France, mes chers collègues, ne demande pas de reconnaissance pour cela, car elle-même, à se donner, y trouve son compte. Un génie qui ne se donne pas, qui ne continue pas à irradier, c'est un génie qui meurt. Par conséquent, c'est un privilège pour nous de pouvoir continuer à étendre la civilisation française sur les territoires qui se sont donnés à nous. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Cependant, si nous sommes d'accord pour accélérer cette évolution, sous l'égide de la France, c'est, par contre, sur les méthodes commandant cette accélération que nous pouvons, très légitimement, les uns et les autres, ne pas être d'accord.

Sans prétendre à la science infuse, et ne demandant qu'à nous laisser persuader par des argumentations convaincantes contraires, nous pensons que la civilisation ne s'enfante que dans la douleur et dans l'effort.

Nous inspirant de l'expérience, de l'histoire du peuple de France, nous croyons que l'évolution des peuples d'outre-mer se fera, mais avec leur indispensable concours, en mettant à leur disposition des moyens de plus en plus abondants pour assurer leur bien-être, leur prospérité, leur santé, leur développement démographique.

Nous pensons qu'il y a lieu, pour la France, de créer, au delà des mers, des besoins et d'apporter des réformes. Mais nous souhaitons que ces besoins ne se créent qu'au fur et à mesure qu'il sera possible effectivement d'y répondre.

Nous pensons que ces réformes ne doivent s'introduire que progressivement, afin qu'en même temps qu'on les imposera, on les fournisse elles-mêmes des moyens qui sont nécessaires pour les servir.

C'est la raison pour laquelle vous nous trouvez toujours à vos côtés lorsqu'il s'agit de demander à la métropole un effort supplémentaire en faveur des territoires d'outre-mer. Quant à dire que cet effort, on ne le fait pas, cela nous ne pouvons l'admettre. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Nous désirons d'ailleurs qu'à la faveur de cet effort de la métropole, — effort que nous souhaitons voir s'accentuer chaque jour — les populations autochtones s'éveillent alors chaque jour davantage à des besoins nouveaux qu'elles trouveront sur place à satisfaire, en accentuant leur propre effort de travail et d'épargne.

A cette évolution matérielle, et à la faveur d'un effort parallèle d'hygiène, d'éducation, d'instruction, correspondra inéluctablement cette libération morale et spiri-

tuelle qui est le but que nous recherchons finalement les uns et les autres.

C'est au fur et à mesure de cette évolution morale, de la précision progressive des responsabilités individuelles d'abord, puis familiales et sociales ensuite, qu'il y aura lieu de répondre, comme le souhaitait le gouverneur général Eboué, auquel il était rendu un émouvant hommage hier, en accordant des responsabilités politiques de plus en plus larges.

Si donc notre souci d'accentuer le développement économique de nos territoires d'outre-mer est si impérieux, ce n'est pas dans la préoccupation sordide, comme on se plaît trop souvent à la dire, de permettre à la métropole de tirer, à la faveur de je ne sais quel pacte colonial désormais périmé, des richesses qui renforceraient sa position dans le monde, mais parce que nous sommes persuadés que c'est par ce moyen, comme cela a été le moyen de la France elle-même de se libérer et de conquérir son indépendance, que l'évolution des populations autochtones aboutira au même résultat.

Ce qui nous sépare, ce n'est pas le but à atteindre, il nous est commun, mais c'est qu'en face de la méthode que je me suis efforcé de définir, certains d'entre vous pensent qu'il faut opérer à l'inverse. Ils croient qu'en donnant aux populations d'outre-mer, immédiatement, les responsabilités et les initiatives politiques les plus larges avant même que leur structure économique et sociale soit assurée, le but sera atteint plus vite. La générosité des deux thèses est égale, je le reconnais volontiers, mais la sécurité de la nôtre nous paraît préférable.

Et puis, je disais tout à l'heure que la civilisation de la France s'était élaborée elle-même, sans autre secours que celui que les Français puisaient dans leur énergie, dans leur âpreté au travail et dans leur fierté.

Au cours de ces débats, on nous a très justement rappelé, avec une émotion qui nous a toujours gagnés, que les sacrifices de nos populations d'outre-mer avaient été immenses en ce qui concerne, particulièrement dans ces dernières années, la libération de notre pays. Je veux, à cette tribune, m'associer à cet hommage de gratitude.

M. Marc Rucart, *président de la commission de la France d'outre-mer.* C'est très juste!

M. Durand-Reville. Mais je veux dire aussi que ce combat auquel sont venus participer avec nous nos concitoyens autochtones, n'était-ce pas un combat commun?

Je voudrais, à ce sujet, vous rappeler qu'au cours d'un de mes voyages en Afrique occidentale française, dans une année sombre où l'Afrique occidentale française n'avait pas encore le privilège de s'être jointe à la France libre, j'ai eu l'occasion, pendant une mission pas très confortable que cette année-là j'étais allé accomplir là-bas, j'ai eu l'occasion, monsieur Okala, de voyager entre Dakar et Bamako, et figurez-vous, vous qui tenez beaucoup aux questions de compartiments, que j'ai voyagé avec un de mes concitoyens autochtones. Il s'agissait de 1942. Ce n'est donc pas d'hier.

Ce garçon était remarquable de finesse, de sensibilité...

M. Okala. Vous en avez gardé un souvenir amer!

M. Durand-Reville. Ce n'est pas un souvenir amer pour moi, c'est un privilège que je tiens à évoquer à cette tribune.

Vous allez voir que, pour moi, monsieur Okala, il a eu beaucoup de valeur.

M. Fodé Mamadou Touré. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue?

M. Durand-Reville. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Touré, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Fodé Mamadou Touré. Tout à l'heure vous avez dit qu'il s'agissait d'un combat commun, d'un combat qui intéressait aussi bien la France que les territoires d'outre-mer...

M. Durand-Reville. Voulez-vous me laisser vous le démontrer, mon cher collègue?...

M. Fodé Mamadou Touré. Vous n'avez pas besoin de me le démontrer, monsieur Durand-Reville, pour la bonne raison que je suis de ceux qui ont fait de la propagande pour la défense nationale en Afrique.

M. Durand-Reville. Nous vous en félicitons et vous en remercions.

M. Fodé Mamadou Touré. Vous avez dit qu'il s'agissait d'un combat commun. C'est justement pour cela qu'il faut maintenant appliquer les principes pour lesquels Français de la métropole et Français d'outre-mer nous nous sommes battus. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

M. Durand-Reville. Nous en sommes parfaitement d'accord, mon cher collègue, et c'est la conclusion à laquelle je voulais en venir. Mais quant à dire que nous avons des crédits les uns sur les autres en ces matières, j'estime que ce n'est pas le lieu, ici, de le dire. (*Applaudissements au centre.*)

M. Fodé Mamadou Touré. On n'a jamais dit cela.

M. Durand-Reville. A la vérité, ce compagnon de voyage qui, au bout de vingt-sept heures d'intimité, avait fini par comprendre ce que j'étais venu faire dans ce pays cette année-là, me serra longuement la main et me dit simplement: merci, car nous avons compris. Il voulait dire que, dans le cas où ce combat se serait retourné contre l'idéal que défendait la France, avec ses fils d'outre-mer, ceux qui en auraient le plus souffert probablement — rappelez-vous le Cameroun — ce ne sont pas les Français d'Europe, mais bien les Français des territoires d'outre-mer.

M. Okala. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Durand-Reville?

M. Durand-Reville. Volontiers!

M. le président. La parole est à M. Okala avec l'autorisation de l'orateur.

M. Charles Okala. Monsieur Durand-Reville, vous n'avez pas besoin de rappeler au Camerounais que je suis que nous avions compris que le retour à l'Allemagne du Cameroun serait néfaste non seulement pour nous, Camerounais, mais pour toute l'Afrique. Je me plais à rappeler ici que parmi les populations qui ont le plus contribué à l'effort de guerre se trouve, en tête, le Cameroun. Je ne crois pas que M. Durand-Reville puisse nous en faire un reproche.

M. Durand-Reville. Je ne voudrais pas qu'on transforme en reproche ce qui est la reconnaissance d'une situation parfaitement honorable pour tout le monde.

M. Charles Okala. Je crois que cette reconnaissance, la France l'a manifestée précisément en nous accordant des libertés dont vous êtes aujourd'hui jaloux. (*Protestations au centre et sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. Durand-Reville. C'est une interprétation libre.

M. Charles Okala. Je ne dis pas cela pour mes collègues.

M. Charles Brune. Vous n'avez pas le droit de mettre en doute notre affectueux attachement à la France d'outre-mer et nos sentiments à votre égard. Nous en avons, et vous ne le contesterez pas, à maintes reprises, donné des preuves.

M. Charles Okala. Il n'est jamais venu à l'idée d'aucun élu d'outre-mer de mettre en doute les sentiments de nos collègues métropolitains. Mais quand ceux qui ont vécu avec nous viennent à la tribune pour essayer de vous induire en erreur, il est de notre devoir de les reprendre. Je crois que M. Durand-Reville n'a pas pris la parole ce matin pour plaider en notre faveur.

M. Durand-Reville. Mes chers collègues, je ne peux plus permettre que l'on m'interrompe et je m'en excuse, car mon intervention durerait trop longtemps et prendrait plus d'importance que je n'ai voulu lui en donner.

Sur ce terrain je dirai pour conclure, sans offenser personne, que nous sommes quittes et que c'est l'honneur précisément de notre patrie de susciter autant de sacrifices de la part de ses fils de couleur qu'elle en accomplit elle-même pour la communauté nationale. Au demeurant, la souffrance et le sacrifice ne sont pas matière fongible et comptable. C'est gratuitement qu'on les accepte, c'est gratuitement qu'on les fait, et c'est plus joyeusement ensuite qu'on peut respirer après la libération.

Nous ne contestons pas, d'ailleurs, l'inspiration généreuse d'une politique qui consiste à extrapoler à la lettre dans les territoires d'outre-mer la législation métropolitaine. Nous disons seulement qu'elle risque dans bien des cas d'aboutir à l'inverse de ce qu'on en attend.

Etendre le code du travail aux territoires d'outre-mer est un propos infiniment généreux devant lequel nous nous inclinons. Nous demandons simplement si c'est la bonne méthode pour arriver aux fins qu'on se propose. De même, affirmer la liberté du travail, c'est un principe qui est dans tous les cœurs français. Cependant est-ce qu'il était utile de faire autour de cette affaire une telle publicité que les résultats qu'on en a obtenus ont peut-être permis à certains de penser dans nos territoires d'outre-mer que la France, en ayant fait des hommes libres, ayant confirmé plutôt leur libération, ils sont en droit de ne plus accomplir leur devoir social en désertant les léproseries pour répandre la lèpre dans tout le pays, en se refusant à la vaccination et, le cas échéant, en désertant, ce qui est, peut-être, plus grave encore, le devoir sacré du travail qui est inscrit dans les principes mêmes de la Constitution.

Par conséquent, sur tout cela, nous sommes d'accord et nous nous plaisons à dire que ce n'est pas sur ces défaillances — car celles, messieurs, que vous avez signalées sont des défaillances exceptionnelles — qu'il faut juger une politique et, le cas échéant, la changer.

M. le président de la commission. Naturellement!

M. Durand-Reville. J'entends bien que, souvent, les autochtones nous disent: vous, les Français, vous n'avez pas fait ceci pour nous; vous n'avez pas fait cela

pour nous. Mais, me référant à l'exemple que nous donne l'histoire de la lente élaboration de notre régime démocratique, je leur demande en contre-partie, en toute amitié, en toute fraternité, si, eux-mêmes, ont toujours le sentiment d'avoir paricipé de toutes leurs forces à l'effort commun auquel nous les invitons.

J'ai raconté, je crois, à la commission de la France d'outre-mer l'histoire qui m'est arrivée au cours de mon dernier voyage au Gabon, qui est un pays que je parcours dans tous les sens depuis vingt ans et dont je connais tous les villages et tous les chefs. Cette année, je suis arrivé dans l'un d'eux, j'ai vu un village délabré, déserté, plus d'enfants, plus de plantations, plus de prospérité, alors que ce village vivait autrefois précisément du surplus de sa production vivrière qu'il vendait aux centres urbains. J'ai demandé au chef, qui est un vieil ami pour moi: « Qu'est-ce qui s'est passé? » Il me répondit: « Nous n'avons rien à manger! »

J'ai dit: « Mais alors il faut faire quelque chose ». Et il m'a répondu: « C'est ta faute! », avec cette faculté admirable de généralisation qui est le propre des conceptions autochtones. Cela voulait dire: « C'est ta faute, à toi, le « blanc »; et comme j'insistais: « C'est ta faute, à toi, le blanc, parce que c'est la première fois que le commandant ne nous a pas obligés à faire nos plantations! »

Vous pourrez peut-être sourire de cette petite histoire, mais il y a là beaucoup de vrai, et cela donne bien à réfléchir. Je la tiens, pour ma part, comme profondément symptomatique d'erreurs qui ont pu être commises depuis la libération.

Vous avez supprimé de votre vocabulaire dans les colonies le mot « Empire ». Très bien! mais il faut rappeler que la notion que nous avions, nous, de l'Empire, ce n'était pas une notion autoritaire.

Ce que nous désirions, c'était marquer, au sens du dix-septième siècle de ce terme, que nous préférions voir évoluer les territoires sous l'empire, précisément, de la raison et de l'amour de la France.

C'est notre pays qui a suscité la suppression de l'esclavage.

En France, on ne nous parle de maître que dans le sens où nos enfants emploient ce terme au retour de l'école. Le maître pour nous, ce n'est pas celui qui punit, mais celui qui élève et qui instruit. Seulement, pour élever et instruire, il faut cependant qu'on lui laisse une certaine autorité.

Peut-être avez-vous trop sacrifié à de trop faciles développements verbaux et perdu de vue ce sur quoi j'attirais votre attention tout à l'heure à savoir que les discriminations raciales n'ont jamais été le fait de la France. Ce n'est pas dire qu'il n'y ait pas, de la part d'un petit nombre de blancs, des incompréhensions à cet égard, mais ce que je ne voudrais pas, à l'issue d'un tel débat, c'est que nos collègues de la métropole puissent penser que ces exceptions sont la règle. L'article qu'au cours de son intervention, notre collègue, M. Charles-Cros, a bien voulu nous lire, n'était-il pas symptomatique de la sagesse avec laquelle certains évolués autochtones se rendaient compte des abus commis parfois, par leurs concitoyens, des libertés que la France leur apporte ? Et, s'il demeure au cœur d'un très petit nombre de blancs commandant ou travaillant dans les territoires d'outre-mer, des séquelles de préjugés raciaux, ne peut-on pas en dire autant en sens inverse? Ne peut-on pas dire, comme nous l'a rappelé l'honorable président de la commission de la France d'outre-mer dans son intervention, qu'au cœur de certains noirs il reste également des idées racistes?

Le gouverneur général Brunot nous a émus hier en citant le mot d'André Gide, aux termes duquel « un blanc est d'autant moins intelligent qu'il trouve les noirs plus bêtes ». Ne croyez-vous pas qu'on peut dire également qu'un noir aime d'autant moins les blancs qu'il en a plus reçu? Et d'ailleurs, tout cela ne peut-il pas se résumer dans le mot du grand pessimiste du dix-septième siècle, si connaisseur du cœur humain, qui, dans sa maxime fâmeuse, disait qu' « un sot n'a pas assez d'étoffe pour être bon » ?

Ne reste-t-il pas, en effet, au cœur des noirs, de certains noirs du moins, un préjugé racial qui s'exaspère d'autant plus que certains d'entre eux sont plus redevables à la métropole ? Un de mes amis du Gabon, un pasteur, depuis trente ans, vit, au fond de la brousse, il a donné sa vie aux indigènes. Il est arrivé à parler le pahouin comme un autochtone. Un jour, sur une piste, il rencontre un aveugle. Il l'accompagne, partage son fardeau avec lui. Ils font route vers le village lointain. Profitant de sa connaissance de la langue, le pasteur demande à son compagnon de voyage: « Connais-tu le blanc qui s'appelle « Un Tel » (il s'agissait de lui) », et l'autre de lui répondre: « Je le connais depuis longtemps, il est là et fait du bien; il nous aide ». Pendant toute la longue route, il ne tarit pas d'éloges sur le pasteur qui l'accompagne à son insu. Arrivé près du village, notre pasteur lui pose une autre question: « Tu as dit beaucoup de bien du blanc. Alors, entre le féticheur et l'autre, les conseils de qui choisirais-tu ? » Et l'autre de répondre très spontanément et très simplement: « Ah! tu comprends c'est tout de même le féticheur, parce que le pasteur est très bon, mais c'est malgré tout un blanc ».

Cela veut dire, mesdames, messieurs, que le préjugé racial est peut-être un instinct profond qui est au cœur de l'homme, mais c'est précisément l'éducation, la civilisation, c'est l'honneur de notre civilisation de l'en arracher petit à petit. Dans ces conditions, je crois qu'il ne faut généraliser les cas particuliers que l'on a pu citer. C'est certainement par un effort commun et non, à mon avis, par des débats comme ceux qui se sont institués devant notre Assemblée, qu'on arrivera à se défaire de ce préjugé.

C'est d'ailleurs un sujet qui gagnerait à ne pas être abordé dans l'enceinte du Parlement. Les débats coloniaux sont parfois, dans nos Assemblées, suivis par nos collègues métropolitains avec une certaine impatience. Nous voudrions que, par leur tenue, leur sobriété, leur brièveté, ils retiennent davantage leur attention.

Ces débats sont d'ailleurs d'autant plus difficiles que, forcément, nous sommes assez peu nombreux à connaître ces sujets; c'est la raison pour laquelle nous devons les aborder avec circonspection et objectivité.

Je ne suis pas sûr que cela a été le cas au cours de nos délibérations.

Le parti pris avec lequel certains de nos collègues ont développé leur argumentation est celui-là même que, hélas! l'Assemblée connaît de leur part dans des domaines qui lui sont plus familiers.

C'est la raison pour laquelle je vous demande de n'accepter les affirmations qui ont été apportées à cette tribune, à cet égard, que sous bénéfice d'inventaire qui caractérise leur jugement sur l'attitude de certains d'entre eux dans d'autres débats.

Je n'en veux pour exemple que le fait que le Gouvernement s'est incliné devant une décision du conseil d'Etat rejetant comme illégal un projet d'arrêté du grand conseil de l'Afrique occidentale française concernant le super-impôt sur les bénéfices non réinvestis.

nant le super-impôt sur les bénéfices non réinvestis.

D'autre part, j'ai entendu reprocher au Gouvernement la main mise temporaire des Etats-Unis sur un aérodrome français de l'Amérique du Sud.

Ces questions n'ont pas été posées dans toute leur vérité et c'est pourquoi nous ne faisons pas grief au Gouvernement de son attitude!

En ce qui concerne la première, on voudra bien admettre qu'il peut en être de même pour le travail et pour le capital. Nous sommes tous d'accord pour considérer que l'Afrique manque de techniciens, de médecins, de juges, de professeurs et d'ingénieurs. Nous sommes tous d'accord pour penser que si tel est le cas, c'est parce qu'ils sont à l'heure actuelle insuffisamment payés.

Mesdames et messieurs, vous voudrez bien admettre qu'en ce qui concerne les capitaux qui sont nécessaires à créer des instruments de production, il pourrait en être de même. L'essentiel dans ces pays est de créer, et pour créer il faut des capitaux et non pas leur faire des conditions d'existence qui les repoussent.

La France, ainsi, avant la guerre, a équipé l'Europe orientale et même l'Amérique du Sud; mais les capitaux français ne se sont pas dirigés spontanément vers les territoires d'outre-mer à quelques exceptions près.

Croyez-vous que vous en attirerez davantage en les soumettant là-bas à des régimes fiscaux difficiles?

M. Franceschi. Il s'agit de superbénéfices.

M. Durand-Reville. Je dois dire que la remarque est valable pour les capitaux étrangers; je ne veux pas esquiver la question et, pour ma part, je ne vois aucun inconvénient à ce que M. le ministre de la France d'outre-mer s'emploie à les attirer pour permettre la mise en valeur de nos territoires de l'Union française.

Je lui fais bien volontiers confiance pour que ces investissements ne créent aux capitalistes étrangers désireux de venir investir leur argent dans ces territoires aucun droit exhorbitant susceptible de mettre un jour en péril la souveraineté française. Je suis sûr que c'est la constante préoccupation de M. le ministre.

Quant à l'aéroport de Rochambeau à la Guyane, qu'il me soit permis, très simplement, de faire une remarque à notre honorable collègue M. David dont nous apprécions tous le talent et de lui dire qu'il a commis une petite erreur de date, car, à ma connaissance, l'occupation de l'aérodrome de Rochambeau fut effectuée en 1942. Je ne sais pas, mes chers collègues, si vous avez entendu parler d'une opération importante qui eut lieu alors et qui, dans une modeste mesure, mais tout de même appréciable, a contribué à la libération de la France.

On pouvait bien prêter aux Américains un aérodrome pour les aider à libérer notre propre pays.

J'ai fait ces deux remarques seulement pour vous montrer dans quel esprit on vient parfois apporter à cette tribune la critique de la politique de la France outre-mer.

J'appelle nos collègues à plus d'objectivité et de réalisme dans ces débats co-

loniaux, auxquels nous espérons être à nouveau souvent conviés.

La politique de la France, certes, n'est pas idéale. Mais qui peut prétendre à l'idéal ? C'est par l'union de nos bonnes volontés, de notre expérience, par la confrontation de nos idées les unes contre les autres, par cet effort commun de notre expérience et de notre passion que nous pourrons, tous ensemble, assurer des redressements, accentuer la contribution de la métropole à l'évolution de populations qui sont, pour nous, fraternelles.

J'ai sous les yeux la récente interwiew d'un vieux colonial arrivé au Congo en 1901 Elle vient de paraître dans un journal de là-bas. Voici ce qu'il disait parmi ses souvenirs: « Il y a un bien grand changement depuis le vieux roi Makoko que j'ai connu à Brazzaville. Quitte à déplaire à quelques-uns, je vais dire ce que je pense. Tout ce qu'on a fait pour les indigènes est très bien, mais on n'aurait pas dû le faire d'un seul coup, pour qu'ils puissent apprécier comme il convient les grands avantages qu'on leur accordait.

« On a voulu mettre sur le même rang tous les noirs: A. O. F., Guinée, Dahomey et A.E.F., alors qu'il y a une très grande différence de mentalité et de civilisation entre ces populations.

« Si mon camarade, ajoutait-il — car il l'avait connu très intimement —, le gouverneur général Eboué avait vécu, il aurait certainement mis un frein à cet emballement. Je ne veux pas dire — je le répète — qu'il ne serait pas arrivé à consentir des avantages aussi importants que ceux accordés actuellement; mais il aurait fait cela par étapes sur lesquelles on ne serait jamais revenu. »

Heureusement, certains indigènes l'ont compris, et c'est surtout ces intellectuels, ces évolués, sur lesquels on devrait pouvoir compter pour qu'à leur tour ils éduquent cet immense et paisible troupeau.

Mais, dans tout, il y a du bon et du mauvais.

Monsieur le président de la commission de la France d'outre-mer, n'est-ce pas ce que vous nous disiez récemment dans une brillante intervention ? Vous formuliez cette prière:

« Parmi cette élite, vous avez de jeunes garçons qui se croient des êtres supérieurs et qui écoutent trop facilement les mauvais conseils. Parlez à des vieux; leur raisonnement n'est pas le même, parce qu'ils se souviennent du temps de leur jeunesse. Ils aiment le blanc parce qu'ils savent ce qu'ils ont été et ce qu'ils sont devenus, et ils blâment ceux qui leur donnent de mauvais conseils. »

Le vieux colonial termine ainsi:

« Je souhaite ardemment que les bons bergers prennent le pas sur les mauvais, quils rallient à eux tout le monde et fassent comprendre que la vie serait belle et heureuse si chacun, avec les possibilités qu'il a, travaillait avec tout son cœur, avec toutes ses forces en pensant qu'il ne travaille pas seulement pour les autres, mais pour son bien-être à lui-même, sans craindre personne, puisqu'il est protégé par la France. »

Je tenais, moi aussi, en terminant, à faire cette citation. Dans son langage très simple, elle dit beaucoup. Soyez assurés qu'il y a dans cette vue objective de la vie de nos territoires d'outre-mer plus de sagesse, plus de vérité que dans beaucoup de critiques qui ont été faites à cette tribune. On a exagéré des incidents qui ne sont qu'exceptionnels.

Il est curieux d'ailleurs de se demander si certains de ceux qui ont été les initiateurs de ces critiques ne sont pas précisément ceux qui reçoivent le plus de bienveillance, encore à l'heure actuelle, de la part d'une administration qu'ils critiquent avec tant d'âpreté.

Monsieur le ministre, on parle de séquelles, de reliquats de fonds secrets, de générosités; on dit beaucoup de mal, en Afrique. Vous pensez bien que nous ne le croyons pas; nous serions cependant heureux d'être rassurés sur ce point, car il serait tout de même impensable que les pires contempteurs de l'administration française soient ceux qui, précisément, reçoivent d'elle le plus et le mieux.

M. Franceschi. Expliquez-vous !

M. Djaument. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Durand-Reville. Je m'excuse, mais j'ai demandé qu'on ne m'interrompe plus; vous aurez la parole à votre tour.

Les Français d'outre-mer, dont je rappelais l'autre soir qu'ils avaient été qualifiés par le maréchal Lyautey de « Français majorés », ne sont pas ceux-là qui ont été dépeints par certains à cette tribune. Sans doute, aurait-on pu faire plus encore. Mais ne peut-on pas toujours faire plus ? En tout cas, ce qu'ils ont fait, ils l'ont fait d'eux-mêmes, sans rien, avec seulement leurs cœurs et leurs bras.

Que certains d'entre eux aient commis des erreurs, je veux bien l'admettre; qui n'en commet pas ? Mais que l'on veuille profiter d'un débat semblable pour attirer sur eux la réprobation d'une Assemblée du Parlement français, je ne saurais l'accepter pour ma part.

Il suffit d'ailleurs de rappeler l'action, admirable de désintéressement, de tous les blancs qui sont partis là-bas. Nos soldats, qui défendent non seulement notre Union française à ses frontières, mais aussi la masse des populations autochtones contre des dictatures de minorités qui voudraient s'imposer. Nos missionnaires, dont le dévouement est absolument admirable, qui ont apporté là-bas la lumière de la civilisation française et de leur foi chrétienne (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre.*) et l'administration qui, qu'on le veuille ou non, a toujours été à côté de l'autochtone pour le défendre contre toutes les injustices et iniquités qui pourraient être commises. Enfin, ceux sur lesquels on crie haro qui, par leurs seuls moyens, avec leur seule initiative, sont allés faire là-bas, le seul effort de mise en valeur qui jusqu'à présent ait été accompli: nos colons.

Vous parlez toujours des gens qui ramassent de l'argent à la pelle et qui rentrent en France le dépenser; vous parlez toujours d'un petit nombre de colons — ceux qui ont réussi — mais jamais de ceux qui ont laissé leur santé, leur fortune, qui sont repartis de la colonie plus pauvres qu'ils n'y étaient arrivés et qui, quelquefois, ont payé de leur vie l'effort auquel ils s'étaient consacrés. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Qu'on m'entende bien: je n'ai pas cherché, ici, à contester la bonne foi ni la bonne volonté de ceux qui, sur ce terrain de la doctrine coloniale, sont mes adversaires et pour lesquels je professe une sincère estime. Mais la question demeure de savoir si celui qui aime le plus sa patrie, qui la sert le mieux est celui qui promet à qui veut l'entendre des mannes, dont il sait qu'elles ne tomberont jamais au désert d'une soif immense, ou celui qui, lentement, pierre à pierre, avec le dessein que lui commande la précarité des matériaux dont il dispose, construit l'aqueduc dont l'eau bienfaisante étanchera un jour les soifs les plus ardentes et fera fleurir le désert lui-même. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Fodé Mamadou Touré.

M. Fodé Mamadou Touré. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, M. Durand-Reville vient de regretter à cette tribune qu'un tel débat se soit institué. Je ne veux pas perdre mon temps à réfuter ses arguments.

Je répondrai simplement que nous, qui représentons ici les territoires d'outre-mer, nous ne sommes pas des *Beni oui oui*, comme les anciens représentants qu'on avait l'habitude d'envoyer au conseil supérieur des colonies. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche et à l'extrême gauche.*) Nous sommes des parlementaires conscients de notre responsabilité vis-à-vis des populations que nous représentons et, tant que les choses iront mal dans nos territoires, nous viendrons ici l'affirmer. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

J'ai reçu hier, dans mon courrier, le *Journal officiel de l'Afrique occidentale française* du 12 juin 1948, dans lequel j'ai pu lire le texte de la circulaire n° 11759 du 7 décembre 1947 qui condamne formellement le racisme et dont il a été souvent question au cours de ces débats.

Le peu d'empressement mis par les autorités locales à publier cette importante circulaire, rapporté ici par les divers orateurs, prouve nettement que les instructions du département n'ont pas été exécutées.

Je viens même de constater à la lecture du journal *Informations-Radio-Presse* du Cameroun, daté du 25 juin 1948, que dans ce paradis du colonialisme on continue à faire des séances de cinéma réservées aux Européens, et d'autres réservées aux indigènes. Je ne crois pas que M. Durand-Reville me démentira à ce sujet.

Comme l'ont justement souligné la plupart des orateurs, ce n'est pas seulement dans le domaine des rapports entre les Européens et les autochtones que les principes constitutionnels ne sont pas respectés. Je citerai, pour ma part, le sabotage systématique dont les assemblées locales sont l'objet de la part des autorités locales et des agents des trusts coloniaux.

Les conseillers généraux, dans la plupart des territoires, ne sont pas traités avec égard. Ils se heurtent, dans l'exercice de leurs fonctions, à la mauvaise volonté de certains chefs de service et de certains administrateurs désireux de se soustraire à tout contrôle. Pour se déplacer, ils n'ont pas toutes les facilités désirables.

En même temps, une campagne de dénigrement est orchestrée tendant à rendre les élus responsables de tout ce qui ne va pas. Des moyens détournés sont quelquefois employés pour empêcher ces élus d'exercer leur mandat. Notre collègue Alioune Diop a rencontré au cours de sa tournée en Afrique équatoriale française un autochtone que son patron avait mis à la porte parce qu'il était devenu conseiller général.

On m'a signalé le cas d'un employé de commerce soudanais qui servait à Bamako et qui, devenu conseiller général, vient d'être affecté à Tombouctou, localité très éloignée, ce qui rendra difficile l'exercice normal de son mandat.

En Guinée, il y eut des pressions et des menaces qui, heureusement, n'ont pas été suivies d'effets. Même les membres du grand conseil de l'Afrique occidentale

française ne sont pas ménagés et nos grands conseillers éprouvent souvent des difficultés à trouver des places dans les avions de la compagnie Air-France qui doivent les amener à Dakar pour les sessions.

Une fois, à Conakry, un employé de cette compagnie a essayé de débarquer, au profit d'un particulier, un grand conseiller dont la place pourtant était retenue, risquant ainsi de lui faire manquer l'ouverture d'une session particulièrement importante.

Comme vous le voyez, mesdames, messieurs, quant à l'organisation et au fonctionnement des assemblées locales, il reste encore énormément à faire. Il convient, en particulier, de prendre des mesures strictes destinées à permettre le fonctionnement de ces assemblées en assurant l'exécution de leurs délibérations et la prise en considération de leurs vœux. Les conseillers généraux et grands conseillers doivent être traités avec égards et avoir des facilités pour leurs déplacements et l'exercice de leur mandat.

La Constitution contient, par ailleurs, des principes d'égalité et d'émancipation qui doivent entraîner une réforme totale des institutions et des mœurs de la société coloniale ainsi que l'exécution d'un vaste programme de rénovation économique et sociale. En particulier, il ne devrait plus exister de différences arbitraires entre les militaires, anciens militaires et anciens combattants servant ou ayant servi sous le drapeau français.

A capacité égale, les fonctionnaires doivent bénéficier des mêmes traitements quelle que soit la couleur de leur peau et il convient, pour cela, de hâter la création du cadre unique demandé dans les territoires d'outre-mer et de confier des postes de responsabilité aux fonctionnaires indigènes capables. Les chefs traditionnels qui représentent l'administration indigène doivent être traités avec égards et jouir d'une solde suffisante.

Sur le plan social, il y a lieu de diffuser l'enseignement, condition essentielle de l'évolution des populations autochtones, en prenant des mesures destinées à permettre l'instruction de tous les enfants ayant l'âge scolaire.

Il faut aussi doter les territoires d'outre-mer d'un code du travail perfectionné et d'un système de sécurité sociale pour les économiquement faibles.

Le fonctionnement de la justice doit être assuré par des magistrats qualifiés et indépendants de l'administration.

Dans le domaine économique, il convient d'entreprendre la rénovation des procédés de culture indigènes, qui restent encore trop rudimentaires, et d'accorder de longs crédits agricoles aux paysans autochtones.

L'exploitation des richesses naturelles doit être poursuivie dans un sens favorable aux intérêts des populations locales et non pour le profit exclusif des trusts coloniaux.

Enfin, pour permettre la réalisation d'une œuvre si grandiose, il faut envoyer ou maintenir dans les territoires d'outre-mer, non pas des colonialistes impénitents ou des réactionnaires attardés, mais des hommes de bonne volonté, pénétrés de la nécessité d'accomplir cette mission traditionnelle et sacrée qui doit permettre à la France d'assurer la cohésion de l'Union française et de conduire les peuples qui la composent vers une meilleure destinée. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Paul Coste-Floret, *ministre de la France d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, la proposition de résolution que le Conseil de la République discute cette semaine et qui tend à l'application de la Constitution dans les territoires d'outre-mer, a été déposée, nous dit le *Journal officiel*, le 5 décembre 1947 par MM. Charles Okala, Arouna N'Jova et les membres du groupe socialiste S. F. I. O.

J'observerai simplement, pour la claire compréhension du débat, qu'ayant été déposée le 5 décembre 1947, elle a été inscrite plus d'un an après la promulgation de la Constitution, mais moins de quinze jours après que celui qui vous parle ait pris la tête du département de la rue Oudinot. Il se félicite que le débat ne soit venu qu'aujourd'hui car s'il avait été évoqué en son temps, il lui aurait fallu s'expliquer sur la politique de son prédécesseur... (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre.*)

M. Dulin. Très bien! Elle était belle, en effet!

M. le ministre. ...et non pas sur la sienne propre. Bien entendu, il est solidaire des actes de ses prédécesseurs, mais il préfère tout de même exposer sa propre politique.

La Constitution! on n'a que ce mot à la bouche. Il est assez facile, quand quelque chose ne va pas, de prétendre que la faute en est à la Constitution. Certains voudraient se faire un monopole de cette constitution, comme certains aussi, et ce sont parfois les mêmes, ont prétendu avoir le monopole de la résistance. (*Très bien! très bien! au centre et sur certains bancs à gauche.*)

Nous nous inscrivons en faux contre ces affirmations, car nous sommes quelques-uns à penser que nous avons joué un certain rôle dans la résistance et nous pensons aussi — j'ai la prétention de le rappeler — que nous avons joué un certain rôle dans l'élaboration de la Constitution.

Aussi bien, pour parler de la Constitution, il faudrait d'abord la connaître; je croyais que tous ceux qui sont venus longuement en discuter à cette tribune avaient d'abord pris connaissance de son texte. Je n'en suis plus absolument persuadé.

J'ai entendu, notamment, notre collègue, M. Okala, nous dire qu'il fallait, en particulier, faire respecter la séparation des pouvoirs.

Or, j'ai le regret de dire que la Constitution républicaine de 1946 a répudié la thèse de la séparation des pouvoirs. Elle l'a répudiée d'une manière formelle, et dans le rapport général sur la Constitution que je connais bien — je m'en excuse — on peut lire à la page 5:

« Puisqu'il est indubitable que la souveraineté est une, il est impossible d'admettre avec le système présidentiel qu'il existe trois pouvoirs séparés. »

Mais, puisque la souveraineté est une, il ne faut pas conclure que toutes les fonctions de l'Etat doivent être nécessairement confondues. Pour réaliser une organisation harmonieuse des pouvoirs publics, il faut, au contraire, la bâtir sur le principe de la différenciation et de la collaboration des trois fonctions de l'Etat: fonction exécutive, fonction législative et fonction judiciaire.

Pour emprunter une comparaison simple à l'ordre biologique, il est vrai par exemple que le corps humain est un et pourtant l'homme ne fait pas avec ses yeux ce qu'il est habitué à faire avec ses mains. Il faut qu'au principe de l'unité organique s'ajoute la règle de la différenciation des fonctions.

Il y a longtemps que la règle de la séparation des pouvoirs, imaginée en d'autres temps par Montesquieu comme un moyen de lutter contre l'absolutisme monarchique, a perdu, monsieur Okala, toute sa raison d'être.

« Il y a longtemps aussi que le régime parlementaire — et ceci est repris du rapport antécédent de mon collègue M. Pierre Cot, qui a fait l'unanimité de la commission de la Constitution, à part les voix radicales, et je m'en excuse auprès de nos collègues —...

M. Dulin. Nous nous en honorons.

M. le ministre. ...il y a longtemps, écrivais-je, que le régime parlementaire ne se fonde plus sur la séparation des pouvoirs mais sur la distinction des fonctions. »

Définissant le régime parlementaire, Duguit écrivait en 1911 — c'est l'année de ma naissance et je ne le lui ai point soufflé —: « On ne doit pas parler alors de séparation des pouvoirs parce que les pouvoirs sont les différents éléments de la souveraineté démembrée entre différents organes de représentation et qu'ici, si la souveraineté existe, elle n'est point démembrée. »

Il faut donc, en parlant de la Constitution, savoir d'abord ce qu'elle contient.

Reprenant une formule que le président de la commission des territoires d'outre-mer de cette Assemblée donnait avec raison pour l'application de la loi, je vous dirai: la Constitution, oui! toute la Constitution! mais rien que la Constitution!

C'est pourquoi j'élague d'abord les arguments des orateurs qui ont parlé d'autre chose, soit à propos de la Constitution, soit à propos de la proposition de résolution elle-même. Si nous étions restés dans le débat, cela nous aurait sans doute fait gagner beaucoup de temps. (*Applaudissements au centre.*)

C'est ainsi qu'on est venu nous parler du plan Marshall, de la domination américaine et de la souveraineté française vendue à l'Amérique par le Gouvernement. On l'a fait en citant *l'Aurore*, dont je ne sache point que ce soit une référence particulièrement incontestable en matière de souveraineté nationale.

Alors, pour employer des arguments de même nature, puisque nous sommes en dehors du débat, je répondrai en citant l'éditorial du journal *Franc-Tireur* du mercredi 30 juin 1948. Je n'en fausse pas le contexe, puisque c'est le premier alinéa de cet article.

« Soyons sérieux, écrit *Franc-Tireur;* en ratifiant le pacte bilatéral paraphé par M. Georges Bidault, l'Assemblée nationale ne réduirait pas la France à l'esclavage, ni à l'état de colonie américaine, fût-elle seulement économique. Notre pays n'est pas encore la Grèce, ni même un satellite aveugle au sens où on l'entend plus à l'Est ».

J'ajouterai que l'Assemblée de l'Union française, dont divers orateurs nous ont invités à respecter les avis, a, après avoir entendu M. le ministre des affaires étrangères au cours d'un large débat, proposé au Gouvernement la ratification du plan Marshall, dont elle a pris acte, par 39 voix contre 30, donc à une grande majorité, en précisant par surcroît qu'il était bienfaisant pour nos territoires d'outre-mer.

Nous espérons que ceux qui nous invitent à écouter les avis de l'Assemblée de l'Union française, en tiendront compte aussi, lorsque ces avis ne concorderont pas avec leurs propres thèses.

Avant d'entrer dans le sujet, je dirai également, puisqu'on a voulu en parler, un mot de l'Algérie.

M. Boumendjel a dit, au cours d'une interruption — pour ne pas fausser ses paroles, je les reproduis d'après le *Journal officiel*:

« Il y a deux jours, à l'assemblée algérienne, la majorité nommée par l'administration a expulsé des Musulmans élus par le peuple, parce que ceux-ci défendaient l'Assemblée de l'Union française dont il serait dangereux de faire une assemblée mineure. Quand on a accordé trop de droits à une assemblée colonialiste et réactionnaire, elle est quelquefois amenée à faire du séparatisme. »

Je m'inscris en faux contre ces paroles. L'Assemblée algérienne n'est pas séparatiste. Je voudrais bien savoir ensuite comment, si l'Assemblée a été nommée par l'administration, on a pu en expulser un délégué qui avait été élu par le peuple. (*Applaudissements au centre.*)

Je profiterai aussi de ces brèves observations sur l'Algérie, pour faire l'éloge, car il mérite bien qu'on le fasse à la tribune du Parlement français, d'un homme qui, pendant plus dix mois a été mon collègue au Gouvernement et dont je m'honore d'avoir été le collègue, je veux dire le gouverneur général Naegelen. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Ceci posé, je rentre dans le sujet tel qu'il a été défini par la Constitution — je m'excuse de vouloir l'appliquer au débat — c'est peut-être la première application immédiate et stricte qu'il aurait fallu faire.

Je voudrais, dans une première partie de mon discours qui sera quelque peu décousu, ce dont je m'excuse— la faute en est au débat et non au ministre — répondre point par point aux critiques qui ont été formulées par les orateurs. Je prendrai ensuite corps à corps la proposition de résolution; j'indiquerai ce que le Gouvernement a fait dans cet ordre d'idées et j'en tirerai les conclusions qui s'imposent.

Tout d'abord, du discours de M. Okala, si je retranche ce qui a trait à la séparation des pouvoirs puisque je viens d'indiquer que la Constitution n'en fait point état, je retiendrai essentiellement deux sortes de critiques: les premières qui concernent l'enseignement, les secondes qui concernent l'administration de la justice.

M. Okala a raison de demander l'égalité d'accès à l'enseignement. Il a encore raison lorsqu'il demande que la France fasse dans les territoires d'outre-mer une politique scolaire, vigoureuse et nécessaire.

Mais je lui ferai observer d'abord que l'égalité d'accès à l'enseignement est acquise en droit et qu'ensuite, dans les faits, cela valait d'être dit à cette tribune, la prise en charge par l'Etat de près de quatre milliards de dépenses de personnel, qui est supérieure de 50 p. 100 aux dépenses d'équipement du F. I. D. E. S, dégagera les ressources nécessaires pour les dépenses sociales et plus particulièrement pour les dépenses d'enseignement.

Il demeure que, malgré une situation économique et financière dont les membres du Conseil de la République savent mieux que quiconque qu'elle est difficile, la métropole a consenti pourtant un effort considérable en ce qui concerne l'enseignement dans les territoires d'outre-mer.

Je sais bien, hélas ! aussi, je ne le sais que trop, que cet effort demeure encore insuffisant. Il n'est peut-être pas à la mesure des difficultés qui se présentent. Mais cet effort consenti dans des conditions où il l'a été, est encore un don magnifique de la France et de la République à ces populations d'outre-mer qu'elle a prises en charge et que, conformément à la Constitution — nous le verrons tout à l'heure — et aux promesses qui ont été faites, elle conduira à la liberté de s'administrer elles-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires. (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

En ce qui concerne la justice, la suppression de la justice indigène en matière penale, qui a été prononcée par l'un de mes prédécesseurs, a créé, assurément, dans la magistrature, la crise de personnel que dénoncent M. Okala et les membres du parti socialiste S. F. I. O. Les soldes actuelles rendent aussi le recrutement difficile.

Mais cette réforme était nécessaire. Le ministre de la France d'outre-mer qui l'a prononcée — je ne voudrais point d'équivoque sur les principes — a eu raison de la faire.

Pour assurer le service judiciaire, il a fallu utiliser le personnel administratif. On l'a signalé à cette tribune. C'est évidemment une nécessité regrettable. Mais en l'état actuel des choses, c'est une nécessité, car il faut bien que la justice soit rendue.

Peu à peu, les mesures récemment prises pour recruter des magistrats permettront d'éliminer le personnel administratif des fonctions judiciaires, mais le Gouvernement a besoin d'un délai, compte tenu des circonstances, pour mener à bien une réforme qu'il souhaite voir accomplie le plus vite possible.

Aussi bien, l'augmentation des effectifs du personnel judiciaire dans les territoires d'outre-mer conditionne la bonne administration de la justice. Cette augmentation est actuellement subordonnée à la création de juridictions nouvelles, car les postes de judicature légalement prévus par les textes en vigueur sont pourvus de titulaires.

La création de juridictions nouvelles est envisagée; après les propositions des chefs de territoire, en ce qui concerne les lieux où elles doivent être installées et leur importance. Cette création sera ensuite soumise au vote des Assemblées. Ce n'est qu'en fonction des créations nouvelles que l'intensification du recrutement pourra être entreprise de façon effective.

D'ores et déjà, mon département a établi des projets concrets. C'est ainsi que l'augmentation prévue pour 1948 est de 104 unités sur 471.

Parallèlement, il faut poursuivre l'intensification du recrutement des magistrats coloniaux.

Ce recrutement se fait par des sources diverses. Le recrutement normal se fait par la voie de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer, section magistrature, par la voie d'examens professionnels de la magistrature, par la voie du recrutement latéral direct dont les conditions ont été fixées par le décret statutaire du 29 mai 1948. Nous avons mis en vigueur également un recrutement exceptionnel par voie de concours spéciaux à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer, recrutement exceptionnel par la voie d'examens spéciaux d'entrée dans la magistrature « section supplémentaire » que nous avons créées à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer en 1947, dite « débouché dans la magistrature ».

Vous savez que mon arrêté du 29 mai 1948 pour faire face à ce qu'il y avait de plus urgent a créé un certificat d'aptitude à la fonction judiciaire d'outre-mer.

Dans la voie de la justice, comme dans celle de l'enseignement, je pense que les critiques formulées par M. Okala auront été fécondes et que, bientôt, il y aura outre-mer davantage d'écoles et davantage de juges pour une meilleure administration de la justice. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

Notre collègue Mme Vialle a cité des exemples de brimades contre les autochtones. Elle a eu raison de les citer puisque ces brimades, personne ne l'a contesté à cette tribune, existent, hélas! Mais elle aurait dû dire — je me suis informé précisément sur les exemples qu'elle avait donnés — que, dans chacun de ces cas, la victime ayant traduit l'auteur des faits en justice pour obtenir des dommages et intérêts — je dis bien et tiens à répéter, dans chacun de ces exemples, dans chacun des cas précis qui ont été cités à cette tribune — il y a eu une sanction judiciaire.

Voyez-vous, il ne faudrait tout de même pas, passez-moi l'expression, que quelques incidents de bistrot cachent l'œuvre magnifique accomplie par la France depuis la libération dans les territoires d'outre-mer. (*Applaudissements au centre, à droite et sur quelques bancs à gauche.*)

Et ceci, je suis reconnaissant aux auteurs de la proposition de résolution de m'avoir permis de l'affirmer à cette tribune, parce que, il faut que le Parlement le sache, dans les conférences internationales franco-anglo-belges qui ont eu lieu en Afrique anglaise au cours de cette année, on a remarqué que les Français ne faisaient, en réalité, aucune discrimination raciale; leur délégation traitait sur le même pied d'égalité les membres africains et les membres européens.

Nous faisions cela à la face des grandes nations alliées, et je vous assure que cela avait beaucoup plus de retentissement pour la politique coloniale de la France et beaucoup plus de retentissement pour la race noire elle-même que quelques incidents de bistrots créés par quelques petits blancs attardés dans les cafés d'Oubangui-Chari ou dans les cafés du Tchad. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Aussi bien, certains élus autochtones sont venus l'affirmer à cette tribune, et je ne saurais trop marquer mon accord avec M. le conseiller de la République N'Joya, l'un des auteurs de la proposition d'ailleurs, pour avoir pris acte du magnifique discours dans lequel le haut commissaire de France au Cameroun a défini les principaux éléments de sa politique, politique qui, bien sûr, messieurs, est celle du Gouvernement.

M. Charles-Cros a fait une intervention émouvante. Il a cité quelques exemples empruntés aux compagnies de chemins de fer d'Afrique noire, mais il a bien voulu indiquer que, depuis le 1er janvier 1948, la distinction entre Européens et indigènes dans les chemins de fer ne correspondait plus à rien de légal.

Je lui rappelle que j'ai pris la direction du département fin novembre 1947 et que, par conséquent, l'effet a suivi de peu ma prise effective de pouvoir.

Quant à dire que les inscriptions qui demeurent peuvent manifester un retour en arrière, je m'en excuse auprès de M. Charles-Cros, mais je lui demande de bien vouloir me donner acte qu'aucun retour en arrière n'aura lieu tant que le Gouvernement actuel sera au pouvoir, et qu'on ne peut conclure...

M. Fodé Mamadou Touré. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Léon David. Il ne peut plus reculer !

M. le ministre. Une seconde, s'il vous plaît, laissez-moi terminer ma phrase.

...qu'on ne peut conclure de quelques inscriptions sur des wagons de chemin de fer que le Gouvernement veut changer sa politique. Lorsque nous voyons sur les voies ferrées de France des wagons qui conservent encore en langue allemande les inscriptions « direction Berlin », cela ne veut tout de même pas dire que nous souhaitions à nouveau l'occupation allemande. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

Je vous cède volontiers la parole maintenant, monsieur Touré.

M. Fodé Mamadou Touré. Vous avez dit que, dans la plupart des cas, il s'agit de faits isolés. Tout à l'heure j'ai dit qu'au Cameroun on continue à faire des séances de cinéma réservées aux Européens, et des séances de cinéma réservées aux indigènes. Il ne s'agit pas là de faits isolés. Il s'agit de quelque chose de permanent, c'est-à-dire de tout un système.

(*M. Monnerville remplace M. Marc Gerber au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

M. le ministre. Je répondrai à mon aimable interpellateur que l'un des auteurs de la proposition de résolution, qui est conseiller de la République du Cameroun, et que je citais il y a un instant, M. Aroua N'Joya, avait bien voulu prendre acte à cette tribune du discours du haut commissaire de la République à Yaoundé et approuver la politique qu'il pratiquait dans le territoire. Je ne peux pas, mon cher ami, être plus royaliste que le roi et plus partisan de cette proposition de résolution que ses propres auteurs.

M. Charles-Cros nous cite aussi l'Assemblée de l'Union française en nous invitant à écouter ses avis.

Je m'en excuse, mais la plupart des avis formulés par l'Assemblée de l'Union française ne concernent pas le ministère de la France d'outre-mer. Aussi bien avons-nous suivi ses avis chaque fois que cela a été possible. Nous ne sommes pas de ceux qui ont cherché à minimiser l'Assemblée de l'Union française. Si l'on ouvre les débats des séances de la commission de la Constitution, à la page 36, on peut y lire ceci :

« *M. Coste-Floret.* Nous sommes partisans de la création d'une assemblée de l'Union française dotée du pouvoir de décision »

Il ne tient pas à nous que cet avis n'ait point été suivi, ce qui répondrait d'une manière définitive à votre question, car si l'Assemblée de l'Union française avait, comme nous l'avons demandé, le pouvoir de décision, le Gouvernement serait, évidemment, obligé de s'incliner devant ses votes.

Vous nous avez parlé aussi des conditions dans lesquelles nous avons annulé des délibérations fiscales du Grand Conseil.

Il faut savoir dans quelles conditions est intervenue cette annulation. Les délibérations ont été annulées conformément à la loi dont on nous réclame l'application, c'est-à-dire après avis conforme du conseil d'Etat, avis en date du 20 avril 1948, dont les considérants sont tellement forts que je demanderai au Conseil de la République l'autorisation de les lire à la tribune :

« Le conseil d'Etat fait observer que le développement économique de l'Afrique occidentale française, dont les hauts intérêts ne sauraient être trop soulignés, ne pourrait être financé que pour une faible part au moyen des bénéfices réalisés dans les territoires du groupe et qu'il exigera de toutes façons un apport considérable de capitaux extérieurs ;

« Que l'institution d'un impôt sur les superbénéfices particuliers à ces territoires serait de nature, par son principe même, et quels que soient le taux de l'impôt ou les exemptions prévues en faveur des superbénéfices réinvestis sur place, à détourner de l'Afrique occidentale française les capitaux extérieurs indispensables et, sur le plan plus général de l'Union française, à contrarier les tractations menées par le Gouvernement en vue des investissements dans les territoires d'outre-mer ;

« Que les avantages escomptés de la mesure envisagée en ce qui concerne le réinvestissement des superbénéfices réalisés en Afrique occidentale française ne sauraient compenser, pour ces territoires eux-mêmes, les inconvénients ci-dessus indiqués ;

« Que l'application de cette mesure serait d'ailleurs particulièrement difficile et d'un très faible rendement. »

M. Durand-Reville. C'est le bon sens même.

M. Marius Moutet. C'est bien un avis du conseil d'Etat que vous venez de nous lire ?

M. le ministre. Parfaitement !

M. Marius Moutet. Alors, je regrette de constater que le conseil d'Etat sort complètement de son rôle.

A gauche. Très bien !

M. Marius Moutet. Le conseil d'Etat doit donner au Gouvernement des avis d'un caractère juridique ; il n'a pas à donner d'avis politiques ; ce n'est pas une assemblée politique. L'assemblée politique, c'est l'assemblée territoriale. Celle-ci désirait voir réinvestir dans les territoires d'outre-mer non pas tous les bénéfices, mais les superbénéfices. Lorsqu'on sait les bénéfices qui peuvent être réalisés là-bas par les sociétés commerciales dont toutes ne sont pas d'origine française, alors que beaucoup vont dans des pays qui, à un moment donné, auraient pu être dans l'Union française, mais aujourd'hui n'y sont plus, est-ce trop demander à ces sociétés que de laisser dans les territoires une part des profits réalisés ?

Je me permets de considérer que l'avis du conseil d'Etat ainsi formulé sort entièrement du rôle de ce dernier, et c'est malheureusement une tendance qu'il a d'agir de telle façon ; il doit rester dans son rôle d'assemblée judiciaire pour donner au Gouvernement des avis juridiques et non pas politiques. C'est là une confusion véritable des pouvoirs entre un corps judiciaire et un corps politique. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

M. le ministre. Nous voici, mesdames, messieurs, ramenés, par l'intervention de M. Moutet, en dehors du débat puisqu'il ne s'agit plus désormais de l'application de la Constitution dans les territoires d'outre-mer, mais bien de la Constitution dans le territoire métropolitain et de l'appréciation du rôle du conseil d'Etat.

Quoi qu'il en soit de ses appréciations — et pour faire à mon collègue reste de droit — je les prends, pour l'instant, à mon compte, et je dis bien : « pour l'instant » ; j'admets, pour l'instant, que le conseil d'Etat soit sorti de son rôle ; il n'en reste pas moins que les arguments qu'il a indiqués demeurent et qu'il était du devoir du Gouvernement d'en apprécier la valeur.

M. Charles-Cros a aussi voulu faire état d'un décret n° 48-369 du 3 mars 1948 qui porte, dans son article 1er, « les tarifs de pensions fixés pour les militaires et marins indigènes coloniaux, non officiers et non naturalisés Français », etc.

Même si le fait avait pris l'ampleur dont parle M. Charles-Cros, il aurait été fondé sur une chose de bien peu d'importance, car, si on en est réduit, pour critiquer la politique du Gouvernement, à faire de la grammaire française sur les *graffitti* des wagons ou dans les textes du *Journal officiel*, c'est qu'il n'y a pas beaucoup d'arguments à présenter. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

Cet argument ne résiste pas à l'examen, car l'article 1er du décret, que cite M. Charles-Cros, se réfère à une loi datant de 1932 ; pour la modifier, on est bien obligé d'en reprendre les termes. Cette loi étant antérieure de plus de seize ans à la Constitution dont nous avons à discuter aujourd'hui, on ne saurait considérer comme valable un argument de ce genre dans le débat d'aujourd'hui.

M. Djaument a parlé des salaires au Gabon. Il a dit que rien n'avait été fait pour améliorer le sort des travailleurs dans ce territoire. On lui a répondu que les salaires avaient été triplés et que multiplier par trois la paye d'un modeste travailleur dans les circonstances économiques actuelles c'est, n'en déplaise à notre collègue, faire un très gros effort pour améliorer son sort.

M. Djaument a parlé également des projets de loi sur les assemblées locales. Un de mes prédécesseurs les avait déposés au mois d'août 1947. On nous dit qu'ils dorment. A qui la faute ? Le Gouvernement est intervenu plusieurs fois pour que ces projets soient effectivement discutés.

C'est le Parlement qui en est saisi. Je ne ferai point appel à la séparation des pouvoirs que je condamnais tout à l'heure mais, pour une fois, à la différenciation des fonctions, en disant : A chacun son rôle, le Gouvernement a déposé le projet, il appartient maintenant au Parlement — et au Parlement tout seul — d'en délibérer et de le voter.

Il en est de même pour le code du travail. A la demande des gouverneurs généraux et des gouverneurs, j'ai retardé l'application du code du travail tel qu'il avait été promulgué, pour le soumettre aux délibérations de l'Assemblée de l'Union française, qui avait été réunie presque en même temps que la promulgation de ce code. Il était tout de même injuste qu'elle n'ait point été consultée sur un problème de cette importance.

Je l'ai soumis aux délibérations de l'Assemblée de l'Union française, et ce ne sont point ceux qui viennent ici magnifier son rôle et m'inviter à tenir compte de ses avis qui pourraient me faire des critiques à ce sujet.

Qu'a dit l'Assemblée de l'Union française ? Elle a dit qu'il fallait remettre en vigueur le code mais, compte tenu des importantes modifications qui demeuraient nécessaires, permettre, pendant la période transitoire, aux gouverneurs et aux chefs des territoires d'en modifier l'application.

Qu'a fait le Gouvernement ?

Il a pris un décret :

« Art. 1er. — Le code est remis en vigueur.

« Art. 2. — Les gouverneurs et chefs de territoire pourront, par arrêté, en modifier l'application sur tel ou tel point. »

C'était l'avis même voté par l'Assemblée de l'Union française.

Le conseil d'Etat qui était, cette fois-ci, monsieur Marius Moutet, dans son rôle,

a déclaré que ce décret était illégal parce qu'il violait les textes de la Constitution et que, depuis la promulgation de celle-ci, on ne pouvait plus légiférer par décret en cette matière mais qu'il fallait déposer un projet de loi. Ce ne sont point ceux qui viennent réclamer l'application de la Constitution qui nous reprocheront de l'appliquer sur ce point précis.

Qu'a fait le Gouvernement ?

Au prix d'un travail de tous les instants dont je tiens à rendre le plus grand hommage à mes fonctionnaires, il a repris, pour base, le projet de M. Moutet, comme ayant été très soigneusement étudié. A la lumière des fortes critiques de l'assemblée de l'Union française et du Conseil économique, il a appliqué les améliorations qui s'imposaient et, en moins d'un mois, ce travail considérable portant sur plus de 198 articles, fut fait et le projet déposé.

L'assemblée de l'Union l'a laissé dormir dans ses cartons.

Le ministre a alors demandé à être entendu. Il est allé devant la commission des affaires sociales de l'Assemblée de l'Union française, et il a insisté pour qu'une solution intervienne, en en faisant ressortir l'urgence et en disant qu'il fallait que la décision soit prise avant la fin de la session parlementaire actuelle.

De sorte que c'est nous qui avons appliqué la Constitution et qui avons tout fait pour que, conformément aux avis des assemblées parlementaires, une législation vraiment applicable intervienne avant la fin de la session parlementaire.

Au surplus, le nouveau texte prévoit l'égalité des rémunérations à égalité de fonction. La seule différence réside dans les primes d'expatriation. Mais, je m'en excuse auprès de mon contradicteur, il n'y a pas la moindre discrimination raciale, puisque cette prime jouera pour les autochtones comme pour les Européens et que les autochtones servant dans des territoires autres que leur territoire d'origine en bénéficieront. (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

Je vous demande alors où est la discrimination raciale ?

M. Gustave nous a longuement parlé du Togo, pour faire la critique d'un haut fonctionnaire dont il sait très bien que je l'ai rappelé en France. Ceci encore est une critique non contre la politique du Gouvernement, qui a rappelé ce fonctionnaire, mais contre la politique de gouvernements antérieurs.

M. Gustave vous a cité le cas des étudiants de la faculté de médecine de Montpellier. Il sait bien que si ce cas a été réglé, car il a été réglé d'une façon totale, c'est grâce à l'intervention du ministre de la France d'outre-mer, qui s'est souvenu qui était député de l'Hérault, auprès du recteur et du doyen de la faculté de médecine de Montpellier.

Je demande encore : « Qui venez-vous critiquer ici ? Est-ce le ministre ou une politique antérieure ?

M. Gustave. Voulez-vous me permettre de vous répondre ?

M. le ministre. Je vous y autorise.

M. le président. La parole est à M. Gustave, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Gustave. Je ne conteste pas que vous soyez intervenu pour régler cette affaire. En effet, à la date du 29 mai, vous m'écriviez ceci :

« Vous avez bien voulu appeler mon attention sur la situation dans laquelle se trouvent les étudiants en médecine et en pharmacie originaires du Togo, qui poursuivent leurs études à Montpellier. Il m'est agréable de vous faire connaître que nous avons enfin obtenu de Dakar les attestations qui permettront aux intéressés de s'inscrire régulièrement et de se présenter à la prochaine session d'examen. »

Mais, le 22 juin, les étudiants m'adressaient le télégramme que voici, dont je me permets de vous donner lecture :

« Session examen finit le 28 juin. Veuillez demander ministre autorisation de passer sous condition. Urgence. »

M. le ministre. Qu'avons-nous fait après la réception de ce télégramme ? Je vous pose à mon tour une question.

M. Gustave. Rien, que je sache.

M. le ministre. Répondez à ma question.

M. Gustave. Je vous demande pardon, monsieur le ministre. Les attestations qui avaient été envoyées n'étaient pas suffisantes pour constituer un dossier universitaire.

M. le ministre. Les étudiants ont-ils été autorisés à passer l'examen ?

M. Gustave. Parce que personnellement je suis allé voir, samedi dernier, le directeur de l'enseignement supérieur et le ministre de l'éducation nationale.

Celui-ci a bien voulu aussitôt, étant donné cette situation exceptionnelle et l'urgence, envoyer un télégramme à la faculté de Montpellier pour l'informer que les certificats d'équivalence allaient être délivrés et que les étudiants intéressés pouvaient en attendant subir les examens de fin d'année.

M. le ministre. Oui, mais après avoir pris l'accord du ministre de la France d'outre-mer qui a téléphoné au doyen et au recteur !

Il faut le dire, pour que cela figure au *Journal officiel*.

M. Gustave. Les attestations qui ont été produites au ministère de l'éducation nationale ne suffisaient pas pour délivrer les équivalences du baccalauréat et force a été au directeur de l'enseignement supérieur de demander au recteur de lui faire tenir les certificats et avis nécessaires à la constitution des dossiers universitaires réglementaires.

Si le ministère de l'éducation nationale s'était strictement conformé au règlement, jamais les étudiants n'auraient pu passer leurs examens.

Ce n'est pas votre faute, monsieur le ministre, je le sais bien. Mais il n'en reste pas moins que c'est le haut fonctionnaire de l'école de médecine de Dakar qui, obéissant à je ne sais quelles intentions, n'a pas envoyé les dossiers réglementaires.

M. le ministre. M. Gustave me permettra de conclure de son intervention, ce dont je me félicite personnellement, que c'est grâce à une solidarité ministérielle éclatante entre mon collègue de l'éducation nationale et moi-même, que ce problème a pu être réglé. Il est regrettable que la même solidarité n'ait pas présidé à la proposition de résolution en discussion, ce qui nous eût épargné ce débat. (*Sourires.*)

En ce qui concerne le Togo, je dirai aussi à M. Gustave qu'il faut aborder avec quelque prudence certains problèmes à la tribune du Parlement français. Car il sait que, sur le Togo, le rapport de tutelle est envoyé à l'O. N. U. où il doit être discuté soit en juillet soit en octobre. Il sait aussi que ce rapport n'élude pas la question Ewés, pour laquelle il y a, d'ailleurs, des accords franco-britanniques.

J'ai toujours été, vous le savez bien, extrêmement attentif au Togo, territoire sous tutelle. Mais avant d'ouvrir une discussion sur ce sujet, il me paraît opportun d'attendre les résultats de la discussion du rapport que nous avons présenté à l'O. N. U.

M. Franceschi, entre autres choses, m'a demandé où allait l'argent du F. I. D. E. S. Il m'a indiqué, avec raison, qu'il serait souhaitable que le Parlement le sache. Je lui indique que le Gouvernement a saisi le Parlement d'un projet de réforme du F. I. D. E. S. Nous avons disjoint ce problème de celui des crédits, précisément parce que cette disjonction nous a été demandée par l'Assemblée nationale. Ce n'est donc pas au Gouvernement qu'il faut reprocher de ne pas avoir traité ensemble la question de réforme qui aurait permis de savoir où va l'argent et la question des crédits qu'il était urgent de voter : c'est l'Assemblée nationale qui, je le pense, avec quelque raison, a exigé cette disjonction.

Le Gouvernement et les présidents des commissions compétentes se sont engagés à rapporter, dans les délais les plus brefs, le problème du F. I. D. E. S., de telle sorte que la question viendra ici prochainement.

Cela permettra au Parlement de prendre toutes les dispositions nécessaires pour savoir précisément où va l'argent.

M. Franceschi — je reviendrai tout à l'heure sur le problème — a fait l'éloge de la gestion du gouverneur Latrille. J'indique simplement, toujours d'après le *Journal officiel*, que notre collègue M. Marius Moutet a dit : « J'ai rappelé M. Latrille parce qu'il était responsable de la mort de huit indigènes sur qui il avait fait tirer par des gardes », et que, trouvant, pour ma part, que cette présomption, après examen du dossier, était extrêmement grave, non seulement j'ai homologué la décision de M. Moutet rappelant M. Latrille, mais je l'ai mis à la retraite sur sa demande — et il l'a demandée — et ensuite j'ai tenu à lui refuser l'honorariat.

M. Franceschi. Puis-je vous répondre ?

M. le ministre. Je vous autorise à le faire.

M. le président. La parole est à M. Franceschi, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Franceschi. Monsieur le ministre, M. le gouverneur Latrille n'a pas été rappelé parce qu'il avait été responsable de la mort de huit indigènes puisque l'ordre de rappel est arrivé avant les journées d'Abengourou.

A l'extrême gauche. Huit jours avant !

M. le ministre. Je cite M. Moutet, d'après le *Journal officiel*.

M. Léon David. Mais vous, vous ne pouvez pas répondre?

M. le ministre. M. Moutet était là il y a quelques instants et, s'il veut bien rentrer en séance, je l'autoriserai à me répondre pour vous donner quelques explications à ce sujet.

Je suis responsable de mes actes et de ceux de mes prédécesseurs jusqu'à ce qu'ils demandent à s'en expliquer eux-mêmes.

Il est probable que M. Moutet pouvait vous répondre puisqu'il vous a demandé l'autorisation et que vous la lui avez refusée. Mais, moi, je vais la lui donner. (*Applaudissements au centre.*)

M. Ahmed Yahia me reproche notamment de n'avoir pas su choisir entre la politique d'assimilation et la politique d'association.

A lui aussi je dirai, comme à M. Okala, qu'il faut connaître la Constitution pour pouvoir en parler. Mais il est bon d'avoir lu son texte et son préambule, ainsi que les travaux préparatoires pour pouvoir l'apprécier.

Or, si nous n'avons pas choisi entre la politique d'assimilation et la politique d'association, c'est à dessein, monsieur Yahia, c'est tout à fait volontairement, et c'est à l'éloge de la constitution de 1946. Car nous avons voulu faire de l'Union française quelque chose d'extrêmement souple. Nous avons voulu permettre à certains territoires, sur le vœu des populations intéressées, d'opter pour l'assimilation intégrale lorsqu'elle leur paraissait possible. C'est ainsi qu'à la demande de parlementaires, certaines anciennes colonies ont été transformées en départements français.

Au contraire, nous avons permis à certains autres territoires, lorsque le vœu des populations était dans ce sens, d'opter pour l'association. C'est ainsi que le Cambodge et le Laos se sont librement associés à l'Union française.

Il n'y a pas là une absence de choix. Il y a une politique libérale expressément voulue et qui est à l'honneur de l'Union française.

Quant à dire que l'assemblée de l'Union est privée de toute compétence et de tout pouvoir, je m'en suis expliqué tout à l'heure la Bible à la main — et ma Bible, ce sont les séances de la commission — en vous citant la page 36 où il était dit: « *M. Coste-Floret.* Nous sommes partisans de la création d'une assemblée de l'Union française, dotée du pouvoir de décision. »

Et, pour ne faire de peine à personne, je ne lirai pas la suite, je ne ferai pas savoir quels sont les orateurs qui m'ont interrompu, puisque aussi bien ceux d'entre vous qui veulent le savoir n'ont qu'à se reporter, en allant à la bibliothèque, à la page 36 de cet important volume. (*Sourires.*)

M. le gouverneur général Brunot a eu raison de faire l'éloge de la tâche de la France dans les territoires d'outre-mer et de dire que le cœur du peuple français n'a jamais manqué à l'ouvrage. Mais il a dit aussi que ce qu'il critiquait, ce n'était pas la Constitution elle-même. Il a dit que cette révolution dans les principes et dans les mœurs était bienfaisante et que, s'il avait une réserve à formuler, c'était simplement sur la rapidité de son application. J'ai pris la formule sous sa dictée.

Or, la proposition de résolution d'aujourd'hui vous demande l'application stricte et immédiate de la Constitution. Je pense que M. Brunot a voulu dire: une application qui permette l'évolution nécessaire des mœurs et de la loi et qui s'inscrive, en fait, dans le cadre de nos lois et des réformes constitutionnelles. Quant à appliquer la Constitution, je répéterai, comme au début de mes explications: toute la Constitution, mais rien que la Constitution.

M. Larribère, usant d'un curieux procédé de discussion, est venu citer ici, comme exemple de discrimination raciale, une question orale qui m'a été posée mercredi dernier à l'Assemblée de l'Union française sur les discriminations raciales dans les territoire de l'Oubanghi-Chari et la répartition des produits.

Mais quand on veut discuter à l'aide d'une question orale, il est également correct de citer la réponse du ministre et de dire que l'honorable M. Darlan, membre du parti socialiste, auteur de cette question et qui a d'ailleurs été remplacé, s'est déclaré satisfait de mes explications.

M. Durand-Reville a eu raison, lui aussi, de décrire l'œuvre française au Cameroun, et je ne serai jamais trop d'accord avec lui sur la nécessité de le faire, à la tribune du Parlement français, parce que les débats du Conseil de la République ont une répercussion dans le monde et qu'il ne faut pas induire, de certains petits incidents locaux, que l'œuvre magnifique accomplie par des hommes au cœur courageux durant les luttes de la résistance et de la victoire militaire issue de nos territoires d'outre-mer, peut être masquée par quelques taches sur le tableau, taches qui somme tiute, demeurent secondaires et qui ne peuvent pas diminuer l'œuvre entreprise.

Pourtant, M. Durand-Reville me permettra de lui dire que je ne suis pas d'accord avec lui quand il critique la suppression du travail forcé. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*) Il est exact, et vous avez eu raison, mon cher collègue, de le dire à cette tribune, qu'au début il y a eu une période de difficulté et d'incompréhension, pendant laquelle la production a pu baisser. Rien de grand ne se fait sans inconvénient de ce genre. Mais il n'est que justice d'ajouter que les autochtones ont aujourd'hui compris et comprendront de plus en plus nettement que la suppression du travail forcé ne signifie pas le droit à la paresse. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs*), que l'obligation au travail est elle aussi inscrite dans la Constitution. Les statistiques récentes de la production africaine sont d'ailleurs une preuve suffisante que l'on peut réaliser outre-mer des réformes économiques également. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

M. Marius Moutet. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le ministre. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Marius Moutet, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Marius Moutet. Appelé dans une commission, je n'ai pas pu m'expliquer au moment où, tout à l'heure, paraît-il, un incident a été soulevé correspondant à l'explication que j'avais demandé hier à notre collègue M. Franceschi de me permettre de donner au moment de son intervention.

Je ne sais pas s'il a été bien inspiré en jetant dans le débat le souvenir de ce gouverneur. En tout cas, j'ai à l'égard de ce dernier une double responsabilité: la première, c'est de l'avoir désigné comme gouverneur de la Côte d'Ivoire; la deuxième, c'est de l'avoir relevé de son poste.

Je l'ai désigné comme gouverneur de la Côte d'Ivoire précisément sur la demande de représentants qualifiés qui me disaient que cet homme avait très énergiquement et très vigoureusement défendu leurs intérêts contre d'incontestables abus. Et comme, en particulier en Côte d'Ivoire, je m'étais toujours élevé contre le régime du travail forcé, comme déjà en 1947 je m'étais rendu spécialement en Côte d'Ivoire pour faire savoir qu'il y serait mis fin et qu'effectivement à cette date j'avais pris les mesures nécessaires pour qu'on y mette fin, j'ai été assez surpris lorsque je suis revenu dix ans plus tard au Gouvernement de voir que toutes ces mesures avaient été purement et simplement abolies et que le travail forcé donnait lieu à des abus encore considérables qu'auparavant. Je l'ai donc supprimé sans mesure transitoire, parce que les mesures transitoires ne servent qu'à une chose: à faire du définitif.

M. Latrille m'ayant été représenté comme un homme inclinant dans ce sens, je l'ai relevé de son poste, d'autant plus que j'avais rappelé son prédécesseur pour une raison du même ordre, au vu des rapports que celui-ci avait fournis sur la question du travail, en particulier sur les collectivités économiques indigènes et spécialement les coopératives. Je lui avais dit: L'Etat d'esprit que révèle votre rapport ne correspond pas à la politique voulue par la représentation nationale et dans ces conditions je ne peux pas vous laisser à votre poste. Je l'avais nommé d'ailleurs à un autre poste fort honorable de représentation diplomatique. Je n'avais pris contre lui aucune sorte de sanction, mais je l'avais placé dans un poste où il pouvait rendre des services, son état d'esprit ne permettant plus de le laisser à son poste antérieur.

C'est alors que j'ai nommé M. Latrille. Lorsqu'il est parti, je lui ai dit: Voilà les conditions dans lesquelles je vous nomme; mais j'ai pris des renseignements et je sais que vous serez très combattu et très attaqué; votre devoir est celui d'être un chef, c'est-à-dire de maintenir l'équilibre entre tous et de tâcher d'éviter là-bas les incidents.

Malheureusement les capacités de M. Latrille n'ont pas été toujours à la hauteur de la fonction qui lui avait été confiée.

D'abord, ce n'était pas lui le vrai gouverneur. Il y avait une personne interposée et c'est cette personne interposée qui, en réalité, gouvernait la colonie, alors qu'elle n'en avait ni le titre ni le droit. C'était déjà une raison.

Lorsqu'un certain nombre de faits ont été accumulés, j'ai convoqué les représentants et leur ai dit: Vous m'avez demandé de nommer cette personne; voilà ce qui se passe.

A un moment donné, des incidents plus graves se sont produits. A l'occasion d'un fait auquel les autochtones sont particulièrement sensibles, la désignation d'un chef autochtone dans une certaine région, M. Latrille a manqué complètement à ses devoirs de gouverneur. Il est intervenu dans une question qui ne regardait pas, à proprement parler, le gouverneur, c'est-à-dire dans ces rivalités de clans et de familles qu'il faut laisser résoudre par les intéressés eux-mêmes et au sujet desquelles il ne faut intervenir qu'à titre de conciliateur. Par voie d'autorité, il a non seulement renvoyé le chef qui était là, mais de plus il l'a menacé de diverses poursuites. Naturellement, il y avait les partisans des uns et les partisans des autres, et le conflit, au lieu de s'apaiser, s'est aggravé.

A un certain moment, j'ai voulu avoir sur cette affaire, qui menaçait de prendre des proportions assez sérieuses, des explications, et j'ai demandé au gouverneur de rentrer pour me les fournir.

Là-dessus des manifestations se sont produites. Le gouverneur Latrille, qui était en tournée, s'est rendu à Abengourou. Il s'y est d'ailleurs très courageusement rendu, et là il s'est trouvé en face d'une foule importante, une foule qui, naturellement, criait, menaçait, mais qui ne s'était livrée à aucune sorte de violences. Néanmoins, sans précaution préalable, sans avertissement, sans faire tirer à blanc ou en l'air, le gouverneur Latrille a fait tirer sur la foule qui était là et huit morts sont restés sur place.

Quand, lui ayant demandé des explications, et ayant d'ailleurs envoyé un inspecteur des colonies pour un fait aussi grave, j'ai été en possession du rapport de l'inspection, qui ne lui était pas complètement défavorable d'ailleurs — je dois le reconnaître —, je lui ai dit: vous n'avez pas les qualités d'un chef, et, dans ces conditions, je ne peux vous maintenir à votre poste de gouverneur.

C'est ainsi que je lui ai retiré son poste. Je dis qu'il n'y a rien eu là qui puisse permettre à qui que ce soit de prétendre que j'ai agi en partisan. Si, dans la circonstance, il y a eu des partisans, ce sont ceux qui ont mis à côté du gouverneur Latrille un homme de leur parti pour faire leur politique de parti, dont le résultat a été qu'il y a eu huit morts.

Pour ma part, je suis de ceux qui disent que l'on ne doit plus tirer dans le noir. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Franceschi. Monsieur le ministre, voulez-vous me permettre de répondre à M. Moutet?

M. le ministre. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Franceschi, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Franceschi. M. Marius Moutet a demandé avant-hier la parole lorsque j'ai invoqué le cas du gouverneur Latrille. J'ai cru devoir ne pas lui donner l'autorisation de m'interrompre, non pas parce que je craignais l'argumentation qu'il pouvait m'opposer, mais pour ne pas sortir du cadre de mon exposé.

Aujourd'hui M. Marius Moutet a bien voulu apporter des arguments et il a pris soin, avant d'arriver au cas de M. Latrille, de remonter assez loin dans le passé et même jusqu'à 1937. Je n'irai pas si loin que lui. Si M. le gouverneur Latrille est responsable de la mort de huit africains, qu'est-ce qu'on fait dans ce cas? On aurait dû le traduire devant un tribunal. Or, rien n'a été fait dans ce sens. Pourquoi ?

Je veux souligner maintenant que M. Latrille n'a pas été rappelé à la suite des incidents d'Abengourou, mais avant ces incidents. Je ne me fais pas le défenseur d'un homme. Ici je défends des principes. Mais il ne faut pas induire le Conseil en erreur sur un fait aussi grave. Est-il vrai, oui ou non, que M. Latrille a été rappelé avant les incidents d'Abengourou ? Voilà le problème. J'attends une réponse.

M. Marius Moutet. Je n'aurais jamais pris une décision de cette nature sans entendre l'intéressé. Par conséquent je l'ai fait appeler pour me fournir des explications et c'est après les avoir entendues que je l'ai relevé de ses fonctions. Je n'ai rien à regretter.

M. Djaument. Voulez-vous me permettre un mot, monsieur le ministre?

M. le ministre. Volontiers.

M. Djaument. Je vous remercie, monsieur le ministre, car le Conseil vous rend la vie un peu dure par ces interruptions successives. Le problème qui est posé est si intéressant que vous permettrez à un originaire de ce territoire de vous en dire quelques mots.

Je regrette que M. Moutet ait trouvé nécessaire qu'ait lieu ce débat. Et puisque vous savez bien, comme je l'ai dit au début de mon exposé, que, quoi qu'en pense notre collègue M. Durand-Reville, je suis assez indépendant pour avoir pu dire que la Constitution n'était pas appliquée aujourd'hui et qu'elle ne l'était pas hier quand il y avait un ministre socialiste à la rue Oudinot, la même indépendance me permet de dire ici que M. Moutet avance des contre-vérités.

Les incidents ne sont pas à l'origine du rappel du gouverneur Latrille. En ce qui concerne ces incidents, je pourrais vous donner lecture de certaines lettres que je n'ai pas présentement en main, mais il s'agit d'une autre affaire.

Le gouverneur Latrille, que je ne veux pas défendre ici, était dans le Nord de la Côte d'Ivoire et le télégramme de rappel lui est parvenu douze jours exactement avant les incidents. En envoyant ce télégramme de Paris, le ministre ne pouvait pas savoir que des incidents allaient se produire.

M. Franceschi. Ou alors c'est qu'on les préparait.

M. Djaument. Ceci dit, monsieur le ministre, je voudrais ajouter qu'il ne faut pas, dans un débat de ce genre, vouloir faire une politique personnelle. Pour nous ce n'est pas un ministère qui nous intéresse, c'est l'application de la Constitution.

Nous posons les problèmes tels qu'ils doivent être posés, c'est-à-dire sur le terrain des principes. Nous demandons simplement à M. Moutet de ne plus avancer des contre-vérités devant le Conseil de la République. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur le ministre, je vous prie de vouloir bien continuer votre exposé.

M. le ministre. Puisque M. le président m'y invite, je reprends maintenant mes explications, en répondant au dernier orateur inscrit, M. Fodé Touré, qui, précisément, me fournit un exemple saisissant de ce que peut avoir d'abusif l'emploi à cette tribune de certains arguments.

M. Fodé Touré a, en effet, invoqué le cas, premièrement d'un conseiller général qui aurait été renvoyé par son patron à la suite de son élection et, deuxièmement, d'un grand conseiller qui aurait été débarqué d'un avion pour céder sa place à un simple particulier.

M. Fodé Mamadou Touré. Plus exactement il a fallu une intervention spéciale pour qu'il ne soit pas débarqué.

M. le ministre. Je répondrai qu'en ce qui concerne le conseiller général, j'ai vu dans mon département de l'Hérault, que je m'excuse de citer encore une fois, un cas tout à fait semblable: un ouvrier agricole élu au conseil général, qui a été renvoyé par son patron.

Quant au second cas, celui du grand conseiller débarqué de l'avion au profit d'un particulier, j'ai un exemple encore plus éclatant, si j'ose dire. Lors du vote définitif de la Constitution par l'Assemblée constituante, un député a pris la parole sur le procès-verbal pour faire observer qu'il n'avait pas pu voter la Constitution parce que, sur l'aérodrome de Bordeaux, on l'avait débarqué de l'avion au profit d'un particulier et que cela lui semblait inadmissible. Cela l'était en effet.

Seulement, ces faits se passent en France où je pense que la Constitution de 1846 est tout de même appliquée.

Parce que ces faits se passent aussi ailleurs, il ne faut pas vouloir en déduire que la Constitution n'est pas appliquée. C'est exactement ce que je disais au début de mes explications. On vient nous présenter toute une série de petits exemples qui ne sont pas contestables, mais dont les uns n'ont rien à voir avec la Constitution et dont les autres ne sont pas susceptibles d'être évoqués à l'appui d'une discrimination raciale quelconque

M. Fodé Mamadou Touré. Permettez-vous que je vous interrompe ?

M. le ministre. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Fodé Mamadou Touré, avec la permission de l'orateur.

M. Fodé Mamadou Touré. Je remercie M. le ministre de ses explications. Chez nous, tout est détenu par les capitalistes et des éléments qui ne tiennent pas à ce que les indigènes bénéficient des avantages prévus par les nouvelles institutions.

M. le ministre. Il y aussi des capitalistes en France!

M. Fodé Mamadou Touré. Je serais heureux que le Gouvernement prît des dispositions pour empêcher tous ces réactionnaires de nuire au bon fonctionnement des institutions républicaines dans les territoires d'outre-mer.

M. le ministre. Il y a aussi des réactionnaires en France. (*Sourires.*)

M. Fodé Mamadou Touré. Nos assemblées ne pourront pas fonctionner si l'on empêche les élus d'outre-mer d'accomplir leur mandat.

M. le ministre. Ayant répondu à l'ensemble des orateurs français, je dois prendre corps à corps la question.

Il s'agit de l'application de la Constitution aux territoires d'outre-mer. Je veux dire ce que nous avons fait, indiquer quelle a été notre politique en ce qui concerne les organismes constitutionnels, les lois particulières, le statut personnel et l'accès aux fonctions publiques.

C'est à peu près cela l'ensemble du sujet.

Pour les organismes constitutionnels, ils ont été mis en fonction au fur et à mesure dans les délais prévus par la Constitution de la République elle-même. Un seul manquait à l'appel parce que la Constitution n'avait pas prévu de délai; c'était le haut conseil de l'Union française.

Qu'a fait le ministre ? Il a établi, non sans mal, je vous l'assure, un projet de loi sur l'organisation de ce conseil. Il l'a soumis trois fois au Gouvernement, il a retenu ses critiques, il a rebâti son projet et pris l'avis de l'assemblée générale du Conseil d'Etat; il l'a fait adopter par le Conseil des ministres, et il l'a déposé devant l'Assemblée de l'Union française, de telle sorte que, sur cette matière aussi, nous avons complété le jeu des organismes constitutionnels existants. Il ne s'agit, maintenant, au Parlement, que de voter les lois dont il est saisi pour que la Constitution puisse être intégralement appliquée.

En ce qui concerne les lois particulières, je me référerai à une circulaire de mon prédécesseur du 13 juin 1947 qui s'exprime dans ces termes excellents et que je fais absolument mienne: « Quelle est, disait la circulaire, qui fut signée par Marius Moutet, la portée de la disposiion de l'article 80, qui prévoit que des lois particulières établiront les conditions dans lesquelles de nouveaux citoyens exerceront leurs droits de citoyens ? Il faut se souvenir qu'en introduisant la réserve des lois particulières, les Constituants avaient essentiellement en vue les lois établissant les conditions dans lesquelles les nouveaux citoyens exerceraient leurs droits politiques et dans quelle mesure ils seraient représentés au Parlement.

« Il résulte des débats que c'est dans ce seul domaine que les Constituants ont reculé devant les conséquences pratiques

d'une égalité absolue et qu'ils ont entendu faire fléchir un principe vigoureusement affirmé par ailleurs. »

La loi du 5 octobre 1946 sur l'élection des membres de l'Assemblée nationale a déjà réglé les conditions dans lesquelles les nouveaux citoyens exerceront leurs droits, et je suis tout à fait de l'avis de M. Marius Moutet, si l'on veut appliquer la Constitution d'une manière stricte, il est bien évident qu'il faut le moins possible de droits discriminatoires; des dispositions ont été prises en ce sens et je ne pense pas qu'il y en ait beaucoup à ajouter.

Je fais mienne la religion de M. Moutet dans sa circulaire du 13 juin 1947, relative à la citoyenneté; je la ferai d'autant plus mienne que M. Moutet a bien voulu se référer expressément aux modestes travaux que j'avais faits devant la commission de la Constitution.

« Quelle est la citoyenneté conférée, disait-il, par les Constituants par application de l'article 80 ? Aucun doute n'est permis sur ce point: la citoyenneté est la citoyenneté française. Ceci résulte nettement des déclarations faites au cours des débats par M. Coste-Floret, rapporteur général, au cours de la deuxième séance du 20 septembre 1946 de l'Assemblée nationale constituante.

« Il serait trop long de citer toute la discussion à ce sujet. Il suffira de rappeler que, répondant à un interpellateur, M. Coste-Floret précisait ceci: « Le texte de la commission n'a pas prévu les moyens d'accéder à la souveraineté française, et cette disposition a paru inutile à la commission, puisque son texte donne d'ores et déjà la citoyenneté française. »

J'en arrive à l'accès aux fonctions publiques.

Un avis du conseil d'Etat en date du 23 avril 1947, rendu également à la demande de mon prédécesseur, indique que cet accès doit être aussi large que possible.

De telle sorte qu'après ces explications, lorsque je prends à bras-le-corps chacun des alinéas de la proposition de résolution, j'en déduis que le Gouvernement ne saurait faire autrement que de l'accepter point par point, et je voudrais ici, après d'autres orateurs, faire aussi appel à l'unanimité du Conseil pour le vote de la proposition. Certains de vos collègues ont indiqué qu'ils s'abstiendraient. J'espère qu'après avoir entendu le Gouvernement et à la lumière de l'esprit dans lequel nous avons expliqué notre politique, l'unanimité pourra se faire sur ces recommandations qui me paraissent sages, sur la voie dans laquelle nous nous sommes déjà engagés et dans laquelle, avec les encouragements du Conseil de la République, nous ne demandons qu'à persister.

Que dit en effet la proposition de résolution ? « Le Conseil de la République invite le Gouvernement: 1° à ne nommer dans les territoires d'outre-mer, comme fonctionnaires d'autorité, notamment, que des Français ayant conscience du rôle humain qu'ils ont à jouer auprès des populations autochtones... »

J'ai été amené d'ailleurs par les circonstances, puisque certains étaient décédés et que d'autres avaient remis leur démission, à remplacer quatre sur cinq des gouverneurs généraux en fonction.

Examinons donc — je ne me refuse à aucun débat — quels sont les Français que nous avons envoyés dans les territoires d'outre-mer ?

Comme haut commissaire dans le Pacifique, j'ai désigné M. Cournarie qui appartient au corps des gouverneurs généraux, qui est compagnon de la Libération, gouverneur général de la Résistance et qui est tout à fait conscient du rôle humain qu'il est apte à jouer auprès des populations autochtones, rôle dont il a bien voulu m'entretenir avant son départ.

Comme gouverneur général en A. O. F, j'ai choisi notre collègue M. Béchard, qui a été mon prédécesseur au ministère de la France d'outre-mer, ce qui indique précisément la solidarité de notre politique. Lui aussi est un héros de la Résistance et, par conséquent, on ne peut pas dire qu'il ne soit pas conscient du rôle humain qu'il est appelé à jouer auprès des populations autochtones.

En A.E.F. c'est M. Cornut-Gentille, commissaire de la République à Strasbourg auprès des populations alsaciennes et lorraines où il avait admirablement réussi qui est le petit fils d'un grand explorateur de l'A. O. F. et qui a donc de qui tenir. Il est un Français, pour reprendre les termes de la proposition de résolution, conscient du rôle humain qu'il est apte à jouer auprès des populations autochtones.

Enfin, à Madagascar, j'ai envoyé notre collègue, M. de Chevigné, qui est, lui aussi, compagnon de la Libération et dont on ne peut pas dire non plus qu'il ne soit pas conscient du rôle humain qu'il est appelé à jouer auprès des populations autochtones, de telle manière qu'en ce qui concerne les nominations dans les territoires d'outre-mer...

M. Sergé Lefranc. Avec M. de Chevigné, le R. P. F. est bien servi !

M. le ministre. L'honorable interpellateur non seulement ne connaît pas la Constitution, mais il semble ignorer la liste des groupes politiques puisqu'il prétend que M. de Chevigné est inscrit au R. P. F. alors qu'en réalité il est inscrit au mouvement républicain populaire. Il n'y a qu'à voir, lors de sa campagne pour les élections au conseil général, les affiches qui ont été apposées contre lui par le R.P.F. sur les murs de Pau. J'invite notre honorable interpellateur à s'y reporter.

Sur le premier alinéa de la proposition de résolution, le Gouvernement me paraît avoir satisfait à la demande qui est formulée par le Conseil de la République.

La proposition de résolution continue:

« 2° A donner des instructions strictes à ceux actuellement en service pour que, dans l'exercice de leurs fonctions, ils appliquent sans réticence la constitution républicaine et pour qu'ils contribuent par leur attitude et par leur action à créer le climat moral qui rapprochera les divers éléments des populations vivant dans leur circonscription. »

Alors, on vient me reprocher d'avoir pris une circulaire. Je vous demande pardon, c'est le Conseil de la République qui m'a invité à donner des instructions. Or, les instructions se donnent généralement par circulaire; on n'a pas encore trouvé d'autre moyen.

Aussi bien, l'un des orateurs qui me faisait ce reproche a publié en Algérie, dans son journal, le texte intégral de ma circulaire avec les plus vifs éloges, ce dont je tiens à le remercier ici.

Que dit cette circulaire du 15 décembre 1947 que j'ai tenu à rédiger moi-même — vous allez reconnaître mon style — quelques jours après mon arrivée au ministère — car je crois que l'exécutif doit s'appuyer, en régime parlementaire, sur les débats des Assemblées ? Elle dit:

« Au cours d'un récent débat au Conseil de la République, un parlementaire d'outre-mer s'est élevé contre l'attitude de certains Européens à l'égard des autochtones. Il a particulièrement insisté sur le fait que l'autochtone, qui se sent parfaitement à l'aise dans la métropole, se trouve en butte, dans le territoire même dont il est originaire, à des vexations qui lui sont pénibles et qui peuvent aller jusqu'à compromettre le sentiment de son appartenance à la communauté nationale ou à cette communauté plus large qui s'appelle l'Union française.

« L'Assemblée unanime — et j'espère que nous trouverons la même unanimité aujourd'hui, je n'en ai pas perdu l'espoir — a montré par ses réactions qu'elle réprouvait hautement les faits incriminés et leurs auteurs.

« Je n'ignore pas que la plupart de nos fonctionnaires et de nos colons sont trop pénétrés de la tradition française de respect de la personne humaine pour se laisser aller aux écarts qui ont trouvé leur écho à la tribune du Conseil de la République. Néanmoins, je ne crois pas inutile de rappeler, à cette occasion, la politique que le Gouvernement actuel, comme ses prédécesseurs, entend suivre et faire respecter dans le domaine des relations entre les races diverses qui peuplent les territoires dont il a matériellement et moralement la charge.

« Je ne veux point ici entrer dans des considérations techniques sur l'égalité des races qui justifie l'égalité des droits. Je ferai simplement remarquer que l'idéologie raciale heurte tout spécialement l'idéal français épris de justice et de liberté dont toutes les familles spirituelles de France se réclament avec force. Il est le point de rencontre du catholique, du chrétien, du libéral et du socialiste et quand, à la faveur de l'occupation étrangère, quelques éléments ont osé braver ces principes et soutenir dans ce domaine les vues de l'ennemi, c'est dans un geste d'horreur et de dégoût que la nation française, enfin libérée, les a rejetés de son sein.

« Je sais que la plupart des Français d'outre-mer sont pénétrés de cette tradition.

« Je sais qu'ils ont conscience de la volonté sans équivoque du peuple tout entier, du Parlement et du Gouvernement, de voir cette tradition inspirer notre action quotidienne dans les territoires d'outre-mer, comme elle a inspiré le préambule de la Constitution et ses articles fondamentaux qui définissent les lignes générales de cette action.

« Mais je tiens à ce que tous les chefs de territoires veillent, avec le plus grand soin, à ce que l'administration donne l'exemple.

« Il vous appartiendra de faire comprendre aux fonctionnaires placés sous vos ordres, que toute attitude blessante à l'égard d'un autochtone, même quand cette attitude n'est en aucune façon le reflet de sentiments racistes, ne manquera pas d'être interprétée comme une violation ou, pis encore, comme une mise à l'écart pure et simple des principes affirmés par ailleurs solennellement... »

Si je voulais un exemple, je le trouverais dans le débat d'aujourd'hui.

« ...La politique que nous devons suivre est avant tout une politique de bonne foi, qui consiste à faire coïncider parfaitement notre conduite et notre action avec les principes constitutionnels qui les guident et les conséquences juridiques qui en découlent.

« S'il est encore des fonctionnaires qui dévient de cette ligne de conduite, qu'ils sachent bien qu'ils ne sont pas mandatés par le Gouvernement de la République pour faire prévaloir outre-mer leurs vues personnelles.

« Là où l'appel à la tradition et au respect de la loi ne serait pas suffisant pour ramener à une saine attitude vis-à-vis des autochtones les fonctionnaires qui s'en seraient écartés, je vous recommande d'avoir recours à l'autorité et à la discipline et de prononcer, sans hésitation, les sanctions nécessaires.

« Vous voudrez bien me rendre compte aussitôt que possible des mesures que vous aurez prises dans le sens des instructions qui précèdent:

« 1° Pour rappeler aux fonctionnaires les principes qui affirment l'égalité des droits et interdisent les discriminations raciales;

« 2° Pour faire disparaître dans tous les services publics les mesures de discrimination raciale qui pourraient encore subsister;

« 3° Pour éviter que les Européens qui échappent à votre autorité directe infligent des traitements vexatoires aux autochtones dans les hôtels, cafés, restaurants et salles de spectacle;

« 4° Pour que les crimes et délits contre les personnes, motivés par l'hostilité raciale, d'où qu'elle vienne, soient poursuivis et réprimés avec une particulière vigueur,

« Eventuellement, il vous appartiendra de me signaler les difficultés spéciales que pourraient soulever les mesures de cette nature dans le territoire que vous administrez et de me proposer les textes répressifs dont l'intervention pourrait s'avérer nécessaire. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre.*)

On m'invite à envoyer des instructions: telles sont mesdames, messieurs, celles que j'ai envoyées quelques jours seulement après avoir pris la tête du département. Voilà pour le second point.

Par un troisième point, la proposition de résolution me prie d'inviter les commerçants et colons à respecter, au même titre que les fonctionnaires, les clauses de la Constitution concernant les populations autochtones d'Afrique. A cet égard, les instructions dont je viens de vous donner lecture sont assez claires. Il est vrai qu'on m'a dit qu'elles étaient ignorées et M. Fodé Touré s'est étonné que le gouverneur général de l'A. O. F., notre collègue M. Béchard, n'ait pas mis beaucoup d'empressement à les publier.

Je lui répondrai que les exemples qu'il a donné s'expliquent avec facilité. Il n'est pas d'usage de publier au *Journal officiel* des territoires les circulaires de l'administration centrale.

La circulaire que je viens de vous lire était destinée aux gouverneurs généraux et aux chefs des territoires, mais lorsqu'on m'a dit qu'elle n'était pas suffisamment connue et que sa mise en pratique pouvait soulever des difficultés, j'ai précisément — et c'est ma réponse au troisième point de la proposition de résolution — invité les hauts commissaires et gouverneurs généraux à la publier pour que nul n'en ignore et — contrairement aux usages — dans les journaux officiels de leurs territoires. Aussitôt, le gouverneur général de l'A. O. F. a procédé à cette publication.

Quatrièmement, et c'est le dernier point de la proposition de résolution, on m'invite à appliquer des sanctions — et l'on me donne des exemples : déplacements, mises en disponibilité et amendes — « à ceux, (métropolitains ou autochtones), qui, par leur conduite, leurs paroles, leurs actes, provoqueraient des incidents de nature à faire naître des sentiments de mépris, d'un côté, et de haine, de l'autre, au sein de races qui doivent travailler coude à coude pour créer effectivement l'Union française. »

Eh bien! j'ai procédé à des déplacements, à des mises en disponibilité; j'ai fait prononcer des amendes. J'ai procédé à des déplacements dont les orateurs eux-mêmes, en ce qui concerne les administrateurs, ont donné des exemples à cette tribune. J'ai procédé à des mises en disponibilité concomitantes, ce qui est rare, de gouverneurs et de secrétaires généraux dans des territoires qui, précisément, ont fait l'objet des plus vives critiques au cours de ce débat.

J'ai fait condamner à des amendes, en particulier dans les cas types qui ont été indiqués par Mme Vialle. J'ai fait plus encore — je l'ai dit l'autre jour à l'Assemblée de l'Union française — et s'agissant d'un blanc dont l'attitude a été cité à cette tribune par M. Charles-Cros, j'ai invité le haut commissaire à l'expulser dans le plus bref délai du territoire.

En sorte que, vous le voyez, lorsque nous passons en revue les quatre points de la proposition de résolution, nous constatons qu'elle cadre exactement avec la politique du Gouvernement. Le Gouvernement ne peut donc que l'accepter, fort du vote qu'il voudrait unanime du Parlement, car il y puiserait un encouragement à persévérer.

L'Union française, comme la résistance ou comme la Constitution, a bon dos. L'Union française ne se fera pas en un jour, elle ne se fera pas non plus facilement; il ne faut pas avoir l'illusion de le croire. L'Union française, c'est une tâche difficile. Nous sommes quelques uns, en dépit des critiques, à nous y être donnés avec tout notre cœur. Nous continuerons dans cette voie.

Peut-être est-ce un secret dessein de la providence que celui qui fut l'un des principaux rédacteurs de la Constitution de l'Union française ait été appelé à mettre en application un de ses points les plus difficiles. Croyez qu'il trouve dans la tâche passée des encouragements à persévérer dans la tâche de demain.

On nous a dit qu'il fallait une âme à l'Union française; j'en suis bien persuadé. Celui qui vous parle, qui est l'actuel ministre de la France d'outre-mer, a passé huit ans de sa vie en Afrique où il a laissé un peu de son cœur. Par son expérience et sa pratique, il est peut-être encore plus persuadé que d'autres qu'il faut une âme à l'Union française. Aussi bien nous saurons la lui donner.

J'ai demandé au Gouvernement, qui a bien voulu, à l'unanimité, adopter ma proposition, de décider le transfert au Panthéon des cendres du gouverneur général Eboué (*Applaudissements*) et c'est au cours de ce débat-même que le Conseil de la République, unanime, a bien voulu approuver les crédits nécessaires pour le transfert au Panthéon des cendres de Victor Schoelcher. Je veux voir dans cette double décision un exemple qui me servira de conclusion.

Ce noir et ce blanc qui reposeront côte à côte dans l'édifice que la patrie élève, reconnaissante, à ses grands hommes, ce noir et ce blanc dont les cendres seront mêlées, à Paris, sur les bords de la Seine, dans ce même édifice, seront précisément l'éclatant symbole de ce que doit être et de ce que sera, grâce à notre effort commun, l'âme de notre Union française. (*Vifs applaudissements au centre, à gauche et à droite*).

M. le président. La parole est à M. Charles-Cros.

M. Charles-Cros. Mesdames, messieurs, je voudrais répondre très brièvement sur un point précis à M. le ministre de la France d'outre-mer et, en même temps, à M. Durand-Reville.

Si je ne l'ai pas fait tout à l'heure, si je n'ai pas interrompu les orateurs, c'est que je voulais attendre que M. Marius Moutet, notre collègue, soit présent dans l'hémicycle.

Nous avons entendu dire qu'il était surprenant que le groupe socialiste ait engagé ce débat, alors qu'il est représenté au Gouvernement et que, pendant un certain temps, depuis le vote de la Constitution, un ministre socialiste avait eu la responsabilité de la France d'outre-mer.

Nous ne sommes nullement gênés dans ce débat que nous avons engagé ici, que nous avons voulu et auquel nous avons entendu donner le plus d'ampleur possible. Notre conception de la démocratie — et je pense, monsieur le ministre et monsieur Durand-Reville, que vous la partagez — notre conception, dis-je, de la démocratie et du régime parlementaire nous permet de critiquer ici les actes des membres du Gouvernement même lorsqu'ils sont nos amis. C'est cette précision que je voulais apporter au Conseil de la République pour dissiper toute équivoque. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le ministre. Je répondrai simplement à M. Charles-Cros, pour dissiper moi aussi toute équivoque, que, dès le début de mes explications, je me suis affirmé solidaire de la politique qui a été pratiquée avant moi.

Au surplus, je m'en affirme solidaire parce que j'étais membre du gouvernement dans lequel cette politique était pratiquée et parce que je crois savoir ce qu'est la solidarité ministérielle. (*Applaudissements au centre.*)

M. Charles Okala. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Okala.

M. Charles Okala. Je voulais, en passant, signaler à M. le ministre qu'il a répondu à toutes les questions que nous avons posées sauf à celle, qui pourtant est assez importante, des fonctionnaires membres des assemblées territoriales, qui font l'objet de mutations et quittent ainsi les régions qu'ils représentent.

J'aurais voulu que M. le ministre nous donnât des apaisements à ce sujet et qu'il nous dît, notamment, si ces délégués peuvent bénéficier d'un congé avant et après les sessions.

M. le ministre. J'ai fait de mon mieux pour essayer de répondre, point par point, aux dix-huit orateurs qui m'ont apporté une masse d'arguments. Il est évident que j'ai laissé quelques questions dans l'ombre en raison des interventions faites avant moi; je m'en excuse.

En ce qui concerne le point signalé par M. Okala, je lui donnerai avec grand plaisir les apaisements qu'il demande. Je puis l'assurer qu'aucune mutation systématique de fonctionnaires n'a été faite dans le dessein d'empêcher l'exercice d'un mandat électoral.

Au surplus, je reprendrai à ce propos les arguments que j'ai donnés à l'occasion d'autres observations qui m'avaient été faites à la tribune. Ces faits-là se sont aussi produits en France; ils n'ont rien de spécifiquement africain et il paraît, par conséquent, extrêmement difficile d'en tirer un argument quelconque sur l'application de la Constitution dans les territoires d'outre-mer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Le Conseil de la République invite le Gouvernement:

« 1° A ne nommer dans les territoires d'outre-mer, comme fonctionnaires d'autorité notamment, que des Français conscients du rôle humain qu'ils ont à jouer auprès des populations autochtones;

« 2° A donner des instructions strictes à ceux actuellement en service pour que, dans l'exercice de leurs fonctions, ils appliquent sans réticence la Constitution républicaine et pour qu'ils contribuent, par leur attitude et par leur action, à créer le climat moral qui rapprochera les divers éléments des populations vivant dans leur circonscription;

« 3° A inviter les commerçants et les colons à respecter, au même titre que les fonctionnaires, les clauses de la Constitution concernant les populations autochtones d'Afrique;

« 4° A appliquer des sanctions (déplacements, mises en disponibilité) et amendes à ceux (métropolitains ou autochtones) qui, par leur conduite, leurs paroles, leurs actes, provoqueraient des incidents de nature à faire naître des sentiments de mépris, d'un côté, et de haine, de l'autre, au sein de races qui doivent travailler coude à coude pour créer effectivement l'Union française. »

Le Conseil de la République désire-t-il continuer le débat ou le suspendre jusqu'à quinze heures ?

Je vous signale qu'il y a neuf amendements.

M. Marc Rucart, *président de la commission de la France d'outre-mer.* La commission est d'accord sur tous les amendements. Nous pourrions donc, je crois, en terminer rapidement.

M. le président. Dans ces conditions, je vais appeler les amendements.

Je suis saisi d'un premier amendement présenté par M. Charles-Cros et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. tendant, à la 3e ligne du paragraphe 1° de l'article unique, à remplacer les mots : « ...des Français conscients du rôle humain... » par les mots: « ...des civils ou militaires conscients du rôle humain... ».

La parole est à M. Charles-Cros.

M. Charles-Cros. Le texte initial de la proposition de résolution de M. Okala visait seulement les fonctionnaires. La commission de la France d'outre-mer a déjà amendé ce texte en ajoutant un paragraphe qui se rapporte aux commerçants et aux colons.

J'ai pensé, et je crois que le Conseil de la République sera d'accord avec moi, qu'il était utile de préciser que les fonctionnaires d'autorité comprennent bien les civils et les militaires.

Il est inutile d'insister ici sur le rôle primordial que jouent outre-mer les militaires et sur la mission qui leur incombe, à eux aussi et à eux surtout, de présenter outre-mer le vrai visage de la France.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement puisqu'il apporte une précision indispensable à l'article unique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte également l'amendement.

M. Boumendjel. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Boumendjel.

M. Boumendjel. Mesdames, messieurs, si vous le permettez, je ne dirai que quelques mots sur les cinq amendements que M. Charles-Cros a déposés. (*Protestations sur quelques bancs à gauche.*)

C'est pour ne pas retenir outre mesure l'attention du Conseil puisqu'aussi bien tout à l'heure M. le président a précisé que les neuf amendements étaient déposés et connus. Je me propose donc de faire une seule intervention, qui sera d'ailleurs très courte.

J'ai l'impression que M. Charles-Cros, par ses cinq amendements, a tenu à minimiser, sur le plan du vocabulaire, la portée des recommandations de la proposition de résolution de M. Okala.

C'est une remarque d'ordre général; je m'étonne que M. Charles-Cros maintienne ses cinq amendements, compte tenu de l'avis favorable émis à la fois par le Gouvernement et par la commission intéressée.

Je ne veux pas abuser du temps de l'Assemblée, mais il serait facile de se livrer à une étude comparée des textes et vous constateriez que, chaque fois, M. Charles-Cros a été animé par ce souci. Or, il importe que, dans les recommandations qui seront présentées par le Conseil de la République, les mots eux-mêmes soient fermes. Nous en avons entendu tout à l'heure de très fermes dans la circulaire de M. le ministre de la France d'outre-mer et il est indispensable que les recommandations du Conseil de la République ne le cèdent en rien, dans la forme, à cette circulaire.

M. Charles-Cros. Je proteste; mon intention véritable est, bien au contraire, de donner plus de portée au texte proposé par la commission.

M. le président. Vous maintenez votre amendement ?

M. Charles-Cros. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est maintenu.

Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement, M. Charles-Cros et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. proposent, à la 3e ligne du paragraphe 2° de l'article unique, après les mots: « ils appliquent », d'insérer les mots: « et fassent appliquer ».

La parole est à M. Charles Cros.

M. Charles-Cros. Mon amendement ne demande pas de longues explications. Le tout n'est pas d'appliquer, mais il faut aussi, lorsque l'on est un chef, s'assurer que les ordres sont exécutés.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre. Le Gouvernement également.

M. le président. M. Boumendjel a expliqué qu'il était contre tous les amendements de M. Charles-Cros.

M. Boumendjel. Lorsque l'on dit « et fassent appliquer », on dégage, automatiquement, la responsabilité de ceux qui sont à la tête.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Charles-Cros, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement, M. Charles-Cros et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. proposent, à la 2e ligne du paragraphe 3° de l'article unique, après les mots: « au même titre que les fonctionnaires », de rédiger comme suit la fin du paragraphe: « civils et militaires, les clauses de la Constitution concernant les populations autochtones ».

La parole est à M. Charles-Cros.

M. Charles-Cros. Je ne reviens pas, à propos de cet amendement, sur ce que j'ai dit tout à l'heure. Je demande qu'on supprime les mots « d'Afrique », car il n'y a pas seulement des populations autochtones en Afrique, il y en a aussi en Asie et ailleurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par un autre amendement, M. Charles-Cros et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. proposent de rédiger comme suit le début du paragraphe 4° de l'article unique :

« 4° A prévoir ou à appliquer des sanctions... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Charles-Cros.

M. Charles-Cros. Mesdames, messieurs, j'ai déposé cet amendement parce que j'estime qu'il est nécessaire d'envisager le cas où des sanctions ne seraient pas prévues. Des sanctions n'existant pas ne pourraient pas, en effet, être appliquées.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement en faisant remarquer qu'il correspond parfaitement aux instructions qu'il a données, puisque la circulaire que j'ai lue il y a un instant invitait le Gouvernement à saisir le Parlement des textes répressifs qui seraient nécessaires.

Le Gouvernement accepte donc l'amendement qui prévoit l'adjonction des mots « à prévoir ou à appliquer des sanctions... »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement, M. Charles-Cros et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. proposent, à la 4e ligne du paragraphe 4° de l'article unique, après les mots: « provoqueraient des incidents », de rédiger comme suit la fin de l'article: « préjudiciables à la bonne harmonie qui doit régner au sein de races appelées à travailler coude à coude, pour créer effectivement l'Union française. »

La parole est à M. Charles-Cros.

M. Charles-Cros. En déposant cet amendement, j'ai pensé que, contrairement à ce que pourrait croire notre collègue M. Boumendjel, il n'est pas souhaitable de définir et de localiser les sentiments. Sentiments de mépris ? Sentiments de haine ? Et de tel côté ? Je ne suis pas sûr que les sentiments de mépris soient forcément du côté de tel élément de la population et que les sentiments de haine soient forcément de l'autre côté. Les problèmes d'outre-mer, les problèmes de contact sont beaucoup plus complexes que cela.

Seconde observation, j'ai pensé avec mes amis du groupe socialiste que notre effort ici devait consister, non pas à mettre en vedette les sentiments de haine ou de mépris, mais à rechercher, au contraire — car c'est cela l'Union française — ce qui peut apporter l'apaisement, la réconciliation et favoriser la bonne harmonie qui doit régner entre les peuples.

Voilà le sens exact de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre. Le Gouvernement l'accepte également.

M. Etienne Gilson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gilson.

M. Etienne Gilson. Je veux simplement demander à mes collègues s'ils tiennent absolument à parler de races, alors que nous protestons continuellement contre le racisme.

Ne serait-il pas préférable d'employer des formules telles que: « peuples » ou « populations » ?

M. Charles-Cros. J'accepte volontiers cette modification de mon amendement.

M. le président. Quels mots proposez-vous exactement, monsieur Gilson ?

M. Etienne Gilson. Je propose le mot « peuples » s'il s'agit de territoires de l'Union française. Au cas où il s'agirait de territoires sous tutelle, il vaudrait mieux, je crois, employer le mot « populations », qui figure en ce sens dans la charte de San Francisco.

M. le ministre. Le Gouvernement accepterait: « de peuples ou de populations ».

M. le président de la commission. La commission ne voit pas d'objection à la modification proposée, mais elle fait observer que nous faisons en ce moment un travail de commission.

M. le président. Je suis tout à fait de votre avis; ce genre de travail ne devrait pas se faire en séance de l'Assemblée, mais en commission. Malheureusement, trop souvent les amendements sont présentés à la dernière minute et en séance même.

L'amendement deviendrait donc:

« ...préjudiciables à la bonne harmonie qui doit régner au sein de peuples ou de populations appelés à travailler coude à coude, pour créer effectivement l'Union française. »

Au centre. « ...de peuples et de populations ».

M. le président. Nous disons donc:

« ...préjudiciables à la bonne harmonie qui doit régner au sein de peuples et de populations appelés à travailler coude à coude, pour créer effectivement l'Union française. »

Monsieur Charles-Cros, vous êtes d'accord ?

M. Charles-Cros. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement ainsi rectifié, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Par voie d'amendement M. Cozzano propose de compléter le paragraphe 4° de l'article unique de la façon suivante:

« et à tous ceux qui, pour des raisons d'ordre politique, créent ou exploitent le racisme. »

La parole est à M. Cozzano.

M. Cozzano. Vous me permettrez de quitter le banc de la commission pour qu'il n'y ait pas de confusion. J'ai déposé cet amendement en mon nom personnel et non comme rapporteur.

Mon honorable collègue M. Tahar a dit que j'avais fait un rapport habile.

Il fallait sous-entendre, je crois, que je n'avais pas assez mis l'accent sur les erreurs ou les fautes commises outre-mer.

D'autres orateurs, et ils sont nombreux, l'ont fait pour moi.

Je ne nie pas qu'il y ait des fautes ou des erreurs, je le répète, mais je répète aussi que le racisme qui sévit en Afrique noire, pour ne parler que d'un territoire que je connais bien, n'est qu'un malaise passager.

Cependant nous sommes tous d'accord pour dire qu'il doit disparaître. Reconnaissons qu'il y a des points de friction trop nombreux, à notre avis, entre les éléments européens et autochtones qui sont appelés à vivre ensemble, et il faut éviter d'en créer d'autres.

Or, j'affirme qu'il y a des personnes, en Afrique noire au moins, qui, pour des raisons d'ordre politique, créent le racisme ou l'exploitent.

Mon honorable collègue M. Franceschi a souligné tout à l'heure qu'il fallait toujours dire la vérité aux peuples d'outre-mer. C'est ce que je vais faire, car j'estime que ces gens ne servent ni la cause française, ni la cause des populations qu'ils prétendent défendre.

Vous allez en juger à la lecture que je vais faire d'une circulaire. Elle se passe de tout commentaire. J'en garantis l'authenticité, l'original est entre les mains d'un haut fonctionnaire d'Afrique. Il la tient d'un Sénégalais qui la lui a remise après s'en être allé en claquant la porte, de son parti.

Si on veut contester l'authenticité de cette pièce, qu'on le fasse, par la voie légale; il y a des lois, il y a une justice, et l'original sera présenté à ce moment-là.

Je lis textuellement l'extrait de cette circulaire à l'appui de ma demande d'amendement:

« Extrait d'une circulaire adressée par la section du R. D. A. du Sénégal à ses membres.

« Nous sommes obligés de concevoir que seule l'appartenance au parti communiste d'un de nos camarades a motivé l'attitude du chef de la fédération.

« En conséquence: interdiction de parler imprudemment au nom du parti dans les réunions syndicales et surtout à la bourse du travail; faire discrètement admettre dans la classe ouvrière que tous les employeurs, administrations, ou secteurs privés ne sont soucieux que d'augmenter leur marge bénéficiaire et que la conséquence pour eux, travailleurs, se traduit par les salaires de misère, parfois même de famine.

« Là-bas — à la colonie — il faut que notre propagande soit axée sur la création chez le salarié de l'aigreur constante contre son patron. Comme celui-ci est, dans le cas général, un blanc et l'autre un noir, il faut faire oublier et même ignorer qu'il s'agit du vieux conflit entre employeurs et employés pour ne laisser voir que deux épidermes en présence. *(Exclamations sur de nombreux bancs.)*

« Cette équivoque doit être entretenue périodiquement par nous. *(Nouvelles exclamations.)*

« L'action des pères du Saint-Esprit ou celle des marabouts dans ce domaine ne saurait être passée sous silence. Porteurs du message du Christ ou de Mahomet, ils sont les complices les plus dangereux des trusts et de l'administration dans les pays colonisés. *(Rires et exclamations.)*

« Notre premier objectif sera donc de détraire cette monstrueuse duperie religieuse dans l'opinion: En général combattre toute fausse idée religieuse aussi bien dans les masses chrétiennes que chez les islamisés; maintenir et soutenir dans tous les milieux des travailleurs une psychose telle qu'il nous soit aisé, le moment venu, de les conduire vers leur libération sociale.

« Ne jamais oublier que le bon militant, quel qu'il soit et où qu'il soit, est considéré par le parti comme un élément propagandiste de sa cellule respective. »

J'ai dit, dans mon amendement, qu'il y avait des gens qui créaient ou exploitaient le racisme. Je reprends le passage auquel je me suis référé:

« ...dans le cas général, l'un (est un) blanc et l'autre un noir, il faut faire oublier et même ignorer qu'il s'agit du vieux conflit entre travailleurs et employeurs, pour ne laisser voir que deux épidermes en présence. Cette équivoque doit être entretenue périodiquement par nous. »

Je vous demande, mesdames et messieurs, de voter mon amendement, afin que, si le Gouvernement n'a pas assez d'armes pour interdire de telles pratiques, vous lui en donniez une autre. Je pense que vous aurez ainsi servi la cause de la paix et de la sécurité dans l'Union française. *(Applaudissements au centre, à droite et sur de nombreux bancs à gauche.)*

M. Franceschi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Franceschi.

M. Franceschi. Je demande la parole contre l'amendement et contre les propos calomnieux que vient de tenir à cette tribune M. Cozzano. *(Exclamations au centre.)*

J'ai conservé mon calme, je vous prie de conserver le vôtre. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. Cozzano s'est servi d'un faux dont M. Maniglier, propagandiste du R. P. F., a donné lecture au cours d'une réunion qu'il a tenue le 20 mai dernier, à Bamako. Et j'ai l'honneur de porter à la connaissance du Conseil que M. Maniglier est assigné par la section du rassemblement démocratique africain du Sénégal devant la justice pour faux et usage de faux. *(Mouvements divers.)*

Je pense qu'à ce moment-là M. Cozzano voudra s'expliquer et que la honte qui atteindra M. Maniglier rejaillira également sur le conseiller de la République Cozzano, qui n'a trouvé rien de mieux, faute d'arguments sérieux, que de se servir du faux à la tribune du Conseil de la République pour attaquer le rassemblement démocratique africain. Nous méprisons de telles ca-

lomnies qui sont indignes d'un parlementaire! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Serge Lefranc. C'est un faux de la maison Jules Moch et compagnie!

M. Cozzano. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cozzano.

M. Cozzano. J'ai dit qu'on pouvait me traduire en justice; et je le répète. Je suis sûr que M. Maniglier n'aura aucune peine à donner le nom du Sénégalais qui lui a remis le dossier et d'autres encore concernant le rassemblement démocratique africain.

Lorsque M. Maniglier sera traduit en justice, je demande à l'être aussi, et je prends la responsabilité de la divulgation de ce document devant cette assemblée.

M. Franceschi. C'est comme cela que vous comptez servir l'Union française!

M. le président. Monsieur Franceschi, vous vous êtes expliqué très librement. Veuillez ne pas m'interrompre.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Cozzano ?

M. le président de la commission. La commission n'en a pas eu connaissance dans ses dernières séances ; elle s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement accepté par le Gouvernement et sur lequel la commission s'en remet à la décision de l'assemblée.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Fodé Mamadou Touré tendant à compléter l'article unique par l'alinéa suivant:

« 5° A favoriser le développement de l'enseignement en améliorant la situation matérielle du personnel enseignant et en créant un cadre unique au sein duquel les instituteurs européens et autochtones seront traités sur le même pied d'égalité. »

La parole est à M. Fodé Mamadou Touré.

M. Fodé Mamadou Touré. Mesdames, messieurs, l'instruction compte certainement parmi les droits les plus importants reconnus par la Constitution aux populations des territoires d'outre-mer. Or, nous constatons que l'enseignement traverse actuellement en Afrique noire une crise très grave qui tient à la situation matérielle déplorable qui est faite au personnel enseignant: dans l'administration coloniale, en effet, même l'instituteur européen est traité en parent pauvre. Les conditions de rémunération et de logement qui lui sont consenties sont tellement peu satisfaisantes que les métropolitains n'ont pas d'intérêt à aller enseigner en Afrique. Quant à l'instituteur africain appartenant au cadre dit secondaire, sa situation est encore plus dure. Rendant les mêmes services à la collectivité que son collègue du cadre commun supérieur, il a un traitement de misère tel que les jeunes Africains se détournent de plus en plus de l'enseignement pour s'orienter vers des branches plus lucratives.

Pourtant, s'il y a un domaine dans lequel le principe « à travail égal salaire égal » doit être appliqué, c'est bien dans celui de l'enseignement.

Nous demandons donc, comme une des conditions essentielles du développement de l'enseignement en Afrique noire, que la situation matérielle de l'instituteur soit considérablement améliorée et que l'instituteur africain soit traité sur le même pied d'égalité que son collègue européen.

C'est pourquoi nous vous serions reconnaissants, mesdames, messieurs, de bien vouloir adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission.

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement est d'accord sur l'amendement; cela d'ailleurs correspond à la position qu'il a prise; mais il tient à préciser qu'il est d'accord pour l'égalité entre instituteurs européens et instituteurs autochtones, qu'il est aussi d'accord sur le cadre unique, mais à condition qu'il y ait aussi égalité de formation professionnelle.

M. Fodé Mamadou Touré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fodé Mamadou Touré pour répondre à M. le ministre.

M. Fodé Mamadou Touré. Je dois répondre à M. le ministre que si les instituteurs africains n'ont pas la même formation professionnelle que leurs collègues européens ce n'est pas leur faute, c'est parce que l'administration coloniale a pris l'habitude de ne délivrer aux autochtones que des diplômes inférieurs. (*Mouvements divers.*) Il y a des Africains qui sont aussi intelligents et capables que leurs collègues européens. S'ils n'ont pas les mêmes diplômes, ce n'est pas de leur faute mais celle de l'administration coloniale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Charles Cros tendant à compléter l'article unique par un nouvel alinéa ainsi conçu, qui deviendrait le 6° puisque l'Assemblée vient d'adopter, comme 5°, l'amendement de M. Touré:

« 6°. — A déposer dans le plus bref délai les projets de loi fixant les modalités d'application outre-mer de la Constitution ainsi que les conditions dans lesquelles les ressortissants des territoires d'outre-mer exerceront leurs droits de citoyen. »

La parole est à M. Charles-Cros.

M. Charles-Cros. Mesdames, messieurs, à première vue l'amendement que j'ai déposé et qui tend à ajouter un sixième paragraphe à la proposition de M. Okala, est de nature à prolonger et à alourdir un débat que certains d'entre vous considèrent comme déjà trop long et trop lourd. En réalité, je voudrais démontrer brièvement qu'au contraire mon amendement doit permettre de faire l'économie d'un nouveau débat et qu'il complète utilement le texte de la proposition soumise actuellement au vote du Conseil.

En effet, ainsi que je l'ai indiqué au cours de mon intervention dans la discussion générale, j'ai déposé il y a bientôt un an, le 18 juillet 1947, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer dans le plus bref délai les projets de loi fixant les conditions dans lesquelles les ressortissants des territoires d'outre-mer exerceront leurs droits de citoyen. Cette question rejoint de très près celle qui fait l'objet de notre présente discussion et si mon amendement, qui reprend le texte de ma proposition de résolution de l'an dernier, était adopté, nous éviterions un nouveau débat, car je m'empresserais de retirer ma proposition, devenue alors sans objet. Nos collègues se rangeront sans doute à cet avis, conformément aux règles d'un bon travail parlementaire.

M. Boumendjel a bien voulu faire état l'autre jour de ma proposition, qui vient d'être reprise par le groupe socialiste de l'Assemblée de l'Union française. Il a cité certains passages de l'exposé des motifs, et je l'en remercie. Je voudrais, pour ma part, préciser que la Constitution dispose, en son article 80 — c'est je crois M. le ministre lui-même qui tout à l'heure nous le citait — que « tous les ressortissants des territoires d'outre-mer ont la qualité de citoyen au même titre que les nationaux français de la métropole ou des territoires d'outre-mer. « Des lois particulières » dit encore cet article 80 « établiront les conditions dans lesquelles ils exerceront leurs droits de citoyens. »

La pensée qui me guide, mes chers collègues, c'est que si ces lois étaient votées et si, sur les points encore litigieux, les modalités d'application de la Constitution étaient fixées par la loi ou des décrets, nous serions pleinement en mesure d'espérer une stricte et immédiate application de la Constitution outre-mer.

Qu'a donc fait la Constitution ? Elle a proclamé des principes, elle les a proclamés solennellement et, certes, ces principes doivent être scrupuleusement respectés. La Constitution a établi des règles générales, mais, je le répète, il faut que des lois ou des décrets s'inspirant de ces principes et de ces règles générales en fixent maintenant les modalités d'application pratique.

Je pourrais prendre des exemples très nombreux dans les domaines les plus divers de la vie politique, sociale, économique et culturelle outre-mer. C'est ce que j'ai fait longuement dans l'exposé des motifs de ma proposition de résolution et aussi dans mon intervention de mardi dernier. Je m'en tiendrai à l'exemple le plus simple, mais aussi le plus significatif: celui des soldats de l'Union française. Le préambule de la Constitution affirme, pour tous les peuples de l'Union française, « l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion ». Je crois que c'est très clair et que cela ne prête à aucune équivoque ni à aucune ambiguïté.

Or, il n'en demeure pas moins que des lois et des règlements antérieurs à la promulgation de la Constitution établissent sans conteste possible dans l'armée de l'Union des discriminations raciales contraires à l'esprit et à la lettre de la Constitution. (*Très bien ! à gauche.*) Ces lois et ces règlements sont toujours en vigueur et, en toute objectivité, un officier, un général, par exemple, servant outre-mer, est tenu obligatoirement de les appliquer tant qu'ils ne seront pas rapportés, abrogés et remplacés par d'autres lois et règlements.

La question est là d'abord et essentiellement, à mon avis. Il faut voir les choses telles qu'elles sont. Un général ne peut pas, de sa propre autorité, modifier les lois et règlements, son métier consiste à les exécuter. C'est pourquoi je dis au Gouvernement qu'il lui appartient de proposer de nouvelles lois au Parlement qui déci-

dera; je dis au Gouvernement qu'il lui appartient de soumettre à l'avis de l'Assemblée de l'Union française les décrets qu'il compte prendre pour mettre les textes applicables à la France d'outre-mer en harmonie avec l'esprit et la lettre de la Constitution. Il n'est d'ailleurs pas admissible à mon avis, que, vingt mois après la promulgation de la Constitution,, on puisse encore se trouver en présence de lois et de règlements en opposition formelle avec les principes constitutionnels.

Voilà le sens de ma proposition de résolution et de mon amendement. J'ai la certitude, pour ma part, que lorsque les populations d'outre-mer pourront s'appuyer sur une législation et sur une réglementation transposant les grands principes de la Constitution sur le plan réel, pratique, sur le plan de la vie de tous les jours et dans tous les domaines, alors le problème qui nous a retenus si longtemps cette semaine ne se posera plus, ne pourra même plus se poser, car nous admettons que la loi est la loi et que devant la loi rien ne pourra plus s'opposer à l'application de la Constitution dans les territoires d'outre-mer.

Je vous demande donc, mes chers collègues, d'adopter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre. Messieurs, je voudrais que le Conseil de la République m'accorde encore quelques instants d'attention parce que je pense qu'avec la meilleure foi du monde M. Charles-Cros va à l'encontre des intentions qu'il poursuit.

Si j'ai été d'accord avec ses quatre premiers amendements, je serai maintenant d'accord pour dire, avec M. Boumendjel, que l'adoption d'un texte de ce genre réduirait le champ d'action de la proposition de résolution présentée par M. Okala et quelques-uns de ses collègues.

De quoi s'agit-il ? D'une part, de voter des lois particulières fixant les modalités d'application de la Constitution dans les territoires d'outre-mer; d'autre part, de déterminer les conditions dans lesquelles les ressortissants de ces territoires exerceront leurs droits de citoyens.

Sur le premier point des lois particulières, je répondrai à M. Charles-Cros en relisant les termes d'une circulaire du 4 avril 1947 de mon prédécesseur M. Marius Moutet, dans laquelle celui-ci disait excellemment : « En premier lieu, en introduisant la réserve prévoyant des lois particulières, il faut se souvenir que les constituants avaient essentiellement en vue des lois particulières établissant les conditions dans lesquelles les nouveaux citoyens exerceraient leurs droits politiques et dans quelle mesure ils seraient représentés au Parlement.

« Il résulte, tant des travaux préparatoires que des débats, que c'est dans ce seul domaine que les constituants ont reculé devant les conséquences pratiques d'une égalité absolue et ont entendu faire fléchir un principe vigoureusement affirmé par ailleurs.

« A mon avis, il n'est donc pas nécessaire que des lois particulières interviennent pour que les intéressés puissent, demain, poser leur candidature aux emplois publics dont ils étaient précédemment tenus éloignés. »

Et M. Marius Moutet continue ainsi:

« En second lieu, si l'on admet cependant qu'une loi particulière doit régler la question de l'accès des nouveaux citoyens aux emplois publics, il est permis de se demander quelle serait son utilité, car toute disposition restrictive serait une violation manifeste du principe posé par le préambule de la Constitution, à savoir que la France garantit à tous l'égal accès aux fonctions publiques.

« On ne comprendrait pas que ce principe subisse une entorse alors que les territoires d'outre-mer sont, aux termes de l'article 60, partie intégrante de la République française et que leurs ressortissants sont tous des citoyens français. »

Je me résume. Il ne doit pas y avoir de lois particulières d'application parce que la Constitution doit être applicable dans les territoires d'outre-mer dans les mêmes termes que dans la métropole. Quant aux conditions dans lesquelles les ressortissants des territoires d'outre-mer exerceront leurs droits de citoyens, il ne doit pas non plus y en avoir parce qu'ici encore ils doivent exercer leurs droits de citoyens dans les mêmes conditions que les citoyens de la métropole.

L'amendement de M. Charles-Cros irait exactement à l'encontre du but qu'il poursuit. Je lui propose donc de le retirer et de laisser à la proposition de résolution de M. Okala le large champ d'application qu'elle doit avoir.

M. le président. La parole est à M. Charles-Cros.

M. Charles-Cros. Je prends acte des déclarations de M. le ministre de la France d'outre-mer, mais je dois dire que je ne suis pas du tout convaincu, et que, sur le cas précis que j'ai posé, il ne m'a pas répondu.

Je dis qu'aujourd'hui, faute de lois et de règlements qui permettraient l'application de la Constitution de 1946, on applique encore outre-mer des lois et des règlements antérieurs à la Constitution de 1946. Tant que ces lois et règlements n'auront pas été modifiés, les hauts commissaires rencontreront de sérieuses difficultés pour appliquer strictement la Constitution. Mon amendement avait pour but de leur donner les moyens pratiques.

Néanmoins, étant donné que la question soulèverait un large débat, je retire mon amendement, me réservant de reprendre ma proposition de résolution par la suite.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Boumendjel, Ahmed Yahia, Aziz Kessous, Ahmed Tahar tendant à compléter l'article unique par un nouvel alinéa, 6° au lieu de 5°, en raison de l'adoption de l'amendement de M. Fouré, et qui serait ainsi conçu:

« 6° ...à appliquer la Constitution d'octobre 1946 et les recommandations de la présente proposition de résolution, conformément à la nomenclature de l'article 60 de la Constitution:

« 1° D'une part, dans les départements et territoires d'outre-mer;

« 2° D'autre part, dans les territoires et Etats associés ».

La parole est à M. Boumendjel.

M. Boumendjel. Je m'excuse de retenir l'attention du Conseil pendant quelques instants encore, mais nous avons estimé qu'il était indispensable, d'accord avec M. le ministre de la France d'outre-mer, nous semble-t-il, d'étendre le champ d'application de la proposition de résolution qui vous est soumise.

Vous avez déjà deviné que notre intention était d'étendre le champ d'application de la proposition de résolution à l'Algérie.

Vous avez pu vous rendre compte, au cours de ces débats, que des objections nous ont été faites, que des orateurs ont été interrompus dès l'instant qu'ils se permettaient de faire une allusion quelconque à l'Algérie.

Il est donc indispensable d'étendre la proposition de résolution, conformément à l'article 60 de la Constitution qui énumère les territoires et départements de l'Union française, d'une part, aux départements et territoires d'outre-mer d'autre part et aux territoires et Etats associés.

D'aucuns pensent que l'Algérie — j'entends déjà une objection — ne peut être considérée ni comme département ou territoire d'outre-mer, ni comme territoire ou Etat associé. Le débat a déjà eu lieu à l'Assemblée de l'Union française et, pour ne pas allonger inutilement la discussion, je veux m'abriter derrière des avis autorisés.

C'est d'abord celui de M. le président du groupe socialiste de l'Assemblée de l'Union française, ensuite l'avis de M. Laurent Eynac. C'est à dessein que je ne me suis pas adressé à des parlementaires qui seraient d'un autre côté de l'Assemblée.

Voici ce que dit M. le président du groupe socialiste de l'Assemblée de l'Union française:

« En ce qui concerne l'Algérie, je suis de ceux qui ont participé à la rédaction du statut de l'Algérie et je sais très bien qu'il a été impossible à l'Assemblée nationale de définir d'une manière claire ce qu'est exactement l'Algérie.

« Pour s'en rendre compte, il suffit de se reporter à l'article 1er du statut de l'Algérie, que nos collègues d'Algérie connaissent très bien. Par conséquent, on ne peut pas inférer du statut que l'Algérie n'est pas un territoire d'outre-mer. Elle est peut-être une catégorie à part, mais en tout cas elle fait partie de l'Union française et le seul fait que la loi du 27 octobre 1946 prévoit la désignation des délégués de l'Algérie à l'Assemblée de l'Union française, en même temps que celle des délégués des autres territoires, est un argument législatif de plus qui vient corroborer les arguments que l'on peut tirer des dispositions relatives au statut de l'Algérie.

« Enfin, à l'Assemblée de l'Union française, des questions concernant l'Algérie sont venues à l'ordre du jour, et avant que le conflit n'eût atteint l'acuité que je vous signale, M. le sous-secrétaire d'Etat aux affaires musulmanes, représentant le Gouvernement, acceptait très bien, avec son collègue du travail, de discuter de l'Algérie au sein de l'Assemblée de l'Union française. »

J'ai ici un second avis, de M. Laurent-Eynac, qui s'exprime de la sorte: « Or, les départements algériens sont des départements d'outre-mer. On vient de le démontrer. »

Voilà pourquoi il nous semble indispensable d'inclure dans cette proposition de résolution l'Algérie et tous les territoires énumérés par l'article 60 de la Constitution.

Je me référerai, en outre, à l'article 66 lui-même de la Constitution et, pour en terminer, à l'article 4 de la loi organique du 27 octobre 1946 qui envoie, dans le cadre des territoires d'outre-mer, des représentants de l'Algérie au sein de l'Assemblée de l'Union française.

Voilà, mes chers collègues, les quelques remarques que je voulais faire sur le plan de la procédure et sur le plan des textes.

D'ailleurs, le problème est, en réalité, un problème d'ordre humain. Croyez-moi, l'opinion publique d'Algérie, l'opinion publique musulmane en particulier se refuse aux querelles de textes. Il est indispensable que le Parlement et la Chambre

de réflexion se placent sur un plan arbitral.

Il est normal que des conflits puissent naître entre les autochtones et les colonisateurs, entre la grosse colonisation et le sous-prolétariat musulman. Ces conflits doivent être réglés par le Parlement français.

Lorsque nous venons vous demander de vous emparer des litiges qui nous séparent, parce que des conflits naissent ou peuvent naître demain, nous assistons, à l'Assemblée nationale, à ce que l'on appelle une « interpellation renvoyée à la suite »; nous assistons au Conseil de la République à certains subterfuges de procédure que nous ne comprenons pas, nous, primitifs; subterfuges dont vous avez eu l'illustration hier soir lorsque M. le ministre de l'intérieur a dit, par la voix du président du Conseil de la République, que pour discuter d'une question orale concernant l'Algérie, il fallait d'abord passer par le Conseil d'Etat. Lorsqu'enfin on s'adresse à l'Assemblée de l'Union française, assemblée créée par la Constitution, on assiste à cette chose effarante: on lui conteste la possibilité de s'occuper de l'Algérie.

Voilà, mes chers collègues, le drame que je tenais à analyser sommairement devant vous. Impossibilité de parler devant l'Assemblée nationale parce que les interpellations sont renvoyées à la suite lorsque le Gouvernement ne veut pas prendre position; impossibilité de discuter devant le Conseil de la République parce qu'on s'abrite derrière le Conseil d'Etat; impossibilité de discuter devant l'Assemblée de l'Union française parce que celle-ci est incompétente.

Voilà la situation que je tenais à souligner devant vous. Il importe que le Conseil de la République entende ce qui est, en même temps qu'un appel, un avertissement.

Notre opinion publique ne comprend pas cette situation.

Lorsqu'un conflit naît, nous nous adressons au Parlement et nous lui demandons de s'en saisir et de le résoudre. Le plus tôt sera le mieux ! (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. Avant de donner la parole à M. le ministre, je désire faire remarquer au Conseil de la République que M. Boumendjel a eu la parole avant-hier à cette tribune, où il a d'ailleurs parlé très éloquemment de tout ce qu'il a voulu, et qu'en outre il vient de développer un amendement très longuement.

Je ne crois pas qu'on puisse dire qu'on empêche qui que ce soit de parler devant le Conseil de la République.

M. Boumendjel. Je remercie M. le président de ces débats et le Conseil de la République de nous avoir, quand même, permis de nous exprimer.

Plusieurs conseillers. Pourquoi « quand même ? »

M. Boumendjel. « Quand même » s'applique au Gouvernement.

M. le ministre. Je tiens à préciser que le Gouvernement assiste depuis trois jours à ces débats.

M. Boumendjel. L'expression « quand même » s'applique à M. le ministre de l'intérieur qui est responsable de l'Algérie et qui ne veut pas entendre parler d'une discussion ou d'un débat ni à l'Assemblée nationale, ni au Conseil de la République, ni à l'Assemblée de l'Union française.

Quand on s'explique unilatéralement, on peut avoir toujours tort ou toujours raison. Mais il est étrange que, lorsqu'un conflit naît en Algérie, il soit impossible de trouver devant soi M. le ministre de l'intérieur, que ce soit à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République ou à l'Assemblée de l'Union française.

Ceci dit, je remercie une fois de plus le Conseil de la République pour l'attention qu'il m'a marquée « quand même » pendant mon intervention.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je ne trancherai pas, bien sûr, le fond du débat algérien, d'abord parce que je ne suis pas compétent pour le trancher, ensuite, parce qu'il n'est pas dans le sujet.

Je veux pourtant dire au Conseil de la République que, lorsque la fixation de la date de l'interpellation sur l'Algérie est venue à l'Assemblée nationale, les parlementaires algériens ont trouvé à son banc, en face d'eux, pour leur répondre, mon collègue M. le ministre de l'intérieur.

En ce qui concerne la question de savoir si l'Algérie est un département d'outre-mer, un territoire d'outre-mer ou autre chose encore, il y a, contre la conclusion de M. Boumendjel un argument « massue » lorsqu'il nous dit que l'Algérie est un département d'outre-mer. C'est que cet amendement: « L'Algérie est un département d'outre-mer » a été présenté à l'Assemblée nationale souveraine, lors de la discussion du statut de l'Algérie et que l'Assemblée nationale l'a repoussé.

Ceci dit, j'en viens au texte de l'amendement lui-même pour demander à M. Boumendjel, soit de le retirer, soit de le modifier, parce, présenté sous cette forme, cet amendement est inconstitutionnel, et qu'on ne peut présenter un amendement inconstitutionnel pour demander l'application de la Constitution.

Vous nous dites qu'il faut appliquer la Constitution dans les départements et territoires d'outre-mer, j'en suis d'accord, dans les territoires associés, et j'en suis encore d'accord; mais vous ajoutez: dans les Etats associés, où la Constitution de la République française n'a absolument que faire.

La Constitution de la République dit que les Etats associés sont régis par leur législation propre. C'est pourquoi d'ailleurs ils ont simplement la faculté d'envoyer une représentation au Haut Conseil et à l'Assemblée de l'Union française, et c'est pourquoi aussi la législation française ne leur impose pas cette obligation, qu'elle est impuissante à leur imposer.

C'est pourquoi enfin on dit que les rapports de la France et des Etats associés sont réglés par l'acte qui unit ces Etats à la France.

Mais vouloir demander l'application de la Constitution de la République dans les Etats associés, c'est faire fi de la souveraineté des Etats associés, que respecte la Constitution et qu'elle continuera à respecter. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Boumendjel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boumendjel.

M. Boumendjel. Je remercie M. le ministre de m'avoir rappelé à l'observation de la Constitution. J'ai pris simplement l'énumération de l'article 60...

M. Borgeaud. Et vous avez oublié la France métropolitaine.

M. Boumendjel. Il n'en est pas question, puisque, par définition, la Constitution est appliquée en France. Il ne s'agit pas de jouer sur les mots. Nous sommes en train de rechercher une solution susceptible tout au moins d'apaiser les conflits actuels.

En ce qui concerne les Etats associés, je comprends très bien qu'ils ont une législation à part. On peut donc supprimer l'expression « Etats associés ».

Mais je voudrais faire remarquer que si l'on ne peut pas et si l'on ne doit pas appliquer aux Etats associés les articles mêmes de la Constitution, il est peut-être possible de leur appliquer le préambule de la Constitution.

M. le président. Monsieur Boumendjel, je m'excuse de vous interrompre, mais, en tant que président, je ne peux pas laisser dire par un amendement que nous voulons appliquer la Constitution à des Etats associés.

M. Boumendjel. Je comprends bien, monsieur le président. Il suffit de supprimer ce passage.

M. le président. D'autant plus que l'article 61 de la Constitution est formel à cet égard.

M. le ministre. C'est ce que je voulais dire.

M. le président. Monsieur Boumendjel, acceptez-vous de modifier votre amendement par la suppression des mots « Etats associés » ?

M. Boumendjel. Certainement, monsieur le président.

M. le président. Je me permettrai de vous signaler aussi une modification de forme. Vous dites: « 1°, d'une part », etc. et « 2°, d'autre part ». Il me paraît inutile, après 1° et 2°, de dire « d'une part » et « d'autre part ».

M. Boumendjel. J'accepte cette modification.

M. le ministre. Le Gouvernement accepte aussi l'amendement ainsi rectifié.

M. le président. Le Gouvernement accepte l'amendement ainsi modifié.

M. Borgeaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Borgeaud.

M. Borgeaud. Il y a tout de même eu un débat sur le statut de l'Algérie, auquel a fait allusion M. le ministre. Ce débat a été unilatéral uniquement par la volonté des élus de votre parti, monsieur Boumendjel, qui se sont abstenus d'y prendre part. S'ils avaient fait valoir à ce moment-là leur point de vue, le Conseil de la République aurait peut-être pu avoir une autre attitude.

M. Boumendjel. Vous ne l'auriez certainement pas adopté.

M. Borgeaud. Vous n'en savez rien.

J'estime aussi que votre amendement n'est pas acceptable parce qu'il modifie la définition de l'Union française. C'est entendu, vous faites maintenant abstraction des Etats associés. Mais il est dit à l'article 60 que l'Union française est formée d'une part de la République française qui comprend la France métropolitaine, les départements et territoires d'outre-mer et d'autre part des territoires et Etats associés.

Si nous reprenons la première partie, prenons-la complètement et mentionnons la « France métropolitaine ». Ainsi vous aurez obtenu satisfaction, puisque l'Algérie sera comprise dans la France métropolitaine, car les trois départements algé-

riens sont des départements français tout comme la Corse en est un. Si un large débat s'instaurait au sujet du statut de l'Algérie, il serait facile de vous démontrer que les départements algériens ne sont pas des départements d'outre-mer. Disons : « France métropolitaine », et tout le monde sera satisfait.

Il ne me convient pas de me prêter à une manœuvre comme celle que vous employez actuellement pour essayer d'englober l'Algérie dans les territoires d'outre-mer.

M. Boumendjel. A mon tour de protester contre les intentions machiavéliques que me prête mon collègue d'Algérie !

M. le président. Non, elles ne sont pas machiavéliques.

M. Boumendjel. Je vous ai expliqué ma pensée. J'ai pris l'article 60 et j'ai supprimé « République française » pour la bonne raison que pendant plusieurs jours nous nous sommes occupés uniquement des territoires d'outre-mer, c'est-à-dire de ce qui se trouve de l'autre côté de l'eau.

Si on veut, maintenant, suivre mon collègue d'Algérie, il y aurait peut-être lieu d'ouvrir un second débat pour rechercher si dans la France métropolitaine il n'y a pas des domaines — et on en trouverait — où la Constitution n'est pas appliquée. (*Très bien! à l'extrême gauche.*)

Je voudrais renvoyer mon collègue d'Algérie à ce second débat.

Je ne vois pas pourquoi on veut parler de manœuvre destinée à tourner la définition de l'Union française. Il n'en est pas question, et ce n'est pas mon genre.

Je veux simplement protester contre le fait que les assemblées métropolitaines ne semblent pas vouloir s'occuper de l'Algérie. Elles s'abritent derrière une législation et une procédure qui ne sont pas appréciées par l'opinion publique d'Algérie, surtout quand on a pris soin de doter cette Algérie d'une assemblée algérienne introuvable, qui proteste à la fois contre l'Assemblée de l'Union française, contre l'Assemblée nationale qui a refusé à ses membres le titre de député et qui s'empresse de museler l'opposition en lui refusant l'accès des bureaux et des commissions, mettant sur la « touche » — après les dernières expulsions *manu militari* de certains délégués — un peuple de neuf millions d'habitants. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

M. le président. Je vous en prie, n'ouvrons pas un débat sur l'Algérie.

J'ajoute qu'il n'est d'ailleurs pas question de l'Algérie dans cet amendement.

M. Valle. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Valle.

M. Valle. Mesdames, messieurs, en termes émouvants, la plupart de nos collègues représentants des territoires d'outre-mer ont, au cours de ces débats, rendu hommage à l'œuvre accomplie par la France restée fidèle, ont-ils dit, à la mission qu'elle s'est donnée dans le monde.

Leurs observations n'ont porté que sur des faits reprochés à quelques Français de certains territoires, auxquels il convient de rappeler leurs devoirs envers les autochtones.

Approuvant les conclusions de la commission, j'ai voté les divers amendements présentés, mais je ne saurais accepter, quant à moi, d'étendre les dispositions de la proposition de résolution de M. Okala à des territoires que ne vise pas ce texte.

Je ne voterai donc pas l'amendement de M. Boumendjel qui, lui, concerne l'Algérie.

Les trois départements d'Algérie ne forment pas un territoire d'outre-mer, M. le ministre vient de le rappeler il y a un instant. Ils sont dotés d'une assemblée administrative dont les décisions sont soumises au contrôle du pouvoir central et même du Parlement et, si cette assemblée est appelée à se prononcer sur l'application en Algérie des lois votées pour la métropole, c'est surtout pour les adapter aux mœurs et aux coutumes des populations.

Cette assemblée, maintenant en place, est composée d'excellents Français, la plupart anciens combattants, animés du seul désir de servir l'Algérie en même temps que la France...

M. Boumendjel. Ils viennent de le prouver !

M. Valle. ...et qui ne peuvent que s'indigner des accusations de séparatisme portées contre eux par ceux-là mêmes qui sont partisans d'une République algérienne avec parlement souverain et drapeau différent de celui de la France. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

C'est devant elle que M. le gouverneur général Naegelen vient d'affirmer qu'il ne pouvait plus y avoir en Algérie que des citoyens confondus dans l'égalité des droits et des devoirs.

Faisant entièrement confiance à M. le gouverneur général de l'Algérie, je me refuse à voter l'amendement de M. Boumendjel, dont l'adoption pourrait être considérée comme une marque de défiance à l'égard des hautes personnalités chargées d'appliquer la politique française en Afrique du Nord et plus encore à l'égard de tous ceux qui les soutiennent de tout leur cœur et de toute leur énergie, avec le seul souci de la grandeur de la France et de l'Union française.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Après les interventions qui viennent de se produire, je tiens à répéter que le Gouvernement accepte l'amendement sans prendre aucunement parti sur le fond du débat algérien, puisqu'aussi bien il n'est pas question dans l'amendement de l'Algérie et qu'il n'y est aucunement affirmé que l'Algérie est un département d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été appelée à en délibérer et n'est donc pas en mesure de donner un avis sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Boumendjel.

(*Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Conseil, par assis et levé, adopte l'amendement.*)

M. le président. Je signale à la commission qu'il y aura lieu de modifier le titre de la proposition de résolution, puisqu'elle ne visait primitivement que les territoires d'outre-mer, alors que maintenant, par suite de l'adoption de l'amendement de M. Boumendjel, elle vise les départements et territoires d'outre-mer et les territoires associés.

M. le président de la commission. La commission n'est pas compétente pour discuter d'une question concernant les départements d'outre-mer ; ceux-ci relèvent de la commission de l'intérieur.

M. Serge Lefranc. Elle doit s'incliner devant la majorité.

M. le président. La discussion est terminée, mon cher collègue. La proposition de résolution étant présentée par votre commission, il appartient à celle-ci d'en modifier le titre afin de tenir compte du vote qui vient d'être émis et pour que je puisse, après adoption de l'ensemble, soumettre au Conseil le nouvel intitulé.

La parole est à M. Okala, pour expliquer son vote.

M. Charles Okala. Je n'ai plus qu'à remercier M. le ministre de la France d'outre-mer et mes collègues du conseil de la République pour les apaisements qu'ils nous ont apportés au cours de ce débat. Je crois que nos populations seront maintenant assurées que les faits que nous avons dénoncés à cette tribune ne se renouvelleront plus, parce que les uns et les autres nous ferons preuve de plus de compréhension et qu'ensemble nous travaillerons pour réaliser pleinement l'Union française.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Avant le vote sur l'ensemble de la résolution, je voudrais faire de nouveau appel à l'unanimité du Conseil de la République pour l'adoption de la proposition de résolution, telle qu'elle a été amendée par le Conseil. Je crois qu'après un débat de ce genre, où nous avons tous été d'accord quant au fond, il serait souhaitable que l'unanimité s'affirmât sur le texte proposé. (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants 298
Majorité absolue 150

Pour l'adoption 298

Le Conseil de la République a adopté.

La commission demande que le titre de la proposition de résolution soit ainsi rédigé :

« Résolution tendant à inviter le Gouvernement à ordonner dans les départements et territoires d'outre-mer et dans les territoires associés l'immédiate et stricte application de la Constitution d'octobre 1946. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre est ainsi rédigé.

Le Conseil voudra sans doute suspendre ses travaux ? (*Assentiment.*)

Jusqu'à quelle heure ?

Sur divers bancs. Jusqu'à quinze heures !

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue jusqu'à quinze heures.

(*La séance, suspendue à treize heures vingt minutes, est reprise à quinze heures quinze minutes sous la présidence de Mme Gilberte-Pierre Brossolette.*)

PRESIDENCE DE Mme GILBERTE PIERRE-BROSSOLETTE, vice-président.

Mme le président. La séance est reprise.

— 5 —

ORDRE DU MERITE MARITIME

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 3 et 4 de la loi du 9 février 1930 instituant l'ordre du Mérite maritime.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Denvers, en remplacement de M. Bocher, rapporteur de la commission de la marine et des pêches.

M. Denvers, *remplaçant M. Bocher, rapporteur de la commission de la marine et des pêches.* Mesdames, messieurs, je dois tout d'abord vous demander d'excuser notre collègue M. Bocher qui a dû s'absenter et qui m'a demandé de bien vouloir vous soumettre le rapport qu'il a établi.

Votre commission de la marine et des pêches, dans sa séance du 4 mai 1948, a étudié le projet de loi n° 381, adopté par l'Assemblée nationale, qui tend à modifier les articles 3 et 4 de la loi du 9 février 1930 instituant l'ordre du Mérite maritime.

La loi du 9 février 1930 stipule en son article 3, paragraphe 2, que, pour la deuxième année et celles qui suivent, le nombre des croix de commandeur est fixé à dix; celui des croix d'officier est fixé à cent; celui des croix de chevalier est fixé à deux cent cinquante, soit un total de 360 décorations.

L'article 4 du même texte précise que « les croix de chevalier, d'officier et de commandeur sont attribuées dans les proportions suivantes: 7/10 au personnel navigant; 2/10 aux personnes qui se seront distinguées pour le développement de la marine marchande, des ports, des pêches et des sports nautiques; 1/10 au personnel de la marine de l'Etat, ce qui donnait la répartition qui résulte du tableau figurant au rapport.

Le projet qui vous est soumis modifie les nombres ci-dessus d'une manière préjudiciable au personnel navigant puisque, aux termes de la nouvelle répartition, le nombre des décorations de commandeur passerait de 7 à 5 pour le personnel navigant, que le nombre des décorations d'officiers serait réduit de 70 à 50 et que le nombre des décorations de chevalier, qui est de 175, ne changerait pas.

Il en résulterait, au total, une réduction de 22 décorations pour le contingent A, une augmentation de 5 pour le contingent B et une augmentation d'une unité pour le contingent C.

Si nous reconnaissons que les candidatures du personnel navigant pour les croix de commandeur et d'officier se sont, à l'expérience, révélées insuffisantes pour absorber le contignent qui leur est attribué, il n'en est pas de même en ce qui concerne les candidatures au grade de chevalier et nous estimons que, dans ces conditions, les réductions opérées sur les croix de commandeur et d'officier doivent être compensées par une augmentation du nombre des croix de chevalier.

Le contingent B voit son nombre de croix d'officier réduit de 20 à 15 mais, en revanche, le nombre de croix de chevalier est porté de 50 à 60, soit une augmentation générale de cinq unités.

Le contingent C se voit attribuer une croix de commandeur supplémentaire; son total général est donc augmenté de 1 unité.

Dans ces conditions et comme, après tout, le Mérite maritime a été institué pour récompenser d'abord les marins eux mêmes, votre commission vous propose de rétablir le contingent initial de chaque catégorie en acceptant, toutefois, de transférer 1 croix de commandeur du contingent A au contingent C et en modifiant le nombre de croix d'officier et de chevalier.

En conséquence, votre commission vous propose de donner un avis favorable au projet de loi modifié ainsi qu'il apparaît au tableau que vous avez sous les yeux en page 4 du rapport.

Je demande donc au Conseil de la République de bien vouloir faire siennes les conclusions de la commission de la marine et des pêches, unanime, et, par avance, si vous le faites, nous ne pouvons que vous en remercier. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi du 9 février 1930 instituant un ordre du mérite maritime est modifié de la manière suivante:

« Pour l'année 1947 et les années suivantes, le nombre des croix de commandeur est annuellement fixé à 9, celui des croix d'officier à 75 et celui des croix de chevalier à 281. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

Mme le président. « Art. 2. — Le paragraphe premier de l'article 4 de la loi précitée du 9 février 1930 est modifié de la manière suivante:

« Le tableau ci-après déterminera la proportion dans laquelle les croix de chevalier, d'officier, de commandeur, seront attribuées, en premier lieu, au personnel navigant de la marine marchande, en second lieu, aux personnes qui se sont distinguées pour le développement de la marine marchande, des ports, des pêches et des sports nautiques et, en troisième lieu, au personnel de la marine de l'Etat. »

DÉSIGNATION	CONTINGENT A Personnel navigant.	CONTINGENT B Personnes qui se sont distinguées pour le développement de la marine marchande, des ports, des pêches et des sports nautiques.	CONTINGENT C Personnel de la marine de l'Etat.
Commandeur	5	2	2
Officier	47	14	9
Chevalier	200	56	25
	252	72	36

(*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 6 —

INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant modification des lois n° 46-628 du 8 avril 1946 et n° 46-2298 du 21 octobre 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz. Mais la commission de la production industrielle accepte, à la demande de la commission des finances, saisie pour avis, que cette affaire soit appelée ultérieurement, au cours de la présente séance.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

— 7 —

SUBVENTION DE TRAVAUX D'EQUIPEMENT DES PORTS MARITIMES

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le ministre des travaux publics et des transports à subventionner certains travaux d'équipement des ports maritimes.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Alain Poher, en remplacement de M. Jean-Marie Thomas, rapporteur de la commission des finances.

M. Alain Poher, *remplaçant M. Jean-Marie Thomas, rapporteur de la commission des finances.* Mes chers collègues, l'Assemblée nationale a voté, à la demande de M. Reeb, une proposition de loi qui avait pour objet de faciliter le financement des travaux d'équipement des ports maritimes, qui sont intégralement à la charge de l'Etat.

Elle tend, en fait, à faire rattacher au budget général, à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, le produit des emprunts locaux effectués par certaines collectivités publiques ou privées en vue de l'équipement de ces ports, et à allouer, chaque année, des subventions auxdites collectivités pour leur permettre d'assurer le financement et le service des emprunts engagés.

Il s'est trouvé que la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale ne correspondait pas exactement au but poursuivi.

C'est pourquoi la commission des finances du Conseil de la République a apporté une légère modification au texte, que nos

collègues de la commission de la marine et des pêches, j'espère, accepteront.

Par ailleurs, la commission des finances a été saisie également d'une demande tendant à étendre cette procédure d'emprunts engagés par les collectivités publiques ou privées pour des travaux à la charge de l'Etat à l'aménagement des ports fluviaux et de navigation intérieure.

C'est pourquoi nous proposons d'étendre les dispositions de la présente proposition de loi aux ports intérieurs.

Mes chers collègues, étant donné que, dans la situation actuelle, l'Etat ne pourra assurer rapidement l'ensemble des aménagements demandés par nos ports de France, il semble excellent de le faire bénéficier du crédit des collectivités intéressées et de demander à celles-ci leur concours dans les emprunts qui peuvent être souscrits par nos concitoyens qu'intéressent ces différents travaux.

C'est pour cette raison que votre commission des finances vous demande d'approuver la proposition de loi ainsi modifiée. (*Applaudissements au centre.*)

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la marine et des pêches.

M. Denvers, *rapporteur pour avis de la commission de la marine et des pêches.* Mesdames, messieurs, vous venez d'entendre le rapport fait au nom de la commission des finances par M. le rapporteur général.

A la commission de la marine et des pêches nous avons, nous aussi, apporté toute notre attention à l'examen de ce texte; mais nous avons voulu nous tenir essentiellement dans le cadre même du vœu formulé par l'auteur du projet initial, M. Reeb, député du Finistère.

Quand nous avons connu le rapport de la commission des finances, nous nous sommes, une fois de plus, réunis et nous avons unanimement estimé qu'il fallait, autant que possible, rester dans ce cadre et ne pas, peut-être, mêler les ports de pêche avec les ports fluviaux.

C'est dans ces conditions que votre commission de la marine et des pêches, parfaitement renseignée sur l'état matériel de la plupart des ports de pêche français, pleinement informée sur leur besoin en équipement et en aménagements, ne peut que s'associer à toutes dispositions qui contribueraient, sous une forme ou sous une autre, à l'amélioration ou à la modernisation de nos lieux et installations portuaires. Nos marins pêcheurs, en raison du dur et périlleux métier qui est le leur, l'armement à la pêche qui joue un rôle essentiel dans le ravitaillement de notre pays, ont droit à des conditions de travail améliorées.

C'est pourquoi votre commission enregistre avec satisfaction cette initiative parlementaire qui, demain, permettra aux collectivités locales, communes ou chambres de commerce, intéressées au développement des ports de pêche, soit de poursuivre des travaux commencés avant la guerre mais abandonnés, soit d'entreprendre ceux qui se révéleraient nécessaires et utiles.

Cependant le texte tel qu'il vous est proposé par la commission des finances du Conseil de la République appelle, de la part de la commission de la marine et des pêches, unanime, un certain nombre d'observations et de suggestions qui, si elles ne devaient pas être retenues, risqueraient de faire perdre à la proposition de loi qui nous est soumise son caractère initial et de l'éloigner ainsi de son but essentiel, qui tend uniquement à venir en aide aux ports de pêche et à leur procurer les moyens matériels de se mieux aménager et équiper pour répondre aux exigences d'une flotte qui augmente en nombre, en volume et en puissance.

Que demande donc votre commission de la marine et des pêches ? Tout d'abord de rester dans le cadre même du vœu de l'auteur; ensuite de bien préciser le genre de travaux auxquels pourra s'appliquer la présente proposition de loi.

Elle vous propose donc de ne pas modifier le titre de la proposition de loi et de revenir, donc, à celui du texte de l'Assemblée nationale, puis d'ajouter à la fin du premier paragraphe de l'article unique les mots: « et plus spécialement de la défense des lieux et installations portuaires de pêche, contre l'eau et contre la mer ».

Ce faisant, vous vous tiendrez strictement dans le cadre des données du problème dont vous conviendrez qu'avec les crédits qui sont demandés à cet effet, il se suffit à lui-même.

Après les explications verbales que je me permettrai de vous donner au cours de la discussion, nous pensons, à la commission de la marine et des pêches qui est profondément pénétrée du sujet que nous débattons, que l'Assemblée se convaincra du bien-fondé de nos remarques et qu'elle entendra nous suivre, si, comme nous, elle est décidée à faire donner à la proposition de loi dont il s'agit, toute sa mesure et toute son efficacité en vue de répondre aux appels justifiés de l'armement à la pêche et des marins pêcheurs qui ont droit à toute notre sollicitude.

Mesdames, messieurs, de quoi s'agit-il?

Lorsque M. Reeb a déposé cette proposition, il avait cette intention de faire travailler des fonds qui sont apportés d'une manière bénévole dans des caisses de collectivités locales, communes ou chambres de commerce, par les usagers des ports, des petits ports de pêche, en particulier.

En effet, depuis des années, dans le but de pouvoir, un jour, améliorer leurs installations portuaires, les marins pêcheurs ont consenti à verser une taxe *ad valorem* sur la valeur de leur poisson. Il arrivait que, pour bon nombre de collectivités qui encaissent ces fonds, il se trouvait de l'argent que nous ne pouvions pas utiliser en vue de travaux de modernisation ou d'équipement portuaires.

C'est alors que M. Reeb s'est demandé si on ne pourrait utiliser ces fonds, les ajouter à des fonds en provenance du budget des travaux publics et commencer un jour la construction de travaux indispensables.

S'il s'agit d'équiper des ports de pêche, il existe des textes qui permettent aux collectivités locales d'ajouter aux crédits de l'Etat, sous forme de fonds de concours, les sommes dont elles disposent.

Dans le cas de ces travaux d'équipement, le maître de l'œuvre reste l'Etat.

S'il s'agit de travaux de superstructure, ce que nous appelons l'outillage portuaire, installation de grues, installations de hangars de criée, etc.., jusqu'ici, en aucune manière, les pouvoirs publics n'intervenaient, même pas sous forme de subvention; car alors le maître de l'œuvre est la collectivité locale qui en décide l'exécution.

De quel genre de travaux pouvait-il donc s'agir ? D'une autre espèce, qui est celle-ci: c'est que, en dehors des travaux d'équipement, en dehors de ces travaux d'outillage portuaire, il reste des travaux de défense contre l'eau ou contre la mer, par exemple: allongement de jetées, constructions de môles qui mettent à l'abri les ports et les bassins portuaires de pêche.

C'était, pour le ministre des travaux publics, l'objet de la proposition de loi de M. Reeb.

Ainsi donc je vous demande, en raison des explications que je viens de vous donner, de rester dans le sujet et de ne pas nous éloigner du vœu formulé par l'auteur de la proposition de loi, proposition initiale, qui a subi des modifications par la commission des finances de l'Assemblée nationale et qui vient d'en subir une autre profonde, estimons-nous, par la commission des finances du Conseil de la République.

Il est exact que l'aide financière des pouvoirs publics sous forme de participation à des annuités d'emprunts locaux est heureuse mais, quoi qu'il en soit, nous estimons, à la commission de la marine et les pêches, que nous devons vous demander de ne pas modifier la destination et le but de la proposition de loi.

En conséquence, et ceci étant dit, nous vous demandons de revenir au titre de la proposition de loi telle qu'elle nous vient de l'Assemblée nationale. A savoir que dans le cadre du crédit qui est indiqué dans l'article unique, soit deux milliards à verser en trente ans par annuités de 50 millions, il ne nous semble pas possible d'envisager d'étendre le bénéfice de la loi aux ports de la navigation intérieure.

J'insiste auprès de la commission des finances, tout en lui indiquant que nous sommes d'accord sur le principe énoncé, pour qu'elle veuille bien comprendre que ce crédit de deux milliards n'est pas un chiffre énoncé en l'air par une simple vue de l'esprit. Il correspond à des études faites préalablement. A savoir que nous connaissons le montant des travaux nécessaires, qui sont à exécuter dans les ports de pêche, pour les équiper et pour les défendre contre l'eau et contre la mer.

C'est pourquoi si nous destinions ces deux milliards à d'autres fins, je crois que nous n'apporterions pas une grande aide aux petits ports qui attendent beaucoup de nous.

Voilà, mesdames et messieurs, assez rapidement exposées les vues de la commission de la marine et des pêches qui s'est montrée unanime à me demander d'insister auprès de vous pour adopter le texte tel qu'elle vous le présente et pour demander aussi à la commission des finances de ne pas insister.

Pour que ce principe puisse être appliqué aux ports fluviaux, ou même pour d'autres objets, il conviendrait alors peut-être de déposer une nouvelle proposition de loi, sinon, nous sortirions, vraiment, du caractère que nous voulons accorder à cette proposition de loi qui doit, avant tout, venir en aide aux petits ports de pêche, lesquels, pour la plupart, disposent, déjà, de sommes importantes qu'il convient de faire fructifier, de faire travailler pour le bien de tous ceux qui exploitent si courageusement la mer. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Au cours des années 1948, 1949 et 1950, le ministre des travaux publics et des transports est autorisé à faire rattacher au budget général, à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, le produit des emprunts locaux effectués par des collectivités publiques ou privées en vue de l'équipement des ports.

« En contre-partie, il est autorisé à allouer à ces collectivités des subventions payables en annuités dont le montant est calculé de manière à permettre l'amortissement en trente ans, au taux de 4 p. 100, des emprunts correspondant au montant de la participation en capital que l'Etat prend en charge suivant la réglementation en vigueur.

« Le volume annuel des travaux pouvant être financés de la sorte est fixé chaque année, compte tenu des ressources disponibles, par un arrêté pris conjointement par les ministres des travaux publics et des transports et de l'économie nationale et des finances, dans la double limite d'un montant global annuel de travaux de deux milliards de francs et d'une annuité à la charge de l'Etat de 50 millions de francs.

« Des arrêtés, pris conjointement par le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le ministre des travaux publics et des transports fixeront les modalités d'application de la présente loi. »

Par voie d'amendement, M. Denvers, au nom de la commission de la marine et des pêches, propose d'ajouter à la fin du premier alinéa de cet article les mots: « et plus spécialement de la défense des lieux et installations portuaires de pêche contre l'eau et contre la mer ».

M. le rapporteur vient de soutenir cet amendement au cours de la discussion générale, en présentant son rapport.

Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, il n'y a pas conflit entre les deux commissions, mais il serait bon de s'expliquer.

Il s'agit d'obtenir pour tous les ports de ce pays, une procédure qui avait été primitivement prévue surtout, je crois, pour les ports de pêche.

Le Gouvernement a procédé de la même façon en ce qui concerne les travaux ruraux. Etant donné les difficultés d'emprunts, il est intéressant pour les collectivités publiques et privées, de pouvoir procéder à des emprunts et de remettre à l'Etat leur montant par le système des fonds de concours, pour permettre ensuite la réalisation plus rapide des travaux les concernant.

C'est pourquoi je ne suivrai pas M. Denvers, qui veut restreindre la proposition de loi et la maintenir dans les limites de son objet primitif.

Puisque le Gouvernement accepte l'extension à tous les ports, il est préférable de légiférer d'une façon générale et d'admettre que le système des emprunts faits par les collectivités privées pourrait jouer pour toutes les installations portuaires.

Dans ces conditions, la commission des finances accepte l'amendement de la commission de la marine et des pêches.

Le seul point qui peut nous séparer, c'est que le montant des travaux prévus pour cette année, soit 2 milliards pour le total des travaux et 50 millions d'annuités, peut paraître trop restreint pour l'ensemble des travaux à effectuer. Ce point de vue aurait pu être modifié, si nous avions pu obtenir du ministre, qui malheureusement n'est pas là, l'espoir que ces chiffres pourraient être augmentés selon les projets présentés.

Pour l'instant, il s'agit de se mettre d'accord sur le principe. Pour donner une satisfaction assez large tout de même à la commission de la marine et des pêches, j'estime que la commission des finances peut accepter l'addition proposée.

Cela veut dire que le crédit de 2 milliards d'une part, et de 50 millions d'autre part, seraient d'abord réservés aux ports de pêche.

Sur le principe même, je crois que la commission des finances peut insister, car il serait regrettable, alors que tout le monde est d'accord, en particulier le Gouvernement et la commission des finances pour l'étendre à l'ensemble des ports de France, d'obliger les Assemblées parlementaires à voter un deuxième texte de loi concernant plus spécialement les ports fluviaux.

Monsieur Denvers, étant donné que j'accepte ce premier amendement, je crois que vous pourriez vous mettre d'accord avec la commission des finances.

Mme le président. Monsieur Denvers, maintenez-vous l'amendement que vous avez déposé en votre nom et au nom de la commission de la marine et des pêches ?

M. le rapporteur pour avis de la commission de la marine et des pêches. Oui, madame le président.

M.e Abel-Durand, *président de la commission de la marine et des pêches.* Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission de la marine et des pêches.

M. le président de la commission de la marine et des pêches. Il est peut-être nécessaire de rappeler l'origine de ce texte. Il n'avait pas l'ambition que lui a prêté la commission des finances.

A l'origine, il avait été établi exclusivement dans l'intérêt des ports de pêche. Il s'en trouve étendu ensuite à l'ensemble des ports maritimes. On veut l'étendre maintenant aux ports fluviaux.

Je ne méconnais pas l'intérêt de l'extension du mécanisme financier envisagé, même aux ports fluviaux. Je ne m'y oppose en aucune manière, mais ce texte est équilibré en ce sens que dans son troisième alinéa, il indique que le volume des travaux qui pourront être financés ne pourra dépasser 2 milliards de francs. Cette somme n'a pas été lancée à la légère. Elle correspond à des prévisions expresses dans lesquelles seuls figurent les ports maritimes et non pas les ports fluviaux.

Je demande au Conseil de la République de vouloir bien prendre en considération cet argument très simple que je lui présente. Il ne peut, d'une part, poser un principe général en l'étendant et, d'autre part, maintenir l'application de ce principe dans le cadre qui a été préalablement déterminé. Si vous voulez étendre le principe, il faut modifier le chiffre de 2 milliards.

Mme le président. Je rappelle que M. Denvers propose, à la fin du premier alinéa, d'ajouter les mots « et plus spécialement la défense aux lieux et installations portuaires contre l'eau et contre la mer ».

La commission des finances accepte cet amendement.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, la commission des finances accepte le premier amendement dans un but de conciliation. Mais elle tient à faire remarquer que, quand on a l'occasion de légiférer, et qu'on peut obtenir, pour l'ensemble de nos ports, une amélioration de régime, ce n'est pas une raison parce qu'un député a eu, à l'origine, l'idée de favoriser une certaine catégorie de ports, pour que, systématiquement, l'ensemble des parlementaires suive obligatoirement les vues de ce député.

Nous avons obtenu du Gouvernement l'extension du régime à tous les ports de ce pays. Si deux milliards sont insuffisants, il serait toujours possible, dans une loi de finances, de demander une augmentation. Si je ne la demande pas aujourd'hui, c'est que, malheureusement, la Constitution m'interdit de le faire; mais je crois qu'il serait regrettable que le Conseil de la République refuse l'extension proposée, étant donné que la commission des finances veut bien que, dans la limite du crédit de deux milliards, on s'intéresse plus spécialement à la défense des lieux et installations portuaires de pêche contre l'eau et la mer. Je crois que tout le monde aurait satisfaction. C'est pourquoi j'insiste encore auprès de M. Abel Durand pour que la commission de la marine et des pêches se range en définitive à l'avis de la commission des finances, qui accepte le premier amendement.

Mme le président. Nous sommes toujours sur le premier amendement.

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Je mets aux voix le premier alinéa ainsi complété.

(*Le 1er alinéa, ainsi complété, est adopté.*)

Mme le présdient. Je mets aux voix les 2e, 3e et 4e alinéas de l'article unique.

(*Ces alinéas sont adoptés.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article unique.

(*L'article unique est adopté.*)

Mme le président. La commission des finances a proposé de rédiger ainsi le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à autoriser le ministre des travaux publics et des transports à subventionner certains travaux d'équipement des ports maritimes et de navigation intérieure.

C'est sur ce point que vous n'étiez pas d'accord tout à l'heure.

M. le président de la commission de la marine et des pêches. C'est, en effet, sur ce point que nous n'étions pas d'accord, mais je le serais s'il était entendu que les deux milliards seront affectés par priorité aux ports maritimes et aux ports de pêche. Dans ces conditions, je ne serais en aucune manière opposé à l'application de ce mécanisme heureux. J'accepte donc le libellé proposé par la commission des finances en lui donnant cette signification.

Mme le président. La commission de la marine et des pêches est donc maintenant d'accord avec celle des finances.

Je répète que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à autoriser le ministre des travaux publics et des transports à subventionner certains travaux d'équipement des ports maritimes et de navigation intérieure. »

Il n'y a pas d'opposition?..

Il en est ainsi décidé.

M. le rapporteur général. Il semble que tout est bien qui finit bien. Les deux commissions sont d'accord. Dans ces conditions je demande à M. Abel-Durand de ne pas insister, nous examinerons la question à nouveau à l'occasion du vote de la loi de finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la marine et des pêches. Après les déclarations de M. le rapporteur général de la commission des finances, je vais faire comme M. le président de la commission de la marine marchande et des pêches, c'est-à-dire accepter la suggestion de M. Poher qui insistera à l'occasion de la loi de finances pour obtenir une augmentation de ce plafond qui, dans le texte, est fixé à deux milliards.

Il est entendu que nous avons en partie satisfaction par l'adoption de notre amendement relatif au premier paragraphe de l'article. Je compte donc sur l'attention de M. le rapporteur général pour qu'entière satisfaction nous soit donnée à l'occasion du vote de la loi de finances.

Je dois faire remarquer que les travaux d'équipement des ports ont toujours été exécutés avec des fonds de concours des collectivités. J'indique en outre que, si nous avons insisté pour avoir ce texte de loi modifié dans le sens indiqué par la commission de la marine, c'est pour faire travailler au plus tôt des fonds dont on dispose déjà dans maints ports de pêche.

Dans ces conditions, ces explications étant données, j'accepte comme M. le président de la commission des finances de revenir au texte proposé par la commission des finances du Conseil.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je veux simplement ajouter un mot pour remercier la commission de la marine marchande et des pêches de son esprit de conciliation; mais je ne voudrais pas tout de même que l'on me fasse dire ce que je n'ai pas dit. J'ai indiqué qu'il serait bon de voter l'extension du principe à tous les ports et, dans la mesure où cela serait possible, d'étendre le crédit de deux milliards...

M. le président de la commission de la marine et des pêches. Ce qui est plus difficile !

M. le rapporteur général. Il est évident que le texte, tel qu'il est voté avec l'amendement de la commission de la marine et des pêches, a pour effet de faire servir par priorité les ports de pêche.

Bien entendu, je ne formule aucune autre promesse, j'exprime seulement un espoir.

M. le président de la commission de la marine et des pêches. C'est ainsi que je l'ai compris.

(M. Gaston Monnerville remplace Mme Gilberte Pierre-Brossolette au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

— 8 —

MODIFICATION DE L'ACTE DIT LOI DU 8 AVRIL 1941

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'acte dit loi du 8 avril 1941 prescrivant que les travaux dans lesquels la participation de l'Etat dépasserait 30 millions devraient être autorisés par décret en Conseil d'Etat.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Alain Poher, rapporteur général.

M. Alain Poher, *rapporteur général.* Mes chers collègues, j'intervieus en l'absence de M. Jean-Marie Thomas, rapporteur de la commission des finances. Il s'agit de modifier ladite loi du 8 avril 1941 qui prévoyait que les travaux dans lesquels la participation de l'Etat dépasserait 30 millions devraient être autorisés par décret en conseil d'Etat.

Il s'agit des travaux de construction ou d'amélioration des ports maritimes de commerce et de pêche.

Cette question est liée à la première. Il est évident qu'étant donné la hausse des prix intervenue depuis 1941 ces chiffres ne sont plus valables, et, à la demande de M. Reeb, un nouveau texte nous est soumis, qui a l'accord de la commission des finances.

J'apprends que nos collègues de la commission de la marine et des pêches voudraient que le chiffre soit porté à 300 millions. La commission des finances est disposée à accepter ce chiffre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — L'article 1er de l'acte dit loi (n° 1303) du 8 avril 1941 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les travaux de construction et d'amélioration des ports maritimes de commerce et de pêches, placés ou non sous le régime de l'autonomie, sont autorisés et déclarés d'utilité publique:

« Par une loi, lorsque la part des dépenses à la charge de l'Etat est égale ou supérieure à 200 millions de francs;

« Par un décret en conseil d'Etat pris après enquête, lorsque la part des dépenses à la charge de l'Etat est comprise entre 50 millions et 200 millions de francs;

« Par une décision du ministre des travaux publics et des transports lorsque la part des dépenses à la charge de l'Etat est inférieure ou égale à 50 millions de francs ».

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Yves Jaouen, Denvers, Abel-Durand, Le Contel, tendant, dans le troisième alinéa de cet article unique, à la deuxième ligne, à remplacer le chiffre: « 200 millions », par le chiffre: « 500 millions ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. M. Jaouen m'avait fait part d'une demande d'augmentation portant le chiffre à 300 millions. Celui de 500 millions paraît exagéré. Je crois que la commission de la marine et des pêches pourrait se contenter de 300 millions.

M. Abel-Durand, *président de la commission de la marine et des pêches.* La commission accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, le chiffre de 500 millions qui y figure étant, d'accord entre les deux commissions, ramené à 300 millions.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Yves Jaouen, Denvers, Abel-Durand, Le Contel, tendant dans le 4e alinéa de l'article unique, à la 3e ligne, à remplacer le chiffre: « 200 millions », par le chiffre: « 500 millions ».

Je pense que, pour ce deuxième amendement, la même solution que pour l'amendement précédent intervient.

M. le rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement, avec le chiffre de 300 millions.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 9 —

MODIFICATION AU CAHIER DES CHARGES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS.

Adoption d'un avis sur un projet.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant abrogation de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2328 du 12 octobre 1945 relative au cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français pour l'ensemble des voies ferrées, des quais, des ports maritimes et de navigation intérieure.

La parole est à M. Buffet en remplacement de M. de Montgascon, rapporteur.

M. Henri Buffet, *rapporteur de la commission des moyens de communication et des transports.* Mesdames, mes chers collègues, il s'agit d'une affaire très simple: adopter un projet de loi qui l'a été sans débat par l'Assemblée nationale et qui tend à supprimer l'article 3 d'une ordonnance qui réglait les rapports de la Société nationale des chemins de fer français avec les installations ferroviaires des ports maritimes et de navigation.

Le 12 octobre 1945, une ordonnance, parue au *Journal officiel* du 13 octobre 1945 sous le numéro 45-2328, unifiait les règles d'exploitation par la Société nationale des chemins de fer français de l'ensemble des voies ferrées, des quais, des ports maritimes et de navigation intérieure.

L'article 3 de cette ordonnance stipulait que les arrêtés ministériels devaient fixer, pour chaque port, dans un délai d'un an ou deux années suivant les cas, la date à laquelle entrerait en vigueur le cahier des charges de la S. N. C. F. pour l'ensemble de ces voies ferrées.

Or, les délais impartis sont maintenant dépassés. On peut en attribuer la cause à la complexité et à la multiplicité des étapes administratives qui président à l'élaboration et à la mise au point de ces arrêtés.

Ceux-ci, renseignements pris, sont maintenant prêts à être promulgués mais, juridiquement, ils pourraient être contestés du fait qu'ils seraient en contradiction avec l'article 3 de l'ordonnance, qui fixait des délais maintenant expirés.

En conséquence, pour donner à ces arrêtés leur plein effet et leur effet légal, votre commission estime préférable d'abro-

ger purement et simplement l'article 3 de l'ordonnance et d'approuver le projet de loi qui vous est soumis et qui, d'ailleurs, a été adopté sans discussion par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — L'article 3 de l'ordonnance n° 45-2328 du 12 octobre 1945 relative au cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français pour l'ensemble des voies ferrées, des quais, des ports maritimes et de navigation intérieure est abrogé ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 10 —

DISTRIBUTION, DANS LES HOTELS, DES OBJETS RECOMMANDES

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant la distribution dans les hôtels et agences de voyage des objets recommandés ou avec valeur déclarée.

M. Julien Brunhes, *président de la commission des moyens de communication et des transports.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. M. Satonnet, rapporteur, étant absent, voici de quoi il est question. Vous avez eu connaissance de son rapport sous le n° 554.

M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones a demandé que les hôtels puissent recevoir les objets recommandés adressés à leurs clients, ce que la loi française ne permet pas et ce qui gêne beaucoup les touristes en France.

Le Gouvernement a donc demandé l'extension à la France de mesures qui sont courantes à l'étranger et permettent aux patrons d'hôtels de recevoir les objets recommandés destinés à leurs clients.

L'Assemblée nationale, à l'unanimité, a adopté le projet de loi. Nous vous proposons, à l'unanimité également de la commission des moyens de communication de votre assemblée, de donner l'avis favorable à l'article unique du projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Les directeurs d'hôtel ou d'agence de voyage ou leurs préposés agréés par l'administration peuvent, dans des conditions qui seront fixées par le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, être autorisés à recevoir, s'il n'y a pas opposition écrite de l'expéditeur ou du destinataire, les lettres ou objets recommandés ou avec valeur déclarée adressés à leurs clients.

« La décharge ainsi donnée a pour effet de substituer la responsabilité des directeurs d'hôtel ou d'agence de voyage à celle résultant, pour l'administration, des dispositions de l'article 3 de la loi du 4 juin 1859 et de l'article 3 de la loi du 25 janvier 1878. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 11 —

REVISION DES ZONES DE SALAIRES

Rejet de la demande de discussion immédiate d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate de la proposition de résolution de Mme Claeys, MM. Defrance, Nestor Calonne, Naime, Henri Martel et des membres du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à hâter les travaux des commissions paritaires relatives à la revision des zones de salaires.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur la discussion immédiate ?

Mme Devaud. Je la demande, monsieur le président.

Mme le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. En l'absence de notre collègue M. Caspary, vice-président de la commission du travail et de la sécurité sociale, je vous signale que la commission s'est prononcée contre la discussion immédiate.

M. le président. La commission demande au Conseil de ne pas ordonner la discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. Defrance. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Defrance.

M. Defrance. Mesdames, messieurs, le groupe communiste avait demandé l'urgence pour la discussion de la proposition de résolution de Mme Claeys, tendant à inviter le Gouvernement à hâter les travaux des commissions paritaires relatives à la revision des zones de salaires.

En effet, suite à la décision de l'Assemblée nationale qui a repoussé la discussion d'urgence, une certaine émotion s'est manifestée dans tous les milieux ouvriers, témoins les lettres que nous recevons d'un peu partout, témoin celle des Charentes dont je vais donner lecture:

« Lettre ouverte à tous les parlementaires. — Le *Journal officiel* du 12 mars 1948 publiait la circulaire R 18 fixant les modalités de constitution et le rôle des commissions départementales appelées à examiner le classement des communes dans les zones territoriales pour la détermination des salaires.

« Conformément à ces instructions ministérielles, la commission des Charentes a conclu ses travaux sur l'essentiel; elle a adopté à l'unanimité sous la présidence de M. le préfet le budget-type pour les villes-pilotes du département au chiffre suivant: 30.624 francs. De même elle a conclu à trois zones pour les Charentes: 1° la zone d'Angoulême et des localités assimilées; 2° la zone de Ruffec et des localités assimilées, avec 3,5 p. 100 d'abattement sur les premières; 3° toutes les autres localités du département.

« C'est avec émotion et indignation que les travailleurs charentais apprennent que le Gouvernement, contre l'avis de la commission du travail, entend se refuser à l'application loyale de ses propres instructions en se refusant à toute modification des zones actuellement en vigueur.

« Au nom des travailleurs du département, nous vous demandons de maintenir les propres décisions du Gouvernement du mois de mars 1948 et de faire en sorte que, par votre vote, les conclusions des commissions départementales servent une revision des zones territoriales de salaires. »

Il est certain que ce n'est pas seulement dans la Charente mais plus ou moins dans toutes les villes de France que s'est manifestée une grosse émotion. Nous avons voulu prévoir les difficultés qui pourraient se faire jour dans le pays en soumettant notre proposition à la commission du travail, qui d'ailleurs s'était, dans une première réunion, déclarée favorable, en principe, à son adoption. Malheureusement aujourd'hui cette commission n'a pas cru devoir nous suivre et nous le regrettons sincèrement, étant donné les difficultés qui peuvent surgir. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Daniel Mayer, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, je crois qu'il y a une erreur dans l'exposé de M. Defrance.

A aucun moment, le Gouvernement n'a décidé de ne pas étudier le problème de la revision des zones de salaires, à tel point que M. Defrance lui-même, en lisant la résolution de l'union des syndicats de la Charente, a fait état d'une circulaire parue au *Journal officiel*, et qui, si je ne m'abuse, porte ma signature.

C'est dire que le Gouvernement a reconnu spontanément qu'il y avait des erreurs, des injustices, peut-être même, sur certains plans, quelque chose qui ressemblerait à des iniquités dans le régime actuel des zones de salaires.

Mais le biais par lequel M. Defrance demande de résoudre le problème ne le résout en rien.

En réalité, on risquerait, en prenant en bloc le problème de la revision des zones de salaires, de substituer surtout à des injustices d'autres injustices.

Il est à peu près certain que si l'on veut, brusquement, supprimer les zones de 25 ou de 20 p. 100, comme cela nous avait été proposé, et ramener au taux de 15, voire de 10 p. 100, les communes situées dans ces zones, on ne résoudrait rien et l'on continuerait à laisser se perpétuer une injustice que le Gouvernement et son ministre du travail sont les premiers à signaler, à déplorer et à vouloir combattre.

De plus, la revision générale des zones de salaires aboutirait, qu'on le veuille ou non, quelle que soit l'innocence ou la malignité des auteurs de la proposition, à une augmentation générale des salaires qui se traduirait par une hausse du coût de la vie et une rétention incontestable des produits, peut-être même la fermeture de quelques fabriques ou de quelques usines de province.

Par conséquent, ce serait la misère généralisée pour la classe ouvrière, ce qui n'est certainement pas le but recherché ou, à tout le moins, proposé.

Par conséquent, le Gouvernement, en s'associant aux conclusions que Mme Devaud formulait tout à l'heure, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, demande très respectueusement au Conseil de la République de bien vouloir suivre sa commission et ne pas accorder la discussion immédiate.

Je tiens toutefois à dire, pour rassurer ceux d'entre vous qui sont les témoins quotidiens, dans leurs départements, d'un certain nombre d'injustices, que je m'efforcerai, partout où cela pourra se faire sans avoir des conséquences graves pour le coût de la vie, à réparer ces injustices. C'est dans ce sens que nous tiendrons compte très scrupuleusement des conclusions des commissions départementales que nous avons instituées nous-mêmes, dans la mesure où ces commissions départementales ne dépasseront pas le but qui leur est indiqué, c'est-à-dire se contenteront d'accepter et de nous demander d'aménager, dans le cadre du département, une meilleure répartition.

Je m'explique. S'il s'agit de faire passer d'une zone à l'autre, deux ou trois communes défavorisées d'un département, le Gouvernement est d'accord. S'il s'agit, au contraire, de comparer la moyenne des salaires d'un département à celle de la région parisienne, alors c'est une tout autre opération et d'un tout autre but, auquel le Gouvernement ne saurait s'associer.

M. Caspary, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, monsieur le ministre, je m'excuse d'arriver un peu en retard, car la commission vient seulement de terminer ses travaux.

Ayant été désigné comme rapporteur, je désirerais tout de même mettre le Conseil au courant des questions qui ont été soulevées devant la commission du travail sur ce problème aigu des zones de salaires.

Vous savez très bien qu'actuellement les syndicats et les mouvements familiaux sont alertés et qu'il est absolument nécessaire d'examiner ce problème.

La commission s'est prononcée contre la discussion immédiate demandée par le groupe communiste, à la majorité de 11 voix contre 7.

Quelles raisons ont motivé cette décision ? Plusieurs de nos collègues sont intervenus et certains ont formulé des arguments péremptoires pour l'ajournement du débat à quelques jours. M. Abel-Durand, en particulier, a déclaré que, s'il était d'accord sur la première partie de la résolution,...

M. le président. Excusez-moi de vous interrompre, mais je dois vous rappeler que vous n'avez pas à rendre compte de ce qui s'est passé au sein d'une commission.

Le rapporteur parlant au nom d'une commission ne doit présenter que des conclusions, sinon il risque de provoquer en séance publique un nouveau débat (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Vous avez tort de protester, car, demain, la situation pourrait se retourner contre vous.

Le principe est qu'on ne rapporte pas en séance publique les débats qui se sont déroulés en commission, mais seulement les conclusions qui ont été adoptées (*Marques d'approbation.*)

M. Charles Brune. Les travaux des commissions sont toujours secrets. C'est un principe parlementaire.

M. le rapporteur. Monsieur le président, je défère à votre remarque et je vais donner tout de suite les conclusions de la commission. Il est bien certain que malgré notre vote contre la discussion immédiate — et j'ai entendu tout à l'heure M. le ministre dire que la question reste posée — il était dans nos intentions de demander à M. le ministre de fixer une date pour que les commissions départementales terminent leurs travaux. Si je me souviens bien, la circulaire de M. le ministre du travail est du 18 février, et nous voudrions bien que ces commissions, qui, je le reconnais, ont un important travail d'ensemble à accomplir, apportent tout de même leurs conclusions dans un délai très rapide.

Dans ces conditions, tout en repoussant l'urgence, votre commission a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa prochaine séance pour examiner tous les arguments utiles qui permettront une solution équitable de la question.

Je demande donc à l'Assemblée, au nom de la commission du travail, de repousser la discussion immédiate.

M. Defrance. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Defrance.

M. Defrance. Dans son intervention, M. le ministre n'a donné aucune raison péremptoire contre la discussion d'urgence et il laisse à penser qu'il ne reconnaît pas la compétence des grandes centrales syndicales qui, cependant, connaissent aussi bien que le ministre les questions qui intéressent la classe ouvrière française. C'est, en effet, après une étude sérieuse et approfondie que les organisations syndicales françaises ont déposé déjà depuis longtemps cette revendication essentielle.

M. le ministre lui-même, dans une intervention qu'il avait faite, ici, au Conseil de la République, avait fait la promesse formelle d'une revision des zones de salaires.

M. le ministre. Je serai obligé de demander la parole pour répondre à M. Defrance, s'il aborde le fond de la question.

M. le président. Ce n'est pas moi qui viole le règlement, aujourd'hui. C'est vous qui êtes en train de le violer !

Je vous en prie, monsieur Defrance, n'abordez pas le fond.

M. Defrance. Je prends donc, au nom du groupe communiste, acte de la position de M. le ministre.

La classe ouvrière jugera, encore une fois, qu'il y a loin des promesses aux actes.

Nous demandons au Conseil de la République de prendre en considération notre proposition de résolution.

M. le président. Je mets aux voix la demande de discussion immédiate à laquelle s'opposent la commission et le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par les groupes du rassemblement des gauches républicaines, du mouvement républicain populaire et du parti socialiste S. F. I. O.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	297
Majorité absolue	149
Pour l'adoption	84
Contre	213

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

— 12 —

PRODUCTION LAITIERE

Retrait de l'ordre du jour d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Dulin et des membres de la commission de l'agriculture tendant à inviter le Gouvernement à faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour relever le niveau de notre production laitière en vue de couvrir les besoins des consommateurs et plus particulièrement des enfants des grandes villes en lait de qualité.

La parole est à M. Dulin.

M. Dulin, *président de la commission de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, M. le ministre de l'agriculture ayant demandé que cette proposition de résolution ne vienne pas en discussion aujourd'hui, la commission de l'agriculture veut bien accéder à son désir, mais elle voudrait appeler spécialement l'attention du Conseil de la République sur l'importance de la question laitière. Depuis trois mois notre commission étudie à fond cette question. Elle a entendu les techniciens et spécialistes et a fait, je crois, un travail extrêmement important et sérieux.

Aujourd'hui nous n'osons croire que M. le ministre de l'agriculture se refuse à définir ici la position du Gouvernement sur cette question cruciale.

Chacun sait que dans certains départements l'anarchie règne dans le domaine de l'économie laitière. C'est pourquoi j'appelle tout particulièrement l'attention du Conseil et du Gouvernement sur ce problème, tout en regrettant encore une fois que M. le ministre de l'agriculture ne soit pas présent.

Je voudrais rappeler, en effet, qu'il y a quelques jours est venue devant vous une proposition présentée par la commission de l'agriculture, sur l'initiative du groupe du mouvement républicain populaire, concernant la politique céréalière. M. le ministre de l'agriculture n'a pas cru devoir assister à ce débat. Cette proposition demandait que soient mis d'urgence à la disposition des agriculteurs de la ficelle lieuse et des carburants en quantité suffisante. Actuellement, dans de nombreux départements, nous manquons de ficelle lieuse...

M. Henri Buffet. Oh !

M. le président de la commission de l'agriculture. Ce n'est pas un chef de gare qui peut nous renseigner là-dessus. (*Rires.*)

Chose plus grave, le contingent de carburant destiné à l'agriculture vient d'être diminué ce mois-ci. C'est là, à mon avis, la chose la plus dramatique.

C'est pourquoi je demande instamment au Gouvernement d'accorder au Conseil de la République la même attention qu'il porte à l'Assemblée nationale. Nous ne voulons pas être une chambre mineure. On ne saurait nous reprocher de n'avoir

pas jusqu'à aujourd'hui examiné tous ces problèmes avec le sérieux qui s'impose. (*Applaudissements au centre et sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. le président. Quelles sont vos conclusions, monsieur Dulin?

M. le président de la commission de l'agriculture. Je demande que cette question soit maintenue à l'ordre du jour et renvoyée à la semaine prochaine, en attendant que le Gouvernement ait mûrement réfléchi sur sa politique laitière. (*Sourires.*)

M. le président. Vous concluez donc au retrait de l'ordre du jour...

M. le président de la commission de l'agriculture. D'aujourd'hui!

M. le président. ...et au renvoi à la conférence des présidents.

M. Henri Buffet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Buffet.

M. Henri Buffet. Je ne prendrai pas dans un sens désobligeant l'expression « chef de gare » par laquelle m'a désigné mon collègue Dulin. Je sais par expérience que les chefs de gare sont des gens très estimables, absolument nécessaires à la vie économique du pays (*Applaudissements*), comme le sont aussi les cultivateurs si bien représentés ici par notre collègue M. Dulin.

Si je me suis attiré ce terme, c'est parce que j'ai eu un geste d'étonnement quand M. Dulin nous a dit qu'il n'y avait pas de ficelle-lieuse. Si son département est désavantagé, il y a d'autres départements, et j'en connais au moins un très bien, où l'on a reçu 3 kilogs 500 de ficelle-lieuse en sisal par hectare, et 300 grammes de ficelle papier. Il y a donc tout de même, et c'est au ministre de l'agriculture qu'on le doit, de la ficelle-lieuse sur les lieux de travail.

M. le président de la commission de l'agriculture. Je répondrai à mon ami Buffet que 3 kilogs 500 de ficelle-lieuse sont nettement insuffisants pour la récolte actuelle.

M. le président. Vous aborderez le fond la prochaine fois.

M. Serge Lefranc, *président de la commission du ravitaillement.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lefranc.

M. le président de la commission du ravitaillement. Mesdames, messieurs, c'est au nom de la commission du ravitaillement que je parle.

M. Dulin paraît regretter sincèrement que la question du lait ne vienne pas aujourd'hui en discussion. Je dois dire que la commission du ravitaillement, unanime, avait également exprimé le désir que cette discussion vienne ici le plus rapidement possible. Au nom de cette commission, j'exprime, comme M. Dulin, le regret que nous avons de constater que l'on renvoie toujours aux calendes des problèmes très importants et urgents.

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Le groupe communiste s'associe aux protestations émises par M. le président de la commission de l'agriculture et M. le président de la commission du ravitaillement. Il estime que cette question du lait devrait être réglée le plus rapidement possible.

En effet, il y a un très grand mécontentement dans les campagnes en ce qui concerne surtout l'attribution des aliments pour le bétail; il y a aussi le scandale de certaines exportations, alors que dans les villes on manque le plus souvent de matières grasses.

Nous demandons donc, au nom du groupe communiste, que vienne le plus vite possible devant le Conseil de la République la discussion sur le problème du lait.

M. de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. de Montalembert. Monsieur le président, je ne parlerai pas d'agriculture. On me permettra d'émettre l'hypothèse — suis-je d'accord avec M. Lefranc sur ce point ? — que l'absence du Gouvernement a peut-être été motivée par le fait que nos débats ne comportent pas de sanctions susceptibles de le toucher directement.

On a beaucoup parlé, hier, de questions orales avec débat, de propositions de résolution. Je suis donc très à l'aise pour dire: ne parlons plus d'agriculture en ce moment, mais formulons le souhait que, dans le nouveau Conseil de la République, plus de pouvoirs soient accordés à cette Assemblée.

M. Laffargue. Ce sera le Sénat!

M. de Montalembert. Et comme mes amis ont toujours pensé, lors de la discussion sur la Constitution, que celle-ci ne nous donnait pas assez de pouvoirs, M. Lefranc aura satisfaction lorsque nous aurons retrouvé, avec un bon chef de train, la possibilité de changer ce qu'il y a de mauvais dans la Constitution.

M. le président. Je vous en prie, n'abordez pas le problème constitutionnel!

M. Serge Lefranc. M. de Montalembert commet une erreur: il parle des pouvoirs de l'Assemblée alors qu'il est question de vaches laitières.

M. le président. M. Dulin, au nom de la commission de l'agriculture, propose de retirer de l'ordre du jour la proposition de résolution qu'il a déposée et de la renvoyer à la conférence des présidents pour son inscription à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 13 —

PUBLICATION DES COMPTES RENDUS DES COMITES SECRETS DU SENAT

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Salomon Grumbach tendant à la publication des comptes rendus des séances du Sénat, qui ont eu lieu en comité secret dans la période qui a précédé l'invasion de mai 1940.

La parole est à M. Grumbach, rapporteur.

M. Salomon Grumbach, *président et rapporteur de la commission des affaires étrangères.* Mes chers collègues, l'histoire de la guerre n'est pas encore écrite. La préhistoire non plus. Les historiens et les non-historiens, les parlementaires et les non-parlementaires, ont les uns le devoir, les autres le droit de connaître autant de faits qu'il est nécessaire pour pouvoir émettre un jugement.

L'Assemblée nationale, comme vous le savez, a déjà décidé il y a plusieurs mois la publication de la sténographie des séances secrètes tenues par la Chambre avant le mois de mai 1940. La publication a eu lieu et je pense que le Conseil de la République, sans vouloir faire la moindre comparaison entre lui et l'ancien Sénat...

M. de Montalembert. Pourquoi ?

M. le rapporteur. Pour ne pas violer la Constitution.

M. de Montalembert. Oh!

M. le rapporteur. ...mais sachant qu'il a pris son héritage — et c'est pour cela que nous siégons dans cette même enceinte — voudra bien décider la publication de la sténographie des séances secrètes tenues par l'ancien Sénat. Lorsque nous aurons pris connaissance de tous ces documents, nous pourrons faire la préhistoire de la guerre.

M. Serge Lefranc. Je demande la parole.

M. le président. La parole st à M. Lefranc.

M. Serge Lefranc. Je voudrais simplement dire un mot, mesdames, messieurs, pour appuyer vivement la proposition de notre collègue M. Salomon Grumbach. Je crois que nous avons tout intérêt à la publication des documents qui sont restés secrets jusqu'à ce jour.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. J'en donne lecture:

« Les comptes rendus *in extenso* des débats en comité secret du Sénat, dans la période qui a précédé l'invasion de mai 1940, seront publiés dans le délai d'un mois.

« La sténographie sera publiée sans avoir subi de la part des orateurs aucune suppression ou adjonction, retouche ou correction. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 14 —

SEPULTURES PERPETUELLES AUX VICTIMES CIVILES DE LA GUERRE

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de MM. Chochoy, Vanrullen et des membres du groupe socialiste S. F. I. O., tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux victimes civiles des bombardements, aux anciens internés et déportés morts après leur retour dans leur foyer, le bénéfice du décret du 22 février 1940 relatif aux sépultures perpétuelles

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des pensions.

M. Brier, *rapporteur de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).* Mesdames, messieurs, le décret du 22 février 1940, s'inspirant des dispositions prsies pendant la guerre mondiale 1914-1918, accordait aux seuls militaires décé-

dés en temps de guerre le bénéfice des sépultures perpétuelles.

La proposition de résolution de MM. Chochoy et Vanrullen a pour but d'inviter le Gouvernement à étendre aux victimes civiles des bombardements, aux anciens internés et déportés morts après leur retour dans leur foyer, le bénéfice des dispositions du décret du 22 février 1940.

Votre commission des pensions, unanime, s'inclinant devant le sacrifice de ceux qui sont morts pour la France, à quelque titre que ce soit, demande au Conseil de la République de vouloir bien adopter la proposition de résolution qui lui est présentée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. J'en donne lecture :

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à étendre aux victimes civiles des bombardements, aux anciens internés et déportés morts après leur retour dans leur foyer, le bénéfice des dispositions du décret du 22 février 1940 relatif aux sépultures perpétuelles militaires. »

M. Dupic. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Dupic.

M. Dupic. Le groupe communiste votera la résolution, car elle tend à faire bénéficier les familles des victimes des bombardements des avantages consentis à une partie des victimes de la guerre.

Je dois dire, cependant, que les collectivités secondaires, tout au moins un grand nombre d'entre elles, n'ont pas attendu que le Parlement ait été saisi d'un texte pour prendre à leur charge les dépenses nécessitées par le retour des corps des victimes de la guerre.

Je veux aussi constater, à mon grand regret, que le Gouvernement n'est pas présent à son banc et déplorer que nous n'ayons pas eu le temps d'inclure dans cette proposition de résolution le remboursement des frais résultant de ces transferts de corps, puisqu'il s'agit de dépenses extracommunales.

Soulignant une fois de plus que le Gouvernement ne tient pas compte de l'importance des problèmes débattus dans notre Assemblée, j'aime à espérer qu'il prendra tout de même acte des observations du groupe communiste, à charge pour la commission intéressée d'apporter cette amélioration au projet que nous allons voter.

Sous cette réserve, le groupe communiste adoptera la résolution.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 15 —

MODIFICATION DES LOIS DE NATIONALISATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant modification des lois n° 46-628 du 8 avril 1946 et n° 46-2298 du 21 octobre 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets désignant en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques :

M. Delouvrier, directeur du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques;

M. Donnedieu de Vabres, directeur adjoint du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques;

M. Cruchon, chef de cabinet du ministre des finances et des affaires économiques;

M. Rousseller, chargé de mission au cabinet du ministre des finances et des affaires économiques;

M. Tixier, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat au budget;

M. Lherault, directeur adjoint du cabinet du secrétaire d'Etat au budget;

M. de Bonnefoy, chef du cabinet du secrétaire d'Etat au budget;

M. Lecarpentier, conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat au budget;

M. Lion, chef du secrétariat particulier du cabinet du secrétaire d'Etat au budget;

M. Bloch-Lainé, directeur du Trésor;

M. Gregh, directeur du budget;

M. Champion, administrateur à la direction générale des contributions directes;

M. Guiraud, sous-directeur à la direction du budget;

M. Lamy, sous-directeur à la direction du Trésor;

M. Ambialet, administrateur civil au service du contentieux et de l'agence judiciaire du Trésor;

M. Jean, administrateur civil à la direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre;

M. Latapie, administrateur civil à la direction du Trésor;

M. Billot, administrateur civil à la direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre;

M. Fichard, administrateur civil à la direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre;

M. Gallot, administrateur à la direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Novat, rapporteur de la commission de la production industrielle.

M. Novat, *rapporteur de la commission de la production industrielle.* Mesdames, messieurs, la proposition de loi soumise aujourd'hui à vos délibérations tend à modifier les lois du 8 avril 1946 et du 21 octobre 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Sans porter la moindre atteinte aux principes fondamentaux qui ont inspiré le législateur lors de la nationalisation, les modifications qui vous sont proposées n'ont d'autre but que de faciliter l'application d'un certain nombre des dispositions prévues par les lois précitées et qui concernent l'indemnisation des ayants droit de ces entreprises nationalisées.

Il s'agit, en effet, de remédier à de sérieuses difficultés qui sont dues aussi bien à l'imprécision des textes législatifs en vigueur qu'à la complexité des mesures envisagées pour assurer l'indemnisation.

La présente proposition de loi apporte des précisions nécessaires, et fixe des délais plus longs, tout en permettant d'en assurer le respect.

La loi du 8 avril 1946 conduisait, en effet, à des procédures complexes et les délais prévus pour l'indemnisation n'ont pu être observés.

Il est donc indispensable de simplifier les règles prévues pour les expertises, payements, etc.

Il est également nécessaire de recourir à des évaluations forfaitaires raisonnables et de pouvoir interpréter clairement les dispositions de la loi du 8 avril 1946. L'appréciation de modalités d'application de ce texte prête, en effet, à toutes les contestations.

Le Conseil de la République est appelé aujourd'hui à voter des textes plus explicites, d'une application plus simple et qui permettent enfin réellement d'indemniser les ayants droit. Ceux-ci, depuis deux ans, n'ont reçu qu'un dividende d'attente de 4 p. 100 de la valeur approximative d'indemnisation, et ces retards sont dus essentiellement à l'ambiguïté des dispositions de la loi.

Pour ces raisons, les cours en bourse des actions correspondantes sont anormalement dépréciés.

Il est urgent de permettre aux deux grandes entreprises nationales que sont Electricité de France et Gaz de France de régler définitivement et dans le plus court délai la situation des personnes à indemniser car ces règlements constituent l'élément essentiel qui, en rétablissant la confiance de l'épargne, garantira le crédit de ces entreprises.

La situation actuelle justifie, d'une part, les critiques qui, sans s'attaquer aux causes réelles du retard apporté à l'indemnisation, sont dirigées directement à l'encontre du principe même de la loi. Elle laisse porter, d'autre part, aux nouvelles entreprises la responsabilité des carences et des négligences qui sont le plus souvent le fait de l'Etat lui-même.

Il est bien certain qu'à l'heure actuelle l'émission d'emprunts par les sociétés nationalisées (sans même tenir compte des conditions générales du marché) se heurterait au sentiment de malaise qu'éprouve le public du fait que l'Etat s'est avéré généralement incapable de régler la situation dans les délais prévus.

Le volume nominal des obligations à remettre aux anciens propriétaires se monte à 70 milliards. L'annuité d'intérêt d'amortissement dans cinquante ans, à 2 p. 100, représente 2.720.000.000. En y ajoutant l'intérêt complémentaire de 1 p. 100 des recettes on arrive à une annuité de moins de 4 milliards, soit environ 3,3 p. 100 des recettes annuelles qui atteignent environ 130 milliards.

Je suis persuadé que nos collègues ont lu le rapport, je ne veux pas infliger à l'assemblée la lecture des modifications des articles, ni de leurs commentaires. Votre commission n'a apporté qu'une modification au texte de l'Assemblée nationale à l'article 3.

Il a paru à votre commission, étant donné la date probable de la promulgation de la loi, qu'il était nécessaire de modifier le délai prévu pour la production des comptes et de remplacer les mots « dans un délai de quatre mois à dater du 1er mars 1948 » par les mots « avant le 31 décembre 1948 ». Qu'il me soit permis, après l'exposé des modifications qui vous sont proposées par le texte adopté par l'Assemblée nationale, de dire que la section permanente du conseil supérieur de l'électricité, conseil qui a été créé, en vertu de la loi n° 45 du 8 avril 1946, et qui doit être l'élaboration des textes d'application.

Ce conseil s'est heurté à maintes reprises aux difficultés que nous vous avons signalées et dont l'aspect est essentiellement financier. Il est urgent d'écarter ces obstacles. La présente proposition de loi n'a

pas d'autre but. Pour ces raisons, et sous réserve des modifications qu'elle vous propose à l'article 3, votre commission vous demande d'adopter l'article ainsi rédigé.

M. Alain Poher, *rapporteur, pour avis, de la commission des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour avis, de la commission des finances.

M. Alain Poher, *rapporteur, pour avis, de la commission des finances.* Mes chers collègues, en l'absence de M. Marrane, empêché, je vais vous présenter son rapport qui est favorable à la proposition de loi tendant à apporter quelques modifications à la loi du 8 avril 1946, et à celle du 21 octobre 1946, concernant la nationalisation de l'électricité et du gaz.

La proposition qui vous est soumise tend à régler un certain nombre de questions importantes qui n'ont pas manqué de soulever de grosses difficultés d'application entre les anciennes sociétés et les services nationalisés qui se sont substitués à elles.

Ce texte a pour but, par ailleurs, de modifier les caractéristiques de titres d'indemnités qui ont été remis aux anciens actionnaires.

De ce fait, la proposition qui vous est soumise est de nature à accélérer très sensiblement les problèmes d'ordre financier et comptable qui ont été posés et non résolus jusqu'à maintenant par la nationalisation, et à permettre de déterminer, d'une façon définitive, les droits des actionnaires et des sociétés transférées à « Electricité de France » et « Gaz de France ».

C'est sous cet aspect que votre commission des finances est intéressée par la proposition et appelée à donner son avis.

Il ne faut pas dissimuler, en effet, que l'imprécision qui a régné au sujet de ces concessions et qui a donné lieu, dans cette assemblée, à plusieurs critiques, concessions dont il résulte que les titres nouveaux n'ont pu être donnés aux ayants droit et que ceux-ci n'ont reçu que des acomptes d'ntérêt, a nui fortement à ces grandes branches industrielles que représentent le gaz et l'électricité.

Au moment où un immense effort d'équipement s'impose, où vous avez déjà versé, pour le premier semestre, un certain nombre de milliards pour l'équipement de l'électricité et du gaz de France, et au moment où l'on va peut-être vous demander dans quelques jours un nouvel effort en vue de cet équipement, il est évident qu'il faut régler les questions en suspens et permettre, dans la mesure du possible, aux services nationaux d'émettre dans le public un emprunt d'une certaine envergure pour faire face aux dépenses qui les concernent.

L'impossibilité dans laquelle on s'est trouvé jusqu'ici provient, à n'en pas douter, de l'imprécision du sort des anciens actionnaires qui ont eu l'impression d'être gravement lésés tant par le calcul de cette indemnité que par le non payement à des dates normales.

En réalité, le projet qui vous est soumis comprend quatre autres dispositions, les unes financières, les autres comptables, certaines relatives à l'indemnisation et les dernières afférentes à la législation des sociétés.

Mes chers collègues, je m'excuse d'avance des précisions techniques que je vais avoir à vous donner!

En ce qui concerne les dispositions d'ordre financier, vous savez que la loi du 8 avril 1946 avait prévu que les obligations remises aux anciens actionnaires recevaient, en plus de la rémunération de 3 p. 100, un intérêt complémentaire égal à 1 p. 100 des recettes.

Je vous fais remarquer, au passage, que cet intérêt complémentaire égal à 1 p. 100 des recettes représente l'équivalent de celui qui est versé aux services sociaux de d'électricité et du gaz de France et qu'il est variable avec le montant des recettes.

Or, si l'on admet que cet intérêt supplémentaire doit être obligatoirement réparti entre les obligations en circulation, étant donné les amortissements qui sont prévus et par le jeu, d'une part, de l'augmentation prévisible des recettes et, d'autre part, de la diminution vraisemblable des obligations en circulation, on peut arriver à un calcul d'intérêts qui, d'après certaines estimations, aboutirait, après cinquante années d'amortissement, à un versement d'intérêt de l'ordre de 130 p. 100 du capital restant, dans une hypothèse moyenne.

C'est pour ces raisons que ce projet est intervenu pour éviter une situation aussi anormale.

En effet, les actionnaires, devenus obligataires, auraient eu le plus grand intérêt à ne pas voir leurs obligations amorties et à conserver leurs titres jusqu'en 1996, date prévue pour la fin de l'amortissement.

Le texte qui vous est proposé permettra de maintenir le taux de l'intérêt complémentaire proprement dit à un pourcentage normal par rapport au marché général de l'argent. Les porteurs toucheront, sous forme de primes de remboursement, ce qu'ils n'auraient pas touché sous forme d'intérêts complémentaires. Par rapport à l'ancienne formule, ils seront ainsi garantis contre les désavantages qu'aurait pu constituer l'amortissement de leurs titres dès les premières échéances.

D'autre part, il est prévu qu'il ne sera pas versé de dividende pour l'exercice clos à la date du transfert; mais, en contrepartie, l'indemnité principale sera augmentée d'une somme correspondant au meilleur dividende distribué pour les exercices clos postérieurement au 1er janvier 1938, ce qui fait qu'une somme de 1.600 millions de francs va être prochainement versée aux intéressés, moitié en obligations, et qu'une autre somme de 200 millions sera versée en espèces pour cet exercice aux administrateurs.

Il convient de noter à ce sujet que l'arrêté des comptes partant de la date du transfert aurait entraîné de multiples contestations.

Aussi, les dispositions proposées permettront, par le jeu du forfait, de faire disparaître les difficultés qui n'auraient pas manqué d'être l'objet de contentieux longs et complexes.

C'est à un pareil désir de simplification que correspondent également les dispositions prévoyant que le fruit des biens qui doit être remis aux ayants droit des entreprises resteront la propriété des services nationaux et qu'en contre-partie l'indemnisation pour la période comprise entre la date de transfert et la date de remise aux ayants droit des autres sociétés portera sur la totalité des biens des entreprises.

La seconde série de dispositions est d'ordre comptable. Au fur et à mesure de la discussion des articles, il sera possible de vous donner des précisions à ce sujet.

D'autres dispositions ont trait à l'indemnisation. Il est précisé, en effet, que les obligations ne seront remises à la société que lorsque cette dernière subsiste, c'est-à-dire lorsque les biens ont été transférés en application des articles 7 et 8 de la loi de nationalisation.

Il est également prévu un texte concernant le calcul de l'indemnisation des sociétés sinistrées et des dispositions concernant les sociétés situées dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle.

Toutes ces dispositions peuvent paraître à notre Conseil de la République arides, techniques et fort complexes. Il n'en reste pas moins que, quel que soit leur aspect secondaire, elles seront, à notre sens, extrêmement importantes, pour les entreprises nationales du gaz et de l'électricité, et l'on peut espérer que, grâce aux dispositions et aux corrections de l'ancienne loi de nationalisation du gaz et de l'électricité, ces entreprises retrouveront dans le pays, la certitude d'une meilleure gestion de ces sociétés nationales, avec une vérification que la commission créée à la Cour des Comptes à cet effet va bientôt se mettre à étudier.

Ainsi, ces sociétés bénéficieront d'une amélioration dans leur crédit qui est absolument indispensable, si l'on veut poursuivre l'équipement commencé, et si l'on veut obtenir la modernisation de l'équipement de ces entreprises nationales qui doivent être, demain, à l'origine du redressement de notre pays dans le domaine de l'énergie. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — L'article 9 de la loi du 8 avril 1946 est abrogé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 9. — Les transferts résultant des décrets prévus aux articles qui précèdent ouvrent droit à une indemnité à la charge des services qui en bénéficient. Cette indemnité sera versée aux actionnaires ou associés dans le cas des entreprises constituées sous forme de sociétés et dont l'ensemble des biens, droits et obligations auront fait l'objet d'un transfert aux termes de l'article 6 précédent. Elle sera versée aux entreprises elle-mêmes, dans tous les autres cas.

« Ces dernières entreprises peuvent, si leurs assemblées générales en décident ainsi, répartir tout ou partie desdites obligations entre leurs actionnaires porteurs de parts et personnes ayant des droits similaires en franchise d'impôt, dans un délai de deux ans à partir de la remise des obligations aux entreprises ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — L'article 1er de la loi du 21 octobre 1946 est abrogé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 1er. — L'article 10 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz est complété par un alinéa nouveau ainsi conçu, à intercaler entre les quatrième et cinquième alinéas:

« En outre, pour les entreprises sinistrées à plus de 5 p. 100, la valeur globale définie ci-dessus, majorée comme il est prévu à l'article 11 ci-après, ne peut être inférieure au produit du cours moyen des actions relevé sur l'année 1938, rectifié pour tenir compte des versements de capitaux nouveaux et des remboursements de réserves et de capitaux effectués au cours de la même année, par le nombre des actions constituant le capital au 31 décembre 1938, majoré comme il est prévu à

l'article 11 ci-après et affecté du coefficient 3,8. Les accroissements d'actif par augmentation de capital en numéraire ou par création d'actions d'apport réalisés postérieurement au 1er janvier 1939 ainsi que les sommes mises en réserve depuis la même date en sus de la réserve légale et des réserves spéciales de réévaluation, sont ajoutés à la somme ainsi déterminée. De cette dernière sont déduits les remboursements de réserve et de capitaux effectués depuis ladite date. Le pourcentage de sinistre à prendre en considération pour l'application du présent alinéa résulte du rapport entre — d'une part, pour les ouvrages réparés au 31 décembre 1945, le montant effectif des frais de reconstruction, et pour les ouvrages non réparés à cette date, le montant desdits frais apprécié au cours du deuxième semestre 1945 — d'autre part, le montant de l'indemnité globale obtenue en application des deuxième, troisième et quatrième alinéas du présent article et du premier alinéa de l'article 11 ci-après.

« Pour l'application du précédent alinéa, dans l'hypothèse où les actions de la société sinistrée n'étaient pas admises à la cote en 1938, la valeur moyenne de l'action en 1938 sera fixée par décret en conseil d'Etat.

« Pour les sociétés dont les actions sont cotées en bourses et dont les exploitations sont situées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, la valeur globale définie ci-dessus, majorée comme il est dit à l'article 11 ci-après, ne peut être inférieure au montant du capital versé non amorti augmenté des réserves au 31 décembre 1938, multiplié par un coefficient de 3,8, la somme ainsi déterminée étant majorée des versements de nouveaux capitaux et des sommes mises en réserve depuis la même date, en sus de la réserve légale et des réserves spéciales de réévaluation et diminuée des remboursements de réserves et de capitaux effectués depuis le 1er janvier 1939. En raison de la situation spéciale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle il sera en outre tenu compte des amortissements équivalents aux réserves ainsi que des produits arriérés du portefeuille représenté par des titres des sociétés nationalisées qui n'ont pu être mis en payement qu'après le 1er janvier 1946. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — La loi du 8 avril 1946 est complétée, apres l'article 11, par l'article 11 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 11 bis. — Les sociétés par actions dont l'ensemble des biens a été transféré en 1946, en application de l'article 6 de la loi du 8 avril 1946 et dont le dernier exercice était commencé avant le 1er janvier 1946 et n'était pas terminé à la date du transfert, établissent un bilan et un compte de profits et pertes dans les formes habituelles et selon leurs errements anciens, pour un exercice restreint prenant fin le 31 décembre 1945. Le bénéfice net s'en dégageant, le cas échéant, sera celui obtenu, déduction faite de toutes charges, y compris notamment les amortissements et les provisions nécessaires pour impôts ou pour toute autre cause, à l'exclusion de tout prélèvement sur les réserves et de toute reprise de provision. Le bénéfice net ainsi déterminé pourra être distribué conformément aux statuts, compte tenu notamment de toute dotation au fonds de réserve légal ou statutaire. Ces comptes, après accord par les services nationaux, sont soumis à l'assemblée générale des actionnaires, avant le 31 décembre 1948. De même, les sociétés dont l'ensemble des biens est transféré postérieurement au 1er janvier 1947, établissent leurs comptes pour un exercice restreint prenant fin le 31 décembre précédant l'année de transfert et peuvent distribuer un dividende, le tout dans les mêmes conditions que celles susénoncées. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — L'article 13 de la loi du 8 avril 1946 est abrogé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 13. — Le payement des indemnités dues s'effectue par la remise aux ayants droit, en échange de leurs titres, le cas échéant, d'obligations participantes de la Caisse nationale d'équipement de l'électricité et du gaz prévue à l'article 25 ci-après. Ces obligations sont négociables et amortissables en cinquante ans au plus, à dater du 31 décembre 1946.

« Elles portent intérêt à 3 p. 100 l'an.

« En outre, les obligations en circulation reçoivent un complément d'intérêt et les obligations amorties par tirage au sort une prime de remboursement variable avec les recettes et fixée dans les conditions de l'article 28. A cet effet, il est dressé un tableau d'amortissement sur la base d'une annuité constante. Cet amortissement se fait par tirage au sort, la date à laquelle aura lieu le premier tirage étant fixée par un arrêté du ministre des finances.

« La participation annuelle dans les recettes, fixée conformément aux dispositions de l'article 28, est répartie lors de chaque échéance, à titre de complément d'intérêt entre les obligations non encore amorties, délivrées ou restant à délivrer, et à titre de prime de remboursement entre les obligations amorties par tirage au sort à cette échéance, proportionnellement aux sommes affectées, dans l'annuité constante, pour l'échéance considérée, d'une part, à l'intérêt fixe, d'autre part, à l'amortissement.

« En outre, il peut être procédé à des amortissements complémentaires par rachat en Bourse; les obligations ainsi amorties sont imputées sur le dernier tirage, puis sur l'avant-dernier tirage et ainsi de suite, de manière à ne pas modifier l'ordre et l'importance des tirages.

« Les autres caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre des finances.

« Les intérêts des porteurs de titres de nationalité étrangère seront réglés par décrets contresignés par les ministres de la production industrielle, des affaires étrangères et des finances. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — L'article 14 de la loi du 8 avril 1946 est abrogé et remplacé par les articles 14, 14 *bis*, 14 *ter*, 14 *quater*, 14 *quinquies* suivants:

« *Art.* 14. — Les entreprises dont l'ensemble des biens fait l'objet d'un transfert et qui sont constituées sous la forme de sociétés sont mises en liquidation à la date du transfert.

« Nonobstant la date de mise en liquidation des sociétés visées à l'article 11 *bis*, les opérations effectuées par elles durant la période comprise entre la clôture du dernier exercice complet ou restreint et la date de leur transfert seront réputées avoir été effectuées pour le compte d'Electricité de France ou de Gaz de France, suivant les modalités déterminées par le décret pris en application du dernier paragraphe de l'article 22 de la loi du 8 avril 1946.

« *Art.* 14 bis. — Pour les entreprises constituées sous la forme de sociétés dont les actions sont cotées en Bourse, et dans le cas où le délai couru entre la date de clôture des comptes du dernier exercice de l'entreprise nationalisée et la date de réalisation de son transfert est égal ou supérieur à cinq mois, les actionnaires et les porteurs de parts ou de droits similaires des sociétés par actions ayant déjà droit à une indemnité en application des articles 10 et 11 reçoivent un complément d'indemnité dont le montant est égal à la valeur que représenterait le dividende brut global le plus élevé distribué aux actionnaires ou porteurs de parts pour l'un des exercices annuels clos postérieurement au 1er janvier 1938.

« Ce complément d'indemnité est réglé moitié en titres de même nature que ceux remis pour l'indemnité principale et moitié en espèces. Il est réparti entre les ayants droit dans les mêmes proportions que l'indemnité principale; le versement en espèces sera effectué dans un délai de six mois à dater du 1er mars 1948. Les administrateurs ou gérants d'une société nationalisée, qui ont été en fonction durant la période écoulée entre la date de clôture du dernier exercice et celle du transfert reçoivent une indemnité égale à la valeur globale que représenteraient les tantièmes, jetons de présence ou rémunérations quelconques, autres que celles ayant le caractère d'émoluments, d'indemnité attachés à une foncion de direction ou de remboursement de frais alloués au même titre, pour l'exercice de référence choisi pour déterminer le complément d'indemnité versé aux actionnaires ou porteurs de parts. Cette indemnité est partagée entre les intéressés suivant les dispositions qu'ils arrêtent, compte tenu des clauses statutaires et des accords en vigueur au jour du transfert. L'indemnité prévue au présent alinéa est versée en espèces dans un délai de six mois à dater du 1er mars 1948.

« Comme conséquence du règlement forfaitaire résultant du présent article, les présidents, gérants, administrateurs, directeurs des entreprises dont les biens sont transférés en totalité, sont déchargés de toute responsabilité résultant de la gestion des entreprises avant le transfert, le cas de dol excepté.

« Si la période écoulée depuis la clôture du dernier exercice est d'une durée inférieure à cinq mois, les diverses attributions ci-dessus subissent une réduction proportionnelle.

« *Art.* 14 ter. — Pour les sociétés visées au dernier alinéa de l'article 10 de la loi du 8 avril 1946 (sociétés dont les actions ne sont pas cotées en bourse), il sera versé aux actionnaires porteurs de parts ou de droits similaires une somme calculée et répartie sur les mêmes bases que celle allouée en espèces au titre de complément d'indemnité visé à l'article précédent.

« Les administrateurs ou gérants de ces sociétés pourront également recevoir, pour la même période, une somme en espèces calculée et répartie sur les mêmes bases que celles attribées aux administrateurs et gérants des sociétés cotées.

« *Art.* 14 quater. — Pour les entreprises qui ne sont pas sous la forme de sociétés par actions, les propriétaires ou associés pourront recevoir, au même titre que les actionnaires ou autres ayants droit des sociétés par actions, une somme en espèces représentant la moitié des bénéfices nets déclarés par l'entreprise, au titre de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, pour le plus élevé des exercices annuels clos postérieurement au 1er janvier 1938. Cette somme sera répartie, s'il y a lieu, entre les intéressés selon les mêmes règles que celles ci-dessus prévues pour les sociétés dont les actions sont cotées.

« Les versements en espèces ainsi effectués aux ayants droit en application du présent article et de l'article précédent, ainsi qu'aux administrateurs ou gérants

de toutes entreprises autres que les sociétés dont les actions sont cotées en bourse, seront pris en compte dans le calcul de l'indemnité principale à verser à l'entreprise intéressée.

« *Art.* 14 quinquies. — Les actionnaires ou associés des sociétés visées aux précédents articles, sont réunis une dernière fois par le conseil en assemblée générale dans les conditions de délai, de convocation, de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

« Cette réunion a lieu dans un délai de sept mois à dater du 1er mars 1948 ou du transfert, sur convocation soit du conseil d'administraton ou du gérant, soit des commissaires ou du conseil de surveillance, et a pour objet, s'il y a lieu, de donner quitus de leur gestion aux administrateurs ou gérants dont les pouvoirs ont pris fin à la date du transfert, de nommer un liquidateur à qui les pouvoirs les plus étendus pourront être conférés pour accomplir, au nom de l'entreprise en liquidation, tous actes et opérations consécutifs au transfert. En ce qui concerne les biens à remettre au liquidateur en vertu de l'article 15, l'assemblée pourra ou bien statuer elle-même sur leur destination, ou bien déléguer tous pouvoirs à cet effet au liquidateur.

« Les frais qui, à l'occasion du transfert, sont mis à la charge des entreprises en liquidation, sont avancés par les services nationaux intéressés. Leur remboursement sera effectué en obligations dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 15 pour le payement des biens remis au liquidateur.

« L'avance au liquidateur par les services nationaux intéressés ne pourra dépasser les montants suivants:

« *a*) Pour les sociétés dont les titres sont cotés en Bourse:

« 100.000 francs au maximum lorsque le capital social est inférieur à 10 millions de francs ou pour la fraction égale à 10 millions de francs;

« 0,5 p. 100 pour la fraction du capital social supérieure à 10 millions de francs;

« *b*) Pour les sociétés dont les titres ne sont pas cotés en Bourse:

« 200.000 francs pour la fraction de l'indemnisation égale ou inférieure à 20 millions de francs;

« 1 p. 100 pour la fraction de l'indemnisation comprise entre 20 et 50 millions de francs;

« 0,50 p. 100 pour la fraction de l'indemnisation comprise entre 50 et 100 millions de francs;

« 0,25 p. 100 pour la fraction de l'indemnisation comprise entre 100 et 200 millions de francs.

« Pour ces sociétés, la limite de l'avance ne pourra être inférieure à 200.000 francs lorsque le capital social est inférieur ou égal à 10 millions de francs, et à 2 p. 100 du capital social lorsque celui-ci est supérieur à ce chiffre.

« Le remboursement de ces avances sera effectué en obligations dans les conditions prévues au 2e alinéa de l'article 15 pour le payement des biens remis au liquidateur. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Dulin, tendant à compléter comme suit le nouveau texte proposé pour l'article 14 de la loi du 8 avril 1946:

« Toutefois, le calcul de la valeur liquidative des entreprises, dont les titres n'étaient pas cotés en Bourse, sera effectué, nonobstant les dispositions nouvelles de l'alinéa ci-dessus, sur la base de l'arrêté des comptes établi à la date du transfert effectif de leurs biens. »

La parole est à M. Dulin.

M. Dulin. Si j'ai déposé cet amendement, c'est afin d'enlever toute ambiguïté au texte proposé. Les entreprises, dont les actions ne sont pas cotées en Bourse, ne doivent pas, en effet, courir le risque de voir le montant de l'indemnité qui leur est due sensiblement réduit du fait de l'application littérale de la loi.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je pense que nos collègues de la commission de la production industrielle seront d'accord avec moi pour demander à M. Dulin de bien vouloir retirer son amendement, car dans le rapport même de M. Louvel à l'Assemblée nationale il a été précisé que le calcul de la valeur liquidative doit être effectué sur la base de l'arrêté des comptes établi à la date du transfert effectif des biens des sociétés transférées.

Dans ces conditions, cet amendement est sans objet précis étant donné qu'en fait il a d'avance satisfaction; je demande donc à M. Dulin de bien vouloir la retirer.

M. Dulin. Après les explications qui viennent d'être données par M. le rapporteur pour avis de la commission des finances, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Il n'y a pas d'autres observations sur l'article 5 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 5 est adopté.*)

M. le président. « Art. 6. — L'article 15 de la loi du 8 avril 1946 est abrogé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 15. — Dans les deux ans qui suivent le transfert de l'ensemble des biens d'une entreprise, la part de l'actif qui n'est pas affectée à l'un des objets visés à l'article 1er ou à l'exécution d'un service public concédé sera déterminée et évaluée, s'il s'agit de sociétés visées au dernier alinéa de l'article 10, par la commission constituée conformément aux dispositions dudit alinéa et du décret pris pour son application, et, s'il s'agit de sociétés visées au deuxième alinéa de l'article 10, par une commission constituée en conformité de ces mêmes dispositions.

« Ces biens sont remis au liquidateur de la société pour être aliénés, partagés en franchise d'impôt, entre les actionnaires, ou exploités par ces derniers qui peuvent, à cet effet, soit constituer entre eux une nouvelle société, soit faire apport desdits biens à une société déjà constituée et non nationalisée. La nouvelle société peut être constituée en franchise d'impôt par le seul effet d'une délibération de la dernière assemblée générale prévue par l'article 14 *quinquies*, décidant de continuer l'exploitation en commun des biens remis aux actionnaires. Dans le cas où les biens sont apportés à une société déjà constituée et non nationalisée, cet apport est décidé par le seul fait de la délibération d'assemblée générale prévue à l'article 14 *quinquies*. Les actions d'apport de cette société sont réparties immédiatement entre les actionnaires de la société dissoute par les soins du liquidateur, au prorata des droits de chacun des actionnaires, sans qu'il puisse en résulter une distribution indivise ou fractionnelle; les actionnaires doivent, le cas échéant, se grouper entre eux pour exercer leurs droits. Les actions d'apport sont immédiatement négociables. Ces diverses opérations sont effectuées en franchise d'impôt. La valeur des biens restitués aux actionnaires ou partagés entre eux et le prix, en cas d'aliénation, doivent être approuvés par le ministre de la production industrielle et le ministre des finances. Faute par les ministres d'avoir statué dans le délai de deux mois, l'approbation sera réputée acquise. Leur payement est effectué par imputation sur la valeur d'indemnisation globale à régler en obligations remises aux actionnaires de chaque société. Toutefois, dans le cas où le réglement des indemnités calculées sur l'ensemble des biens transférés, aurait préalablement été effectué par la remise des obligations, la valeur des biens repris par les actionnaires, en application du présent article, ferait l'objet d'un reversement par le liquidateur à la caisse nationale d'équipement de l'électricité et du gaz, en obligations remises à titre d'indemnisation et reprises pour leur valeur nominale ou, à défaut, en espèces.

« Les actifs ainsi rétrocédés sont considérés comme n'ayant jamais cessé d'appartenir aux actionnaires. Toutefois, les services nationaux intéressés ne peuvent, en aucun cas, être recherchés du fait de leur gestion de ces biens durant la période écoulée depuis le transfert jusqu'à celle de la remise au liquidateur. Les résultats actifs ou passifs de cette gestion seront au profit ou à la charge des services nationaux, le bonus, s'il en existe, leur demeurant acquis à titre d'indemnité forfaitaire pour frais de gestion.

« La nouvelle société ou la société déjà constituée visée au deuxième alinéa du présent article ne pourra pas prendre la dénomination de la société dissoute ni aucune autre dénomination la rappelant.

« Toutefois, les sociétés d'intérêt collectif agricole et les coopératives d'usagers pourront, sur simple décision de leur assemblée ordinaire et sous la même dénomination, poursuivre les objets prévus par leurs statuts et qui n'entrent pas dans le cadre de la nationalisation. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Le troisième alinéa de l'article 27 de la loi du 8 avril 1946 est modifié comme suit:

« S'ils ont une durée de plus de quinze ans, ils peuvent comporter, outre un intérêt fixe, un intérêt complémentaire ainsi qu'une prime en faveur des titres amortis, variant avec l'accroissement des ventes d'électricité et de gaz, et déterminé pour chaque émission, par le ministre des finances. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Les cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 28 de la loi du 8 avril 1946 sont modifiés comme suit:

« La caisse nationale reçoit, en outre, des services un prélèvement sur le prix de vente de l'électricité et du gaz qui est affecté aux services des compléments d'intérêts et des primes de remboursement prévus au troisième alinéa de l'article précédent et de l'article 13.

« Le prélèvement est fixé par des conventions entre la caisse et le service national, approuvées par décret pris sur le rapport des ministres de la production industrielle et des finances.

« Son taux ne peut être inférieur à 1 p. 100 des recettes pour le service du complément d'intérêt et de la prime de remboursement prévus à l'article 13 de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — La loi du 8 avril 1946 est complétée après l'article 43 par l'article 43 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 43 *bis*. — Lorsque dans les entreprises constituées sous forme de socié-

tés par actions, il y aura lieu de réunir une assemblée générale extraordinaire des actionnaires pour statuer sur les mesures à prendre à la suite du transfert partiel de leur actif aux services nationaux, ou pour tenir compte de la situation nouvelle résultant de ce transfert, cette assemblée pourra, nonobstant toutes dispositions légales ou statutaires contraires, valablement délibérer avec le quorum de moitié du capital, sur première convocation, et du quart sur deuxième convocation. »

La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Pairault, *vice-président de la commission de la production industrielle.* Monsieur le président je regrette que le Gouvernement ne soit pas présent car j'aurais voulu, au nom de la commission de la production industrielle, demander une précision et un éclaircissement quant à l'article 9.

En l'absence du Gouvernement, je tiens cependant à dire en quoi réside la petite difficulté qui a été soulevée. L'article 9 vise les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, qui auront à statuer « sur les mesures à prendre à la suite du transfert partiel de leur actif aux services nationaux, ou pour tenir compte de la situation nouvelle résultant de ce transfert... »

Je tiens à préciser que pour tous ceux qui se sont penchés sur ce problème, cette disposition doit viser l'ensemble des modifications qui peuvent résulter de cette situation. Il ne conviendrait pas, comme certaines interprétations restrictives venant de milieux de l'administration des finances tendent à le faire croire qu'on laisse à l'écart les assemblées générales qui auraient à statuer sur des modifications de l'objet spécial de ces sociétés et qui pourraient être juridiquement taxées d'extension d'activité.

En d'autres termes, cet article ne doit pas seulement viser les assemblées générales ayant pour but de réduire l'activité de la société ou de préparer sa liquidation, mais aussi celles qui, compte tenu des nécessités de remplacement d'activité et de réinvestissement des sociétés qui subsistent, auraient à prévoir des modifications d'extension d'activité.

Il ne faudrait pas que, par une interprétation trop restrictive, ces assemblées ne puissent bénéficier des avantages qui sont prévus par cet article 9 concernant le nouveau quorum. Ceci me paraît être l'intérêt général; ainsi éviterions-nous à des sociétés qui auront à tenir des assemblées de ce genre des complications et des payements de très lourdes commissions bancaires, qui ne sont pas désirables je crois.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur l'article 9 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 9 est adopté.*)

M. le président. « Art. 10. — Le deuxième alinéa de l'article 50 de la loi du 8 avril 1946 est modifié comme suit:

« Le règlement des indemnités visées au titre II de la présente loi ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor. Le tarif réduit de la taxe sur le revenu prévu par l'article 52 (§ 1er) du code fiscal des valeurs mobilières est applicable au produit des obligations délivrées en exécution dudit titre. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Les dispositions des articles 1er à 10 de la présente loi ont un caractère interprétatif et s'appliquent à dater de la publication de la loi du 8 avril 1946. » — (*Adopté.*)

Sur l'ensemble, la parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Mes chers collègues, si nous avions eu le privilège d'avoir à nos côtés un membre du Gouvernement, ce qui n'est malheureusement pas le cas, je lui aurais posé une question sur la situation actuelle des actionnaires du Gaz de Paris.

En effet, la loi qui vient d'être votée va donner des avantages à un certain nombre d'actionnaires des sociétés nationalisées, mais elle ne vise pas spécialement le cas des actionnaires du Gaz de Paris, société actuellement placée sous un séquestre assez fictif, plus exactement sous administration provisoire, et pour laquelle aucune disposition n'a été prise jusqu'à ce jour.

En théorie, ces actionnaires vont pouvoir bénéficier des avantages de la nouvelle loi, mais, en fait, comme la situation du Gaz de Paris n'est pas encore régularisée depuis la libération, ils attendent qu'on veuille bien s'intéresser à leur sort.

Aussi je demande au Gouvernement, en mon nom personnel, de bien vouloir s'intéresser enfin à la situation de ces actionnaires et de faire d'urgence régulariser cette administration provisoire, de lever ensuite ce simili-séquestre, s'il y a lieu, et, en tout état de cause, d'indemniser ces actionnaires, qui ne sont pour rien dans la situation de l'administration du Gaz de Paris sous l'occupation.

D'un autre côté, je voudrais également, me référant à l'article 4, indiquer qu'on n'a pas précisé dans quelles conditions les amortissements vont être effectués. En effet, les amortissements devraient normalement partir de l'année 1946 et durer cinquante ans, c'est-à-dire jusqu'à 1996.

Il a semblé à la commission des finances qu'une solution pourrait être adoptée consistant à établir, dès maintenant, un tableau d'amortissements en fonction des annuités restant à courir à partir de la date à laquelle peut être effectué le premier tirage jusqu'en 1996.

La commission des finances, en l'absence du Gouvernement, ne peut qu'émettre le vœu que celui-ci prenne connaissance des travaux législatifs pour améliorer le plus possible la situation des actionnaires des sociétés nationalisées, qui méritent vraiment qu'on s'intéresse à leur sort, car, depuis déjà plus de deux ans, ils attendent l'indemnisation qui leur est due.

M. le vice-président de la commission. La commission de la production industrielle s'associe pleinement aux observations de M. le rapporteur général.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 16 —

ALLOCATION A LA MERE SEULE

Rejet d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de résolution: 1° de M. Landry et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, concernant l'assistance aux femmes seules chargées d'enfants; 2° de Mme Devaud, M. Georges Pernot et des membres du groupe du parti républicain de la liberté, tendant à inviter le Gouvernement à compléter certaines dispositions du régime dit d'aide à la famille, notamment en ce qui concerne les femmes élevant seules un ou plusieurs enfants.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Landry, *rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* Mesdames, messieurs, le débat que nous abordons va s'engager dans des conditions un peu particulières.

Il s'agit des femmes qui, seules, supportent ou encore assument des charges d'enfants. Trois propositions concernant ces femmes ont été présentées au Conseil de la République. La commission de la famille, saisie, s'est demandée si elle aurait à faire un seul rapport pour les trois propositions, ou si elle devait en faire trois. Elles s'est décidée à en faire deux; et c'était la décision rationnelle, parce que, parmi ces femmes auxquelles nous nous intéressons, il s'impose de distinguer deux catégories.

Il y a, d'un côté, les femmes qui exercent une profession, qui ont une activité rémunératrice. Pour celles-là, le rapport de Mme Pican, qui est à l'ordre du jour de la présente séance, et qui viendra sans doute en discussion dans un moment, recommande des mesures tendant à concilier les nécessités du travail avec les exigences que formule l'intérêt des enfants. Ce sont des mesures auxquelles, je pense, personne ne refusera son approbation.

La deuxième catégorie est celle des femmes qui sont sans profession, soit que, pour une raison ou pour une autre, elles n'aient pas la possibilité de travailler, soit qu'elles aient considéré comme un devoir de se consacrer entièrement aux enfants.

Pour cette deuxième catégorie, il apparaît d'une manière évidente qu'il faut recourir à une aide pécuniaire.

La commission de la famille a admis ce principe. Mon rôle comme rapporteur, consistera à présenter, à expliquer et à défendre la résolution que la commission a adoptée.

Dans cette résolution, il y a trois points sur lesquels il faut que je m'arrête.

En premier lieu, quelles conditions les femmes seules chargées d'enfants devront-elles remplir pour bénéficier de l'aide pécuniaire dont je viens de parler ? Il faudra qu'elles aient la charge de deux enfants ou davantage. Quand, en effet, il n'y a qu'un enfant des arrangements peuvent être trouvés qui permettront à la femme de travailler, sans que l'enfant ait trop à en souffrir.

J'ajoute que, sur la proposition de notre collègue Mme Saunier, la commission de la famille joint aux femmes chargées de deux enfants ou davantage les femmes qui n'ont qu'un enfant à charge, si cet enfant n'a pas dépassé l'âge de trois ans, ou s'il est dans un état de santé qui exige des soins constants.

Deuxième question: Quelle devra être la mesure de l'aide pécuniaire à fournir ?

Pour nous faire une opinion à cet égard il faut raisonner; il faut aussi faire un peu d'arithmétique élémentaire, en considérant des cas concrets, qui soient, bien entendu, des cas normaux.

Voici une famille composée d'un père, d'une mère et d'enfants en bas âge. Le père gagne un salaire que je suppose égal à celui qui sert de base pour le calcul des prestations familiales. La famille vit donc de ce salaire du père et, en outre, des prestations familiales qui s'y ajoutent.

Comme résultat, la famille sera à un niveau de vie inférieur d'un tiers au niveau de vie du célibataire, supposé lui aussi vivre d'un salaire égal au salaire de base des prestations familiales.

Mais voici que le père vient à mourir: la famille est décapitée. A partir de ce moment, si cette famille n'a pas de ressources, si les prestations familiales n'interviennent pas, c'est le dénuement total, et vous voyez ce que cela peut signifier!

Les prestations familiales, heureusement, sont là. L'article 2 de la loi du 22 août 1946 assure aux femmes seules chargées de deux enfants ou davantage, et n'exerçant pas de profession, le bénéfice desdites prestations.

De la sorte, à quoi arrive-t-on? Si la femme seule ayant deux enfants à charge n'a que les prestations familiales, son niveau de vie sera inférieur de 70 p. 100 à celui du célibataire que j'envisageais tout à l'heure: ce serait des conditions de vie intolérables.

A ce point, je suis amené à dire que, lorsqu'on a fait le code de la famille en 1939, lorsqu'on a fait la loi sur les prestations familiales du 22 août 1946, un oubli grave a été commis.

Les prestations familiales dont bénéficiera cette famille décapitée dont je parlais couvrent aux deux tiers les besoins des enfants; mais pour couvrir les besoins de la femme qui a la charge des enfants, il n'y a absolument rien.

Dans ces deux affaires, celle du code de la famille et celle de la loi du 22 août 1946, j'y étais, et je peux même dire que j'y ai joué un rôle important.

Avec d'autres qui étaient près de moi, j'ai perdu de vue, dans les problèmes dont nous faisions l'étude et pour lesquels nous cherchions des solutions, une donnée d'une particulière importance.

Je fais cette confession pour rendre hommage à la vérité, bien que j'en ressente de la confusion, comme vous pouvez l'imaginer.

A quoi faut-il arriver? A couvrir les besoins de la femme dans la mesure même où les prestations familiales couvrent les besoins des enfants, c'est-à-dire dans la proportion des deux tiers. Il faut donc donner à la femme une allocation spéciale — on pourra l'appeler, par exemple, « allocation de la mère seule » — qui serait égale aux deux tiers du salaire de base des prestations familiales.

De la sorte, la famille décapitée retrouverait le niveau de vie qu'avait la famille complète, la famille vraiment normale, et c'est, je pense, cela qu'il faut chercher à réaliser.

Une troisième question, par laquelle je terminerai mon examen de la proposition de résolution de la commission, est celle-ci: par qui l'aide pécuniaire dont il s'agit sera-t-elle attribuée? La rattachera-t-on au système des prestations familiales, ou bien au système de l'assistance à la famille?

La commission de la famille a jugé qu'il fallait choisir la deuxième formule et cela pour une raison de caractère pratique.

Vous savez tous comment fonctionne l'assistance à la famille. Elle reçoit des demandes; des commissions, à qui, pour les décisions à prendre, une grande latitude est laissée, examinent les cas qui se présentent et elles statuent en tenant compte des ressources que peuvent avoir les familles qui demandent. Ainsi, en s'adressant à l'assistance à la famille plutôt qu'aux prestations familiales, c'est une économie considérable que l'on fait.

Ce que je viens de dire me conduit à parler de ce que coûterait cette allocation nouvelle dont je demande la création avec la commission de la famille.

Il faut tabler sur quelque 60.000 femmes qui pourront demander l'allocation. Si vous supposez qu'à ces 60.000 femmes elle soit attribuée au taux plein, c'est-à-dire égal aux deux tiers du salaire moyen, vous arriverez par un calcul simple à dégager le chiffre de 4 milliards et demi.

Mais le chiffre à retenir finalement ne sera pas celui-là. Ce chiffre comporte en effet deux défalcations importantes. D'une part, l'assistance à la famille. Tenant compte des ressources, l'allocation ne sera peut-être pas très souvent attribuée au taux plein. En deuxième lieu, il faut se rappeler que l'assistance à la famille consacre déjà une partie importante des crédits dont elle dispose pour les femmes seules chargées d'enfants. En définitive, de 4 milliards et demi, on descendrait, à mon estimation, à 3 milliards environ.

Trois milliards. Est-ce un gros chiffre? Si je compare avec les chiffres concernant les prestations familiales, il vous apparaîtra très petit. En 1947, les prestations familiales ont versé 108 milliards rien que dans ce qu'on appelle le régime général, c'est-à-dire chez les salariés de l'industrie et du commerce.

Pour finir, il faut apprécier ce chiffre de 3 milliards en lui-même. Mon sentiment, vous le connaissez d'avance; ma conclusion, je la formulerai dans un instant; mais avant d'aller à cette conclusion, je veux vous demander la permission de jeter quelques regards sur le passé.

A travers le monde, à travers les siècles, jusqu'à une époque que l'on peut considérer comme très récente, nulle part, jamais on n'avait organisé ce que nous appelons l'aide à la famille.

J'évoque la France ancienne, dans laquelle vous savez que la fécondité matrimoniale ne subissait pas de restrictions..

M. Laffargue. Très bien!

M. le rapporteur. Tout à fait à la veille de la Révolution de 89, l'intendant d'Amiens interrogeait les communautés de la Picardie pour savoir quelles étaient les conditions de vie de la population de la province.

Les réponses des communautés furent toutes concordantes. Les conditions de vie de la population sont très généralement malheureuses, et souvent elles sont misérables. La cause: trop d'enfants dans les familles. Et le remède? l'envoi des enfants à la mendicité.

Par la suite, les enfants ont été envoyés, non plus à la mendicité, mais dans les usines, où, trop souvent, ils ont dû faire un travail meurtrier.

Puis le malthusianisme s'est répandu, ou, pour parler plus exactement, le néo-malthusianisme. Il s'est avéré un remède efficace contre ce que l'on cherchait à combattre: le remède a été beaucoup trop efficace!

Le néo malthusianisme a conduit la France, à la veille de la guerre récente, à compter plus de morts que de naissances; et l'on a pu dire, non sans raison, que si la population française avait crû parallèlement à la population de l'Allemagne, nous n'aurions pas subi les deux terribles guerres de 1914 et de 1939.

Voici cependant que, depuis un demi-siècle, une œuvre s'accomplit, une œuvre entre toutes belle et bienfaisante, parce qu'entre toutes humaine.

On a procuré une aide vraiment sérieuse aux familles, on a sérieusement allégé le handicap inique que les familles supportaient à côté des célibataires et des couples sans enfant. Ce faisant, on a obtenu, dans l'ordre démographique, des résultats: personne ne doutera que le développement des prestations familiales n'ait été le principal facteur de ce relèvement de la natalité que l'on constate aujourd'hui dans notre pays, et qui ouvre pour nous des perspectives heureuses.

Toutefois, dans l'édifice législatif qui s'est construit, depuis un demi-siècle, au bénéfice des familles, il y a une pièce qui manque. Cette pièce n'est pas la moins nécessaire, tout au contraire.

En 1933, dans des pays où il n'était alors nullement question de créer des allocations familiales, on servait des pensions, des pensions substantielles, aux veuves chargées d'enfants. On le faisait dans sept des provinces du Canada sur neuf; on le faisait dans quarante-sept des Etats-Unis sur quarante-huit; on le faisait dans la Nouvelle Galles du Sud, dans la Nouvelle-Zélande, au Danemark.

Il serait temps, mes chers collègues, de nous inspirer de tels exemples. La commission de la famille en est tombée d'accord unanimement.

Je veux espérer qu'elle sera suivie par le Conseil de la République. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à Mme Claeys, rapporteur, pour avis, de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Mme Claeys, *rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale.* La commission du travail et de la sécurité sociale a donné, à l'unanimité, un avis favorable au principe émis dans le rapport de M. Landry sur les propositions de Mme Devaud et de M. Landry qui tendent tous deux à aider les femmes seules chargées d'enfants.

Votre commission du travail et de la sécurité sociale, tout en étant d'accord sur le principe qu'il faut aider toutes les femmes seules chargées d'enfants, fait néanmoins des réserves, désireuse de conserver son entière liberté lorsque le Gouvernement, comme l'y invite M. Landry, déposera son projet de loi, car le rapport ne propose aucun moyen sérieux de financement de l'allocation dont la création est demandée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai parlé d'assistance à la famille. L'assistance à la famille est une institution que chacun connaît. Chacune sait comment elle est financée. Elle est financée à la fois par l'Etat, sur les crédits du ministère de la santé publique et de la population, et par les budgets des collectivités locales.

Mme le rapporteur, pour avis, de la commission du travail. Alors il faut demander au Gouvernement. Mais il n'est pas représenté.

M. le président. La parole est à M. Dorey, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Dorey, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, la question de l'aide aux femmes seules chargées d'enfants a donné lieu au dépôt, devant le Conseil de la République, de trois propositions de résolution portant respectivement les signatures de M. Landry, de Mme Devaud et de Mme Dumont. Les deux premières font l'objet, au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, d'un rapport

commun présenté par M. Landry; la troisième est rapportée, au nom de la même commission, par Mme Pican.

Comme l'expose M. Landry dans son rapport n° 453, il n'a pas en effet paru possible à la commission intéressée de réunir les conclusions des trois textes, dont l'esprit procède de conceptions différentes, deux d'entre eux tendant à assurer aux mères veuves des ressources suffisantes pour leur permettre d'élever leurs enfants sans se livrer à une activité salariée, le dernier se proposant au contraire de favoriser leur accession à ces activités.

Il n'appartient pas à votre commission des finances de prendre position en ce débat, dont la solution dépend essentiellement de la décision qu'en sa conscience chaque mère prend pour assurer de la manière qui lui semble la plus satisfaisante l'éducation de ses enfants. Je vous présenterai donc tout naturellement ci-dessous l'avis de cette commission sur le texte rapporté par M. Landry et, dans un document séparé, son avis sur la troisième proposition.

S'agissant donc des propositions Landry-Devaud, votre rapporteur vous indiquera tout de suite qu'il a suggéré à la commission des finances d'en approuver le principe, mais de prévoir l'ajournement de leur réalisation en raison de la situation financière actuelle.

Plusieurs tendances se sont manifestées à cet égard. La première, qui est celle du rapporteur au fond, notre éminent collègue M. Landry, aurait conduit, comme c'est bien naturel, à donner un avis favorable sans restriction.

A l'autre extrémité, nos collègues du groupe communiste, s'inspirant des considérations de fond qui avaient dicté leur attitude à la commission de la famille, auraient été partisans d'un rejet; ils s'abstinrent dans le vote sur le plan financier.

Un troisième groupe, favorable à la mesure, aurait été enclin à considérer que, s'agissant d'une proposition de résolution, il était possible d'en proposer le vote au conseil, étant bien entendu qu'il ne serait pas demandé compte au Gouvernement de sa mise en application. Il fut objecté à l'encontre de cette conception qu'elle n'attribuait pas beaucoup d'importance effective aux résolutions de notre conseil, ce qui conduisit à son abandon.

Dans ces conditions, la majorité de la commission se rallia aux projets de conclusions de votre rapporteur qui seront ci-après brièvement commentées.

En ce qui concerne le principe de la prestation, votre commission des finances n'estime pas que celle-ci présente un caractère de superfluité qui commanderait d'en rejeter la création, même dans une situation financière normale.

Mais ce n'est un secret pour personne que notre situation budgétaire ne permet pas à l'Etat d'assumer toutes les charges sociales requises par le sentiment de la justice, et même pas celles qui font l'objet de dispositions législatives, comme les allocations familiales dont le montant doit être maintenu en-dessus du niveau prescrit par l'article 11 de la loi du 22 août 1946.

M. Landry a estimé lui-même le coût annuel de la mesure qu'il préconise à 3 milliards de francs par an. Ce chiffre résulte de la défalcation, sur un coût total de 5 milliards et demi, des autres ressources des bénéficiaires, et notamment de ce qu'elles touchent déjà au titre de l'assistance à la famille. On peut se demander si cette dernière imputation ne risquerait pas d'être rapidement abandonnée, sous peine de ne donner dans certains cas aux intéressées que des satisfactions illusoires, ce qui reporterait la dépense réelle à un total sensiblement supérieur à 3 milliards.

Quoi qu'il en soit du chiffre exact, l'ordre de grandeur n'est pas contesté, et bien que, comme l'a fait remarquer M. Landry, il soit assez faible par rapport au total des charges des allocations familiales, il pèserait trop sensiblement dans l'équilibre budgétaire. Il n'est donc pas possible de préconiser une mise en pratique immédiate de la réforme proposée. Celle-ci devrait en revanche bénéficier d'une priorité si des excédents budgétaires venaient à se manifester ou encore si un procédé de financement spécial pouvait être raisonnablement appliqué.

Votre commission des finances vous propose dès lors de conclure dans le sens des observations précédentes. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. Tout arrive, mes chers collègues, même la discussion de ces fameuses propositions sur les femmes seules chargées d'enfants, qui ont été si longtemps remises et auxquelles cependant nous attachons quelque importance. Ainsi que vient de vous le dire, en effet, notre éminent rapporteur, M. Landry, il manque une pierre à l'édifice harmonieux — et j'ajoute extrêmement solide — du régime dit d'aide à la famille. Cette pierre est l'une des plus importantes puisqu'elle touche à la vie même des foyers prématurément décapités, c'est-à-dire des foyers les plus déshérités, moralement et souvent matériellement.

Je voudrais vous dire la déception que m'ont causé les rapports et les votes des commissions chargées d'étudier nos différentes propositions et notamment la mienne — que l'Assemblée veuille bien m'excuser si je parais restreindre le débat, mais on ne parle utilement que de ce que l'on connait bien.

Je ne nie pas, croyez-le bien, la valeur des propositions de résolution; j'aurais d'ailleurs mauvais goût à le faire, puisqu'elles sont une des rares prérogatives du Conseil de la République. Une proposition de résolution cependant n'est pas une proposition de loi. Elle peut suggérer au Gouvernement une certaine orientation dans sa politique, l'inviter à étudier tel ou tel problème dans un sens donné et, cela, sans négliger, bien entendu, le problème financier qu'elle pose, mais sans la mettre, cependant, au premier plan des préoccupations. Par elles, le législateur donne au Gouvernement des principes d'action, il lui indique la voie à suivre et cette utilité est grande.

La proposition de résolution que j'ai eu l'honneur de déposer avec M. Georges Pernot comporte un certain nombre de dispositions touchant aux femmes seules chargées d'enfants. M. Landry, rapportant au nom de la commission de la famille sa proposition et la nôtre, a — je m'excuse de le lui dire si nettement — surtout rapporté sa propre proposition, c'est-à-dire la proposition tendant à assurer aux femmes seules chargées d'enfants une allocation qui serait versée par l'assistance à la famille.

L'inspiration de notre proposition est quelque peu différente. Le régime d'assistance, d'abord, en était exclu comme inadapté à la situation actuelle. M. le rapporteur n'a-t-il pas dit, lui-même, qu'il s'agisait du vaste édifice des prestations familiales ? Pourquoi donc, lorsqu'il s'agit de prestations familiales, envisager l'introduction soudaine et inattendue de l'assistance à la famille ? Certes, M. Landry se rallie à cette solution dans un louable souci d'économie — qu'apprécie d'ailleurs fort peu notre commission des finances ! — et afin que l'on tienne compte des ressources des intéressés. Ne risque-t-on pas alors l'arbitraire — ou même l'injustice — lorsqu'on voit, par exemple, l'assistance à la famille refusée à des veuves de guerre parce qu'elles sont pensionnées ? Et puis l'assistance à la famille n'est-ce pas l'exceptionnel appliqué ici à une situation qui n'est pas exceptionnelle ?

Enfin, le législateur ne doit-il pas avoir le souci de légiférer pour l'avenir et non pour la conjoncture actuelle ?

J'ajoute que si, dans la nation, certaines femmes méritent plus que toutes autres de bénéficier de la solidarité nationale, ce sont bien les femmes seules qui doivent faire face à des difficultés d'autant plus grandes qu'elles sont seules à les assumer et qui, même lorsqu'elles travaillent, ont fatalement un niveau de vie inférieur à celui d'une famille où le chef de famille est présent, du fait de l'insuffisance de salaire ou de la charge supplémentaire que constitue l'utilisation d'organismes collectifs d'éducation.

Arbitraire, d'autre part, nous paraît la distinction entre femmes travaillant et femmes ne travaillant pas.

Je pense qu'il faut envisager en bloc la catégorie des femmes seules. Car, même si la femme travaille, je viens de vous le dire, même si elle a la possibilité de le faire grâce à l'aide, par exemple, d'un membre de sa famille qui s'occupe de ses enfants, le manque à gagner demeure. Et c'est pourquoi il serait choquant de désavantager la femme qui travaille au dehors.

Un troisième point a été négligé — et sans doute volontairement — dans le rapport présenté: c'est le maintien ou l'octroi de l'allocation de salaire unique à toutes les femmes seules chargées d'enfants. Je ne vous rappellerai pas les modalités envisagées. Mais vous savez, notamment, que les travailleurs indépendants demandent depuis fort longtemps l'attribution du salaire unique et qu'il y a — nous n'avons pas à étudier cette question au fond aujourd'hui — un certain nombre de considérations qui empêchent l'attribution de cette allocation.

Rien ne semble s'opposer, au contraire, à l'octroi du salaire unique à la femme travailleur indépendant qui reste seule avec des enfants. Pensez à la femme couturière, par exemple, qui pourra travailler chez elle, auprès de ses enfants — n'a-t-elle pas droit à l'allocation de salaire unique ? Ne serait-il pas juste et utile de la lui attribuer ?

La veuve d'un artisan qui continuera le travail de son mari n'aurait-elle pas droit à cette allocation et ne serait-il pas juste qu'on la lui donne ?

Et si je ne nie pas que cette double institution — celle d'une allocation spéciale et le maintien du salaire unique — comporte des incidences financières, je pense que le problème est soluble. Les caisses d'allocations familiales font en ce moment des efforts remarquables sur le volant dont elles disposent et qui est hélas! bien étroit.

Elles sont tout de même parvenues à la fin de l'année dernière à distribuer un petit pécule aux femmes seules chargées d'enfants. Au moment de la fête des mères, les caisses d'allocations familiales ont pu distribuer une récompense aux mères décorées et, à la veille du départ des vacances, ces mêmes caisses prennent en charge une partie des frais que les familles auront à supporter pour assurer le départ de leurs enfants en vacances, qu'ils

aillent en colonie, qu'ils bénéficient du placement familial, ou même qu'ils partent avec leur famille.

Croyez que je me réjouis profondément de ces initiatives. Je les approuve vivement et j'en suis infiniment heureuse, mais ce qu'on fait pour les familles qui ont conservé leur chef, croyez-vous qu'on ne devrait pas le faire pour celles qui n'ont plus leur soutien naturel ? Si l'on possède quelques avances, ne devrait-on pas d'abord en disposer pour ces dernières ?

Certaines caisses, d'ailleurs, l'ont déjà fait et j'en connais qui ont distribué, à titre exceptionnel et officieux, sur leurs fonds d'action sociale, des allocations dont le montant n'est pas fixé d'une manière définitive, mais qui serait, je crois, sensiblement égal à celui que nous déterminerons dans notre proposition.

L'incidence financière de ce que nous demandons n'est donc pas telle qu'on ne puisse y faire face. Enfin il n'a pas été tenu compte de la suggestion émise dans notre texte et qui compléterait l'ensemble des proposition formulées par ailleurs, à savoir l'octroi, sous condition, de la sécurité sociale et notamment de l'assurance-maladie.

Sans ouvrir un débat qui n'a pas sa place ici, nous pensons que la situation actuelle est paradoxale et incohérente.

La femme qui a son mari salarié bénéficie, ainsi que ses enfants, de l'assurance-maladie à titre gratuit. Du jour au lendemain, lorsque le père vient à disparaître, la femme, tout comme les enfants, perd le bénéfice de l'assurance sociale. Ne pensez-vous pas, mes chers collègues, qu'il y a là quelque chose d'assez choquant et qu'on pourrait, par exemple, au moyen d'une légère retenue sur l'allocation de salaire unique, pour ne pas donner une assurance-maladie gratuite aux femmes chargées d'enfants, intégrer celles-ci dans la sécurité sociale et les faire bénéficier de l'assurance-maladie ?

La prévention ainsi jouerait à plein et épargnerait bien des longues maladies. Et combien de millions n'économiserait-on pas de cette façon au compte de l'assurance médicale gratuite ? Au lieu d'être dépenses d'assistance, ces frais deviendraient simplement les charges normales de la solidarité collective et la garantie contre les risques sociaux ne serait pas en raison inverse des besoins des intéressés.

Dois-je ajouter que j'avais fait également miennes un certain nombre de dispositions qui sont communes, je crois, à ma proposition et à celle de Mme Dumont et qui concernent la priorité d'embauche pour les femmes seules chargées d'enfants, la priorité d'accès dans les centres de formation professionnelle et l'assouplissement des conditions qui leur sont faites pour entrer dans l'administration.

Dans le même ordre d'idées, je demandai l'organisation du travail à mi-temps. Mais ceci réclamerait un long débat et je ne m'étendrai pas sur cette question aujourd'hui; dans la mesure, cependant, où l'organisation rationnelle du travail le permet, il me semble que, pour les femmes qui ont de lourdes charges de famille et qui restent seules pour y faire face, une organisation du travail à mi-temps — elle est possible dans certaines professions — pourrait alléger essentiellement ces charges.

Au total, et pour conclure, je voterai les textes proposés parce qu'ils constituent malgré tout une manifestation d'intérêt pour une catégorie particulièrement oubliée.

Mais je regrette, d'une part, que l'on se soit beaucoup écarté du texte de notre proposition dont nous voulions faire comme un code de toutes les dispositions en faveur des femmes seules chargées d'enfants, sans distinction entre celles qui travaillent et celles qui ne travaillent pas à l'extérieur, et sans distinction de ressources car, pour les femmes ayant de nombreux enfants à charge, il n'est guère de fortune, croyez-moi, qui permette de faire face.

Je regrette, d'autre part, que ce soit en vertu d'un argument financier qu'on se soit opposé à une proposition qui n'est tout de même qu'une résolution et qui tendait surtout à appeler l'attention du Gouvernement sur un problème douloureux également. Cet argument puissant jouera-t-il contre la proposition que Mme Pican va défendre dans un instant et qui vise, elle, uniquement, la catégorie de femmes travaillant au dehors ?

Mme Claeys. Elles travaillent presque toutes en ce moment; elles ne peuvent pas faire autrement.

Mme Devaud. Bien entendu.

Notre commission est partie d'un principe excellent, à savoir que la femme a la liberté de choisir. Mais comment aurait-elle cette liberté ? Comment pourrait-elle ne pas travailler ?

J'ajoute que la proposition de Mme Dumont a aussi des incidences financières. Certes, je me réjouirais de voir en France un réseau social parfaitement organisé de crèches, de garderies, de pouponnières, de maisons d'éducation pour les enfants; mais vous conviendrez avec moi que nous sommes loin de le posséder, que nous sommes même loin d'avoir, en ce moment, les crédits qui nous permettraient de moderniser ce qui existe.

Et si nous passons des crédits d'équipement au budget d'entretien, croyez-vous que celui-ci ne soit pas lourd à assumer ?

Non pas que j'aie l'intention de m'opposer en quoi que ce soit à la proposition de Mme Dumont: la sienne et la mienne ne sont pas contradictoires, mais complémentaires. Mais toutes deux posent un problème de financement.

Je ne veux pas retenir davantage votre attention, mes chers collègues. Permettez-moi, en terminant, de regretter que nos commissions n'aient pas jugé bon d'adopter une proposition inspirée par un grand souci de justice et de solidarité. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à Mme Roche.

Mme Roche. Mesdames, messieurs, M. le rapporteur a souligné le cas douloureux des femmes seules chargées d'enfants et a insisté sur la nécessité pour les pouvoirs publics d'apporter une attention particulière à ce cas. Il ne peut y avoir qu'unanimité dans l'Assemblée comme il y a eu unanimité dans la commission. Mais, sur les moyens pratiques et efficaces d'apporter cette aide, il est certain — et cela est apparu au cours des nombreuses discussions — que les points de vue diffèrent. C'est beaucoup plus cela que le fait de distinguer entre deux catégories de femmes, à savoir celles qui exercent une activité professionnelle et celles qui n'exercent pas, qui est cause qu'il y ait deux rapports.

D'abord, je voudrais faire remarquer, au nom du groupe communiste, comme nous l'avons fait remarquer à mainte reprise en commissions, que les difficultés rencontrées par les femmes seules chargées d'enfants sont considérablement accrues actuellement du fait de la situation générale résultant du coût élevé de la vie et l'insuffisance des salaires, et qu'avant de songer à donner à ces femmes des allocations pour les aider à ne pas sombrer complètement dans la misère créée par la politique actuellement suivie par le Gouvernement, il nous paraîtrait préférable, et plus sûr, de s'engager dans une autre voie en matière de politique générale.

Ce serait la première condition pour améliorer d'une façon efficace la condition de vie de ces femmes en même temps que celles de l'ensemble de la population.

Quels arguments va nous opposer la proposition de M. Landry ? M. Landry veut distinguer entre les femmes ayant une activité professionnelle et les femmes n'en ayant pas. La distinction nous paraît difficile à faire, car il est certain que si, du jour au lendemain, les femmes qui travaillent pouvaient rester chez elles et toucher une allocation leur permettant tant bien que mal de vivre, un certain nombre d'entre elles, et particulièrement celles qui sont peu payées, resteraient chez elles. Mais cela ne serait pas sans répercussion sur la vie économique.

Peut-on espérer suppléer totalement, par des allocations, ce qui est et doit être le revenu essentiel, c'est-à-dire la rémunération du travail ? Nous ne le pensons pas, et c'est pourquoi nous disons que la façon la plus efficace d'aider les femmes seules chargées d'enfants est de leur permettre, en les aidant, de résoudre leurs difficultés par leur effort.

Il y a un autre aspect de la question. En ce moment où, à cause de la politique économique tant intérieure qu'extérieure suivie par le Gouvernement, les travailleurs ont un niveau de vie de plus en plus réduit, on a tendance à masquer cette misère, à l'atténuer ou à faire semblant de l'atténuer par des allocations.

C'est contre ce principe que nous nous élevons, car si on le suivait on aboutirait à faire des Français et des Françaises des gens uniquement occupés à savoir à quels secours ils ont droit, dans quelle catégorie de secourus ils entrent,...

Mme Devaud. Il ne s'agit pas de cela!

Mme Roche. ...et non pas à en faire des hommes et des femmes conscients de leurs devoirs et de leurs droits. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Dans le cas qui nous occupe, en donnant des allocations aux femmes seules n'exerçant pas d'activité professionnelle et en créant ainsi deux catégories, nous donnons à celles qui travaillent le sentiment d'être victimes d'une injustice et l'on aboutirait à affaiblir considérablement le sentiment de dignité du travailleur (*Applaudissements à l'extrême gauche*), à lui enlever sa combativité, ce qui peut-être ne saurait déplaire à certains, et aussi à fausser peu à peu la notion du salaire et par là même à enlever au travail, à l'effort personnel, toute sa grandeur, toute sa noblesse. Nous diviserions au lieu d'unir.

Ce sont beaucoup plus ces principes qui ont guidé les communistes dans les discussions qui ont eu lieu et qui ont inspiré les propositions qui sont faites, que la question de savoir s'il faut que les femmes travaillent. Nous n'avons pas à vouloir que les femmes entrent dans la production. Ce n'est pas nous qui les y poussons, ce sont les nécessités économiques. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

On dit souvent que la femme doit être libre de travailler. Nous voudrions, nous, communistes, que ce soit un véritable droit et une véritable liberté de choix. Mais, hélas! les faits nous démontrent presque chaque jour que c'est une liberté bien illusoire et qu'elle n'a pas le choix.

Que deviendront les mères de famille lorsque tous leurs enfants auront atteint

l'âge de seize ans ? Sans travail, sans allocation, comment subsisteront-elles ?

Si nous sommes entièrement d'accord sur l'aide qui doit leur être accordée, nous pensons qu'il faut voir la question sur un plan réaliste, en tenant compte des nécessités économiques actuelles. C'est pour cette raison qu'il ne nous sera pas possible d'accepter le rapport présenté par M. Landry. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution.

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à présenter un projet de loi créant une allocation spéciale, dite « allocation de la mère seule », pour les femmes qui, sans exercer une activité professionnelle normale, assument seules la charge soit de deux enfants ou davantage ouvrant le droit aux prestations familiales, soit d'un enfant de moins de trois ans, ou atteint d'une maladie de longue durée exigeant des soins constants.

« L'allocation prévue, attribuée par l'assistance à la famille, serait égale aux deux tiers du salaire servant de base aux prestations familiales, diminués du montant des ressources de toutes sortes que pourraient avoir les familles intéressées. »

Avant de mettre aux voix la proposition de résolution, je donne la parole à M. Boudet pour expliquer son vote.

M. Boudet. Mesdames, messieurs, quelques brèves explications sur la position du groupe du mouvement républicain populaire devant la proposition qui nous est soumise.

Je me permets de faire à l'auteur et aux défenseurs de la proposition une légère querelle.

Mme Devaud a dit tout à l'heure: « Je regrette que l'on m'oppose un argument d'ordre financier, car il ne s'agit que d'une proposition de résolution. »

Eh bien, madame, s'agissant d'une proposition de résolution, je crois qu'il faut tout de même tenir compte de l'aspect financier, car si nous voulons que les propositions de résolution du Conseil de la République soient accueillies avec tout le sérieux qu'elles méritent, il faut tout de même que nous ne les présentions pas comme on présentait jadis des vœux dans les conseils d'arrondissement, et que nous tenions compte de leurs incidences financières. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Ceci n'est d'ailleurs qu'une petite querelle, faite dans l'intérêt même de la proposition de résolution déposée devant notre Conseil.

Mme Devaud. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Boudet. Volontiers.

M. le président. La parole est à Mme Devaud, avec la permission de l'orateur.

Mme Devaud. Vous n'étiez pas dans la salle au début de mon intervention lorsque j'ai affirmé que je tenais à conserver toute leur valeur à nos propositions de résolution.

Mais est-ce porter atteinte à cette valeur que de leur demander de traduire d'abord le souci que nous avons de l'orientation politique du Gouvernement sur des points précis ?

Si donc, en votant une proposition de résolution, vous devez vous préoccuper des incidences financières, il ne faut tout de même pas que ce soit uniquement cette préoccupation qui détermine votre vote, car l'invitation politique qu'elle implique dépasse — et largement — sa portée financière.

Toute différente est la proposition de loi. Lorsque je rédigerai sur le même sujet une telle proposition, alors vous seront exposées toutes les possibilités de financement.

D'ailleurs, ne l'ai-je point déjà fait, lorsque j'ai donné à cette tribune quelques indications relatives au rôle des caisses d'allocations familiales ?

Mais c'est là, je le répète, l'objet essentiel d'une proposition de loi, et votre argumentation, permettez-moi de vous le dire, ne me paraît nullement pertinente.

M. Boudet. Madame, je regrette vivement de ne pas pouvoir vous suivre, même sur ce terrain. Je pense qu'en réalité il faut, même lorsqu'il s'agit de propositions de résolution, tenir compte des incidences d'ordre financier.

Ceci, je l'ai dit, n'est qu'une petite querelle, et, si vous le voulez, nous allons maintenant aller au fond des choses.

Je tiens à faire une observation d'ordre général, que j'ai d'ailleurs eu déjà l'occasion de faire à cette tribune. C'est qu'en matière de politique générale, il ne faut demander aux institutions familiales existantes que ce qu'elles peuvent donner.

En effet, à l'heure actuelle, vous le savez très certainement, madame Devaud, les institutions d'aide à la famille, qu'il s'agisse des allocations familiales, ou, sur un autre plan, de la sécurité sociale, sont combattues. Si nous demandons à ces institutions de donner plus qu'elles ne peuvent donner, nous fournirons des arguments à ceux qui, prétextant uniquement des raisons financières, mais en réalité pour des raisons idéologiques, cherchent à mettre à bas cet édifice social que la IVe République a créé, qui est certainement, à l'heure actuelle, un peu instable et qui a besoin d'amélioration, mais qui est en tout cas, une des gloires de la IVe République.

Par conséquent, nous sommes bien obligés, nous trouvant en face d'une proposition de résolution qui intéresse les femmes seules chargées d'enfants, de nous préoccuper des incidences financières de cette proposition, sinon, nous nous contenterions de lancer dans le public tel ou tel espoir que nous ne pourrions réaliser, et nous risquerions de discréditer des institutions qu'au contraire nous voulons défendre. Sur le fond même de la proposition de résolution, personne ne sera surpris que je ne partage pas l'opinion de l'orateur du parti communiste et ce parti en sera surpris moins que quiconque. Je ne crois pas, en effet, qu'il faille apporter dans la discussion actuelle des arguments de polémique contre la politique générale des salaires et des prix.

Mme Claeys. Tout est lié.

M. Boudet. Si vous le voulez bien, mon cher collègue communiste, il faudra que nous prenions les uns et les autres l'habitude d'examiner les questions sous leur angle propre et d'essayer de ne pas les faire dévier vers des considérations de politique générale qui risquent de jeter l'équivoque et la confusion dans les débats.

Revenons donc à l'objet qui nous est propre et examinons de quoi il s'agit.

D'abord, une deuxième querelle, c'est l'imprécision du texte.

M. Lemoine. On n'est pas à la tribune pour chercher des querelles.

M. Boudet. Monsieur Lemoine, les querelles surgissent même quand on ne les cherche pas.

M. Lemoine. Vous les provoquez depuis le début de votre intervention.

M. Boudet. Monsieur Lemoine, je ne pense pas m'être livré à la provocation. Je me suis adressé à mes collègues du parti communiste avec beaucoup de courtoisie...

M. le président. Et avec le sourire.

M. Boudet. ...et avec le sourire, ce qui ne gâte rien!

Donc, la deuxième petite querelle porte sur le texte lui-même. En ce qui concerne la question de l'aide à apporter aux femmes seules chargées d'enfants, nous eussions préféré, nous ne le cachons pas, que l'on ait précisé qu'il s'agissait de femmes divorcées, veuves, moralement abandonnées, ou tout au moins de personnes qui ont charge d'enfants issus du mariage.

Or, dans le texte, il s'agit de femmes seules, c'est-à-dire que, si l'on allait à l'extrême du raisonnement, il pourrait se passer ce que nous avons vu se passer notamment en ce qui concerne certaines pensions, pour certaines catégories de femmes, c'est-à-dire que le fait de ne pas donner de précisions aboutissait à donner une prime au concubinage. Tout le monde sait que, dans certains cas, les pensions n'étant attribuées qu'aux personnes qui n'étaient pas remariées, il en résultait une prime au concubinage. Le fait de ne pas donner aux veuves de guerre remariées des pensions équivalentes à celles des veuves non remariées a eu pour effet d'amener certaines personnes à vivre en concubinage. Dans le cas présent, c'est une équivoque qu'il faudrait supprimer.

Ce n'est pas une querelle, au fond, parce que je suis convaincu que les auteurs de la proposition n'auraient pas mieux demandé que de préciser leur pensée à ce sujet.

Reste l'argument financier. Je le disais tout à l'heure, il ne faut pas vouloir demander à nos institutions plus que ce qu'elles peuvent donner. Sur ce point, la commission des finances s'est prononcée. La proposition de M. Landry, de Mme Devaud et de M. Pernot aurait pour résultat, on ne le sait pas au juste, de créer une dépense soit de 5 milliards, soit de 3 milliards. Est-ce 5 milliards, est-ce 3 milliards ? Vous avouerez, tout de même, qu'il est regrettable de ne pas pouvoir chiffrer plus exactement la dépense.

En tout cas, même s'il s'agit d'une dépense budgétaire de l'ordre de 3 milliards, je crois, mesdames et messieurs, que l'état actuel de nos finances publiques, que l'avalanche des feuilles d'impôt qui, à l'heure actuelle, s'abat dans les foyers français, exigent que nous ayons une politique d'économies extrêmement sévères.

Alors, je le sais bien, vous me direz: vous ne tenez pas compte de la situation dans laquelle se trouvent certaines personnes qui ont à leur charge de nombreux enfants et qui sont sans ressources.

Je réponds qu'il y a tout de même quelque chose qui existe, c'est l'assistance à la famille, cette assistance à la famille qui, vous le savez, peut atteindre l'équivalent des allocations et, par conséquent, je crois qu'on ne peut pas soutenir valablement que les personnes seules chargées d'enfants soient dépourvues de tout secours. Dans la mesure où elles ont besoin qu'on leur vienne en aide, l'assistance à la famille est là pour les secourir, et je pense qu'en rendant hommage à l'esprit de générosité qui a incontestablement présidé au dépôt de cette proposition de résolution...

Mme Devaud. Ce ne sont pas des fleurs, ce sont des couronnes.

M. Boudet. ... Je pense tout de même que, pour des raisons d'ordre financier, d'une part, d'ordre psychologique d'autre part, nous nous montrons les vrais défenseurs de ces institutions sociales et familiales qui, je l'ai dit tout à l'heure, honorent notre IVe République.

Dans ces conditions, j'annonce que le mouvement républicain populaire votera contre la proposition de résolution. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution

(*La proposition de résolution n'est pas adoptée.*)

— 17 —

MESURES EN FAVEUR DES FEMMES SEULES CHARGEES D'ENFANTS

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de Mme Yvonne Dumont et des membres du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures susceptibles de permettre aux femmes seules chargées d'enfants d'assurer à leur foyer un niveau de vie normal.

La parole est à Mme Pican, rapporteur de la commission de la famille.

Mme Pican, *rapporteur de la commission de la famille.* La résolution qui est aujourd'hui soumise à votre examen invite le Gouvernement à prendre les mesures susceptibles de permettre aux femmes seules chargées d'enfants d'assurer à leur foyer un niveau de vie normal.

Votre commission de la famille a été unanime à constater que leur situation est très souvent pénible et douloureuse, lorsque, privées du soutien réconfortant qu'aurait pu apporter au foyer la présence du père, elles sont obligées de faire face toutes seules aux nouvelles exigences de la vie.

Mais cette situation, si pénible qu'elle soit, l'est encore davantage pour les mamans qui n'exercent aucune activité professionnelle, et qui, dépourvues de ressources personnelles, connaissent de ce fait des difficultés supplémentaires.

Aussi la commission a-t-elle envisagé les moyens de remédier à de telles situations. Après avoir consacré plusieurs séances à cette importante question, nous avons adopté les dispositions prévues par la présente résolution.

Signalons tout d'abord que ces dispositions tiennent compte de la situation actuelle et des nécessités économiques auxquelles, pour la plupart, les mères de famille sont obligées de se soumettre. La cherté sans cesse croissante de la vie, les charges du loyer, les impôts qui réduisent de plus en plus le pouvoir d'achat, le ravitaillement défectueux, l'impossibilité qui en résulte d'assurer aux petits une nourriture substantielle indispensable au développement normal de leur organisme, l'angoissante perspective du chômage pour les grands qui travaillent et la crainte de voir s'amenuiser les dernières ressources, tous ces faits créent des soucis permanents aux mères de famille et, en particulier, à celles qui sont seules.

Il n'est pas surprenant, dans ces conditions, que les difficultés chaque jour grandissantes contraignent bon nombre de femmes à travailler au dehors pour assurer leur propre vie, celle de leurs enfants, pour être en mesure de faire face à l'adversité, pour envisager l'avenir avec moins de crainte.

Aussi la solution vers laquelle votre commission estime qu'il faut s'orienter est celle qui doit permettre aux femmes dont les aptitudes ne sont réduites ni par l'âge ni par l'infirmité, ni par la maladie, de s'assurer elles-mêmes ce niveau de vie souhaitable par un emploi rémunérateur.

Il convient donc d'aider ces mamans à élever dignement et normalement leur famille, dont elles sont seules à assurer la responsabilité matérielle et morale. Le problème peut être résolu de deux façons.

La première consiste à faciliter la tâche maternelle de celles qui travaillent. La deuxième solution tend à permettre aux femmes qui n'exercent aucune activité professionnelle et dont l'incapacité n'a pas été reconnue, de reprendre au besoin l'exercice de leur métier si elles l'ont abandonné, ou bien d'acquérir une formation professionnelle si elles n'ont pas de métier.

Et en cela votre commission de la famille s'inspire du souci d'appliquer dans les faits le principe de la Constitution affirmant : 1° que tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens d'existence ; 2° que la nation assure à l'individu et à sa famille les conditions nécessaires à son développement.

Ces mesures particulières que la commission vous propose, et qui tendent à permettre aux femmes seules de subvenir à l'entretien de leur famille en participant à la production, sont des mesures qui servent à la fois les intérêts des familles et les intérêts du pays.

Certes, nous savons que c'est au prix de durs sacrifices que les femmes accomplissent leur mission de mères et de travailleuses. Nul ne songerait à contester le mérite de ces mamans qui, levées tôt le matin pour aller à l'usine ou à l'atelier, sont obligées de laisser trop souvent, hélas ! sans surveillance, leurs petits à la maison.

Et ces enfants qui sont pour la maman la raison même du sacrifice qu'elle s'impose ne devraient-ils pas être une source de joie après la journée de travail ? Chacun sait qu'il n'en est pas ainsi. De retour à la maison c'est une nouvelle journée de travail qui apparaît avec les nouvelles peines qu'occasionnent les travaux harassants du ménage et les nouveaux efforts qu'ils exigent.

Mais ces difficultés pourraient être considérablement amoindries par la mise en place d'un réseau important d'institutions sociales telles que crèches, garderies, centres de raccommodage, etc.

La réalisation d'un tel objectif que nous considérons comme essentiel à atteindre dans le domaine sanitaire et social entraîne certes des dépenses, mais ce sont des dépenses rentables.

Ces mesures destinées à faciliter le travail des femmes ne peuvent être que favorablement accueillies à un moment où le relèvement du pays et par conséquent le bien-être des enfants dépendent en partie d'une production accrue.

Nous pensons toutefois que dans l'immédiat les propositions de résolution déposées à l'Assemblée nationale, demandant que les locaux scolaires puissent être utilisés pour la garde des enfants de sept heures à dix-neuf heures, demandant la création d'écoles maternelles, demandant également que des maisons soient créées pour accueillir les enfants en cas d'hospitalisation de la mère, sont autant de moyens de nature à diminuer les difficultés rencontrées par toutes les mères de famille.

Travailleuses ou non, quelle que soit la catégorie à laquelle appartiennent les femmes seules, sans distinction, elles doivent faire l'objet de notre sollicitude et c'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution de Mme Yvonne Dumont, que notre commission de la santé a adoptée à l'unanimité, et qui tend à aider les femmes seules à élever leur famille, tout en leur assurant la place à laquelle elles ont droit dans la société. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à Mme Claeys, rapporteur pour avis de la commission du travail.

Mme Claeys, *rapporteur pour avis de la commission du travail.* Mesdames, messieurs, la présente proposition s'inspire, comme les deux autres que nous venons de discuter, des mêmes préoccupations ; elle indique la situation pénible et douloureuse des femmes seules chargées d'enfants.

Notre désir est d'améliorer leur niveau de vie, car nous connaissons leur situation difficile à cause de la vie chère. Nous voulons aider toutes les mères seules et chargées d'enfants, celles qui travaillent et celles qui ne travaillent pas. Mais présentement la majorité de ces femmes travaillent et, si nous les retirons de la production, aucune aide pécuniaire ne peut prétendre à remplacer leur salaire.

Elles s'apercevraient bien vite que leur situation s'est encore aggravée ; et le résultat escompté ne serait pas atteint, car il est impossible, vous le savez bien, de leur donner une allocation équivalente à leur salaire.

Nous ne voulons pas non plus obliger les femmes qui sont au foyer à le quitter pour travailler ; mais ce qui est vrai, c'est qu'il ne dépend pas de la volonté des femmes de travailler ou de rester au foyer.

Ce sont les conditions de vie difficiles qui les y ont amenées.

Depuis longtemps huit millions de femmes participent à la production du pays : 57 p. 100 dans le textile, 56 p. 100 dans l'enseignement, 80 p. 100 dans la pharmacie... Tout dépend de la situation politique et économique du pays.

Il ne faut pas non plus donner l'impression à celles qui travaillent que leur effort est consacré à permettre à d'autres femmes de rester au foyer. Elles auraient le sentiment d'être victimes d'une injustice.

Il faut donc chercher des moyens de remédier aux difficultés qu'éprouve la

mère qui est seule et chargée d'enfants, sans perdre de vue la nécessité de lui assurer son propre avenir quand cesseront ses charges familiales.

Nous sommes, il faut bien l'avouer, dans une période de crise, le chômage s'aggrave dans beaucoup d'industries et au lieu de donner du travail, on recherche les moyens d'amener les femmes à rester dans leurs foyers.

Pour aider pratiquement les femmes seules chargées d'enfants il faut:

Lutter efficacement pour une baisse réelle des prix;

Donner toute sa valeur au principe admis dans la loi du 22 août 1946 concernant la garantie du travail des femmes;

Prendre des mesures contre le licenciement et, surtout dans l'administration, épargner les femmes seules;

Donner priorité d'embauchage aux femmes seules chargées d'enfants;

Mettre en application les dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1945 concernant l'allocation décès prévue dans le plan de la sécurité sociale;

Attribuer une indemnité équivalente à l'allocation décès, financée par l'assistance aux familles, aux femmes n'entrant pas dans la catégorie des veuves d'allocataires;

Donner la priorité d'inscription dans les institutions telles que crèches, garderies, centres de raccommodage, etc... qui, pendant l'absence de la mère, d'une part, assurent à l'enfant la sécurité physique et morale et, d'autre part, déchargent la mère de certaines tâches matérielles;

Donner la priorité d'accès dans les centres de formation professionnelle accélérée et développer ces centres;

Demander au Gouvernement de déposer un projet de loi concernant la priorité d'embauchage pour tous les emplois et reculer à 40 ans la limite d'âge pour l'entrée dans les administrations.

C'est donc pour aider, par des moyens pratiques, les femmes seules chargées d'enfants que votre commission du travail donne un avis favorable à la proposition de résolution qui vous est soumise. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Dorey, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Dorey, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, je vous ai exposé, à l'occasion des propositions de résolution déposées par M. Landry et Mme Devaud, la position générale de votre commission des finances en ce qui concerne l'aide aux femmes seules chargées d'enfants dans le cas où elles exercent une activité professionnelle, d'une part, et dans celui où elles se consacrent essentiellement à l'éducation de leurs enfants, d'autre part.

La présente proposition, signée de Mmes Dumont, Girault et Pican et rapportée au fond par cette dernière au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique a trait à la première de ces hypothèses.

En raison de ce fait même, elle n'est susceptible d'exercer sur le budget de l'Etat qu'une incidence limitée et échappe ainsi aux rigueurs de votre commission des finances. Plusieurs de ses dispositions sont d'ailleurs sans aucune répercussion financière, et nous n'avons aucun avis à émettre à ce sujet: priorité dans les crèches et garderies, priorité d'accès dans les centres de formation professionnelle, priorité d'embauchage, réglementation spéciale en matière de licenciement, toutes mesures qui sont de la compétence de votre commission du travail — recul à 40 ans de la limite d'âge pour l'entrée dans l'administration, cette dernière proposition relevant plutôt de l'appréciation de votre commission de l'intérieur.

Je me permettrai toutefois d'indiquer que la première des demandes formulées par Mme Dumont a déjà reçu satisfaction, les dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1945 concernant l'allocation-décès étant maintenant en application depuis l'intervention de la circulaire ministérielle du 17 avril 1948.

D'autre part, l'extension du bénéfice de l'allocation-décès sous forme de subvention, financée par l'assistance à la famille, aux femmes qui n'entrent pas dans la catégorie des veuves d'allocataires ne répond pas exactement à l'objet de l'assistance à la famille, cet objet étant de fournir des subsides alimentaires permanents; la question serait donc à mettre au point du point de vue du financement.

Sous cette réserve, votre commission des finances donne un avis favorable à la proposition de résolution rapportée par Mme Pican. (*Applaudissements.*)

Mme Devaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. Je ne prends certes pas la parole pour m'élever contre la proposition de Mme Yvonne Dumont, que je me contenterai de voter.

Je veux simplement faire remarquer au rapporteur de la commission des finances que l'appréciation de sa commission a été peut-être prise à la légère. Vous estimez, en effet, que la proposition de Mme Yvonne Dumont n'a pas d'incidences financières. Permettez-moi de vous dire que vous en faites alors un simple vœu et qui restera un vœu pieux! Comment envisager, en l'état actuel des choses, que toute femme travaillant pourra mettre ses enfants dans un établissement collectif, alors que nous avons un nombre absolument insuffisant de ces établissements et que la plupart de ceux qui existent auraient, hélas ! besoin d'aménagements et de modernisation! Comment penser que ces établissements pourront vivre sans crédits qui assurent leur fonctionnement ? De telles affirmations sont une pénible plaisanterie !

Et permettez-moi de vous dire qu'il est assez peu décent d'affirmer qu'une telle proposition n'aura pas d'incidences financières !

Je voterai cette proposition, malgré ses incidences financières, en ayant le seul souci de l'aide indispensable à apporter aux femmes seules chargées d'enfants.

M. Boudet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Boudet. Mesdames, messieurs, je voudrais donner quelques brèves explications pour exposer la position du mouvement republicain populaire sur la proposition de résolution qui nous est soumise.

En ce qui concerne les termes même de la proposition, nous n'avons pas d'objection à faire à ces dispositions.

Il est bien évident que nous sommes tout à fait partisans de l'institution de crèches, de garderies pour les enfants de mères de famille obligées d'aller travailler en dehors de leur foyer. Mais là où nous faisons des réserves, c'est dans les motifs qui ont inspiré la proposition de loi et qui se sont retrouvés dans les explications de vote de Mme Claeys.

Mme Claeys a dit tout à l'heure...

Mme Claeys. Je parlais au nom de la commission du travail.

M. Boudet. Mme Claeys, parlant au nom de la commission du travail, a dit très exactement tout à l'heure — j'ai retenu la formule — « au lieu de donner du travail, on cherche à ramener les femmes chez elles ».

Mesdames, messieurs, je dois dire que c'est tout à fait notre position et que nous estimons, nous, que la véritable place de la femme n'est pas à l'usine, à l'atelier ou au bureau, mais à son foyer.

Par conséquent, sur le fond même de la proposition, ou plutôt sur les motifs qui l'ont inspirée, je dois dire que nous sommes en désaccord.

Ce désaccord, mesdames, messieurs, j'ai eu l'occasion de le traduire devant la commission de la famille dans d'autres circonstances.

Le parti communiste estime, lui, que le rôle de la femme est de participer à la bataille de la production et, pour participer à cette bataille, il faut que les femmes qu'elles soient célibataires ou mères de famille, aillent à l'usine ou au bureau. Nous sommes à l'opposé de cette conception. Et nous croyons, je le répète, que le véritable rôle de la maman, son rôle d'éducatrice vis-à-vis de ses enfants, ne pourra pas être rempli si elle ne reste à son foyer.

Nous regrettons qu'elle ne puisse pas toujours le faire, et nous tendrons à préconiser toute institution qui permettra à la mère de rester à son foyer. Les motifs qui président à votre proposition de résolution ne sont pas les nôtres. Vous considérez que la jeune mère doit aller à l'usine, nous pensons qu'elle doit rester à son foyer.

Le groupe du mouvement républicain populaire s'abstiendra donc dans le vote de cette proposition de résolution.

Mme Pican, *rapporteur de la commission de la famille.* Je tiens à vous préciser que je n'ai pas rapporté au nom du groupe communiste, mais au nom de la commission de la famille. Sans cela, je vous aurais donné d'autres arguments plus frappants pour appuyer notre argumentation.

M. Boudet. J'espère que le mot « frappant » est au figuré! (*Sourires.*)

M. Serge Lefranc. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lefranc.

M. Serge Lefranc. J'ai remarqué il y a quelques instants, quand M. Boudet a parlé de la femme au foyer, qu'il a reçu les approbations des bancs de la majorité, y compris des femmes très honorables qui ne siègent pas sur les bancs communistes. Il semble qu'il est bon, une fois pour toutes, de fixer notre position sur cette question.

D'abord, j'appelle l'attention de tous les parlementaires sur le fait que ce ne sont pas les communistes qui sont responsables si au cours des deux guerres mondiales on a arraché les femmes à leur foyer. Le mari parti aux armées, la femme a été obligée de travailler au dehors pour élever ses enfants. Ensuite, il est clair que les salaires, depuis la guerre, ont été constamment insuffisants pour permettre aux femmes mères de famille de rester à leur foyer. Mais nous constatons, nous, communistes, que cette formule de la femme au foyer est démagogique, absolument irréalisable dans le cadre actuel. Elle barre

la route à qui veut obtenir les mêmes droits et égalités vis-à-vis de l'homme.

Il faut être logique jusqu'au bout. Quand on parle de la femme au foyer, cela veut dire que demain toutes les catégories de femmes, sans aucune exception, auront le droit de rester à leur foyer. Cela veut dire que dans l'enseignement, il n'y aura plus de femmes professeurs ou institutrices.

Mme Devaud. C'est ridicule!

M. Serge Lefranc. Comment? Ce n'est pas ridicule, Mme Devaud; cela veut dire aussi que, demain, il n'y aura plus de femmes infirmières, si elles sont mères de famille, elles devront rester dans leur foyer, cela veut dire même que, demain, il n'y aura plus de femmes d'une catégorie sociale, mères de famille, au service des riches.

Cela veut dire que, même ici, dans cette enceinte parlementaire et dans toutes les assemblées, il ne pourra plus y avoir de femmes qui siègent et qui seront mères de famille; et Mme Devaud sera obligée de quitter cette Assemblée, avec ce principe de la femme au foyer. Je m'excuse de cette comparaison, mais je la crois exacte.

Je pense très sincèrement que la formule de la femme au foyer est démagogique. (*Rires et exclamations au centre et à droite.*)

Les communistes sont partisans de l'égalité des droits en ce qui concerne la femme et l'homme, nous demandons que la femme ait aussi sa place sur le lieu de la production, d'abord parce que sont les conditions économiques qui l'exigent.

Toutes ces formules qui sont éminemment réactionnaires et irréalisables flattent peut-être certaines femmes, mais aujourd'hui elles ne prennent plus à l'égard de la grande masse des femmes françaises.

Ceci dit, je m'excuse d'avoir parlé aussi longuement, mais toutes ces explications suffisent à fixer notre position et nous voterons, bien entendu, la proposition de résolution de notre amie Mme Yvonne Dumont. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Boudet. M. Lefranc commet une confusion regrettable, que je ne veux pas qualifier de volontaire, lorsqu'il confond la femme au foyer et la mère au foyer.

Nous pensons, nous, que la mère qui a la charge d'enfants en bas âge doit rester à son foyer, que c'est la condition même d'une vie familiale complète, que c'est la condition d'une bonne éducation des enfants, ce qui ne veut pas dire que nous voulons exclure toutes les femmes des professions libérales et des professions manuelles. Monsieur Lefranc, je suis sûr que vous l'aviez déjà compris.

Mais je tiens à souligner ce qui nous sépare du parti communiste, et j'en trouve le moyen dans l'exposé des motifs de la proposition de résolution déposée par Mmes Yvonne Dumont, Giraud et Pican. Je lis en effet:

« Si de telles dispositions étaient prises, de nombreuses femmes qui entrent dans ce cas, et qui exercent actuellement une activité professionnelle, ayant désormais la possibilité de vivre au foyer avec des conditions de vie modestes, certes, mais suffisantes, seraient tentées d'abandonner leur travail. »

Mme Claeys. Aucune allocation ne peut remplacer le salaire.

M. Boudet. Vous déclarez donc que si les mères de famille avaient des conditions de vie leur permettant de rester au foyer, vous regretteriez qu'elles quittent le lieu de leur travail. C'est là tout ce qui nous divise.

En réalité, nous avons une conception différente de l'homme et de la famille. Ce n'est pas, bien entendu, le moment d'exposer ces différentes conceptions. Je crois cependant avoir marqué nettement la différence qu'il y a entre nos conceptions et les vôtres, et pour les considérations que je viens de développer, nous nous abstiendrons dans le vote de la proposition de résolution.

Mme Devaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. Vous avez dit, monsieur Lefranc, que j'étais réactionnaire. Je l'accepte. On est toujours, voyez-vous, réactionnaire à l'égard de quelque chose ou de quelqu'un...

MM. Monnet et de Montalembert. Même Tito!

Mme Devaud. Mais l'épithète que vous m'avez décernée vous conviendrait peut-être mieux aujourd'hui!

Vous parlez de la libération de la femme; j'en suis mille fois d'accord. La Constitution a établi l'égalité des droits de l'homme et de la femme, mais cette égalité signifie que la femme a toutes les libertés, y compris celle de choisir son travail.

A l'extrême gauche. Nous sommes d'accord.

Mme Devaud. Or, ainsi que M. Boudet vient de le dire, vous paraissez, d'une part, faire une obligation à la femme de travailler à l'extérieur.

Mme Pican, *rapporteur.* Non! c'est une mauvaise interprétation.

Mme Devaud. Vous voulez, d'autre part, libérer la femme par le travail professionnel. Mais comment pouvez-vous parler de libération de la femme alors que vous savez que l'inviter à travailleur au dehors sans la décharger réellement du travail domestique est un leurre et une mystification.

Votre libération devient un esclavage et je crois bien que, dans ces conditions, la « réaction » n'est pas de mon côté!

Mme Yvonne Dumont. Il faut surtout libérer la femme du capitalisme.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. J'en donne lecture:

« *Article unique.* — Le Conseil de la République invite le Gouvernement:

« I. — A prendre les mesures susceptibles de permettre aux femmes seules chargées d'un ou plusieurs enfants de moins de seize ans d'assurer à leur foyer un niveau de vie normal:

« 1° Par la mise en application rapide des dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1945 concernant l'allocation-décès prévue dans le plan de la sécurité sociale et l'extension du bénéfice de cette allocation-décès sous forme de subvention, financée par l'assistance à la famille, aux femmes n'entrant pas dans la catégorie des veuves d'allocataires;

« 2° Par la priorité d'inscription dans les institutions telles que crèches, garderies, centres de raccommodage qui, d'une part, assurent à l'enfant la sécurité physique et morale pendant l'absence de la mère et, d'autre part, déchargent celle-ci de certaines tâches matérielles;

« 3° Par la priorité d'accès dans les centres de formation profesionnelle accélérée et par le développement de ces centres;

« 4° Par une réglementation spéciale en matière de licenciement garantissant aux femmes seules chargées d'enfants la sécurité de l'emploi;

« II. — A déposer un projet de loi accordant aux femmes seules chargées d'enfants:

« 1° La priorité d'embauchage pour tous les emplois;

« 2° Le recul à quarante ans de la limite d'âge pour l'entrée dans les administrations, en sus de l'année supplémentaire accordée par enfant à charge. »

Personne ne demande la parole?...

M. Boudet. Je déclare que le groupe du rassemblement populaire s'abstiendra dans le vote.

M. le président. Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 18 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Landry une proposition de loi relative à l'adoption et à la légitimation adoptive.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 661, et distribuée.

Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de MM. Dumas et Satonnet une proposition de loi tendant à modifier la loi du 21 mars 1948, relative à la législation sur les jardins ouvriers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 664, et distribuée.

Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de M. Léo Hamon une proposition de loi tendant à instituer l'égalité numérique de représentation des premier et deuxième collèges dans les conseils généraux des départements algériens.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 666, et distribuée.

Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 19 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Carcassonne un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant relèvement des frais de poste perçus dans les procédures pénales (N° 380 — année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 660, et distribué.

J'ai reçu de M. Alcide Benoit un rapport fait au nom de la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes, téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc...) sur la pro-

position de résolution de M. Marrane, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir, comme en 1939, le collectif à dix personnes avec 50 p. 100 de réduction sur les tarifs ordinaires de la S. N. C. F. ou à réinstituer un collectif pour sportifs similaire à l'ancien G.V. 8/108 (N° 307 — année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 662, et distribué.

J'ai reçu de M. Teyssandier un rapport fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation et au fonctionnement de la lutte contre les maladies vénériennes (N° 445 — année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 665, et distribué.

— 20 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Alain Poher, rapporteur général, un avis présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant modification des lois n° 46-628 du 8 avril 1946 et n° 46-2298 du 21 octobre 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (N° 446 — année 1948).

L'avis sera imprimé sous le n° 663, et distribué.

— 21 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je rappelle que le Conseil de la République a précédemment décidé de se réunir en séance publique mardi 6 juillet 1948, à quinze heures.

Voici quel pourrait être l'ordre du jour de cette séance:

Nomination d'un membre de la commission supérieure des caisses d'épargne.

Réponse de M. le sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture à la question orale suivante:

M. Guy Montier expose à M. le sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture que le ravitaillement général doit avoir comme premier souci de mettre les vins importés à la disposition du consommateur au prix le moins cher possible, conformément à la politique de baisse des prix préconisée par le Gouvernement; que c'est sans doute dans ce but que les avis aux importateurs insérés au *Journal officiel*, au sujet des vins d'Espagne, ont mentionné que les licences d'importation seraient accordées aux importateurs qui obtiendraient les meilleures conditions à l'achat; qu'il est incontestable que les centres de grande consommation, sur lesquels il faut faire pression en vue d'obtenir une baisse des prix, sont Paris et le Nord; qu'il apparait donc nécessaire que le prix du transport pour ces régions soit aussi réduit que possible et rappelle à ce sujet que le transport du vin de la Méditerranée à Paris coûte 4 francs 50 le litre par wagon-réservoir, tandis qu'il ne coûte que 1 franc 20 le litre par péniche de Rouen à Paris; expose que les précédents avis aux importateurs n'ont pas permis à ceux-ci de faire des offres C. A. F. pour les raisons suivantes: 1° ignorance de la destination qui sera donnée ultérieurement par le ravitaillement général; 2° crainte que la demande de licence ne soit pas accordée puisqu'il est spécifié que seules seront retenues les offres les plus avantageuses franco C. A. F. port métropolitain; et demande s'il est dans ses intentions de mettre sur pied d'égalité tous les ports français ou, au contraire, pour obtenir un plus bas prix, rendu centre de consommation, de considérer qu'une demande de licence C. A. F. Rouen déposée à un prix supérieur de moins de 3 francs par litre, par exemple, devrait être retenue de préférence à une demande de licence C.A.F. Sète puisque la différence de transport entre ces deux ports et Paris est de 3 francs 30 par litre.

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux sépultures perpétuelles des victimes civiles de la guerre (n°s 502 et 613, année 1948 — M. Vignard, rapporteur.

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 40 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale. (N°s 539 et 619, année 1948 — M. Trémintin, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des articles 6 *bis* et 27 de la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique. (N°s 360 et 620, année 1948 — M. Vourc'h, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant une caisse de compensation des charges exceptionnelles résultant de l'emploi de travailleurs frontaliers domiciliés en Belgique et au Luxembourg. (N°s 641 et 655, année 1948 — M. Caspary, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures vingt minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du* 8 *juin* 1948.

STATUT DES DÉPORTÉS ET INTERNÉS DE LA RÉSISTANCE

Page 1414, 2° colonne, article 11, 2° alinéa, 1re ligne:

Au lieu de: « et la médaille militaire »,

Lire: « ou la médaille militaire ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du* 25 *juin* 1948.

SURSIS A L'EXPULSION DES CLIENTS D'HÔTELS GARNIS

Page 1678, 1re colonne, 5e ligne avant la fin.

Au lieu de: « ...en application de la loi du 4 avril 1942 »,

Lire: « ...en application de l'acte dit loi du 4 avril 1942 ».

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 2 JUILLET 1948

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1100. — 2 juillet 1948. — **M. Georges Marie** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi de finances du 8 août 1947 a prévu que les affaires d'exportation réalisées en 1946 entraineraient l'exonération de 50 p. 100 des B. I. C. de cet exercice, au prorata des affaires d'exportation; qu'un décret ultérieur devait faire connaitre les industries appelées à bénéficier de cette exonération; que le décret du 14 janvier 1948 a précisé que, seuls, les vins fins, le cognac et les automobiles seraient bénéficiaires; que cette décision n'apparait pas comme équitable, puisque les affaires d'exportation qui ont été effectuées en 1946 avec un change défavorable ont été désastreuses pour les exportations; que les augmentations de salaires, avec effet rétroactif, sont venues grever de façon importante les prix de revient des marchandises exportées, tout particulièrement pour la ganterie, industrie dans laquelle le prix de revient est d'environ 40 p. 100 pour la matière première et de 60 p. 100 pour la main-d'œuvre; qu'il a été impossible de reviser les prix des contrats passés à l'étranger, car les acheteurs s'opposent à toute revision ultérieure des prix qui ont été consentis, et les exportateurs ont été contraints, de ce fait, soit d'annuler les contrats, soit de les augmenter; que dans les cas où les contrats ont été annulés, ils ont été dans l'impossibilité de placer des marchandises commandées pour le marché américain aux prix normaux qu'ils auraient pu obtenir sur le marché français; que les marges de bénéfices, s'il en existait, ont été transformées de ce fait en perte importante; que la situation est la même pour la métallurgie qui a eu à supporter de très importantes augmentations de salaires avec effet rétroactif; et demande s'il ne serait pas opportun d'étendre les dispositions de la loi du 8 août 1947 à l'ensemble de l'industrie exportatrice et, à défaut, à la ganterie et à la métallurgie.

1101. — 2 juillet 1948. — **M. Jacques de Menditte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un commerçant qui a reçu d'une firme française, dont le siège social est à Paris, de la marchandise en provenance de l'étranger contre facture provisoire, qui l'a payée aussitôt par chèque, est passible, de la part de la direction du contrôle économique, de la saisie de la marchan-

dise et éventuellement d'une amende pour n'avoir pu présenter une facture définitive et pour n'avoir pas inscrit cette affaire dans ses livres de compte, alors qu'il attendait la réception du relevé de sa banque pour procéder à cette inscription.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

955. — M. Marcel Molle expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 5 de l'arrêté du 9 janvier 1948 pris en application de la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948, prévoit que les certificats de souscription à l'emprunt autorisé par la loi susvisée immatriculés soit au nom du donateur ou du défunt, soit au nom des donataires héritiers ou légataires seront reçus en payement des droits de mutation à titre gratuit entre vifs ou par décès; et demande si cette faculté est réservée au titulaire du certificat pour les successions et donations recueillies par lui personnellement ou si elle peut être étendue aux successions et donations recueillies par son conjoint, mari ou femme: *a*) lorsque les époux sont mariés sous un régime de communauté étant donné que les certificats dépendent normalement de la communauté et comme tels sont la propriété des deux conjoints; *b*) lorsque les époux sont mariés sous un autre régime (*Question du 20 mai 1948.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

1029. — M. Etienne Le Sassier-Boisauné demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quel motif, dans certains départements, les services de l'enregistrement ne veulent pas reconnaître les horticulteurs-pépiniéristes producteurs comme profession agricole, alors que les apiculteurs et les ostréiculteurs sont assimilés aux cultivateurs. (*Question du 8 juin 1948.*)

Réponse. — Le forfait spécial édicté en matière d'impôt de solidarité nationale, par l'article 23, paragraphe 2, B, de l'ordonnance du 15 août 1945, à l'application duquel paraît avoir trait la question posée par l'honorable conseiller, profite aux contribuables qui, à la date du 4 juin 1945, avaient la qualité d'exploitants agricoles. Il en est ainsi, d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat en matière d'impôts directs, des ostréiculteurs qui procèdent uniquement à la vente d'huîtres provenant de leur élevage sans se livrer à des opérations caractéristiques d'une profession commerciale les rendant passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Ont également, sous la même condition, la qualité d'exploitants agricoles, les apiculteurs de profession ainsi que les pépiniéristes-horticulteurs qui, eu égard à la superficie des terrains qu'ils utilisent, à la nature, l'importance et les modalités des cultures qu'ils effectuent, se livrent à une véritable exploitation agricole dont les produits relèvent, ou relèveraient normalement en l'absence des dispositions de l'article 100 du code général des impôts directs, de la cédule des bénéfices agricoles.

FRANCE D'OUTRE-MER

984 — M. Gaston Lagarrosse demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer :** 1° quelle est la part des territoires d'outre-mer sur les 370 millions de dollars de la première tranche du plan Marshall; *a*) au titre des biens de consommation; *b*) au titre du plan d'équipement; 2° quelle est l'importance de cette dotation par rapport aux attributions de devises pendant la même période de 1947; 3° si cette dotation est suffisante pour satisfaire les besoins des territoires d'outre-mer et si elle correspond aux promesses faites par le ministre des finances et des affaires économiques, à la tribune du Conseil de la République, lors du débat sur la dévaluation. (*Question du 25 mai 1948.*)

Réponse. — 1° Sur la première tranche de 375 millions de dollars du plan Marshall (avril juillet 1948) les allocations prévues pour le département de la France d'outre-mer sont les suivantes : Indochine, 3.400.000 dollars; autres territoires, 10.500.000. En outre, sur les ressources propres du Trésor, les mêmes territoires disposeront en supplément des crédits ci-après : Indochine, 5 millions de dollars U. S. A.; autres territoires, 5.200.000. Ces dotations correspondent à des achats de biens de consommation. Les difficultés financières n'ont permis pour la même période de doter l'équipement des territoires d'outre-mer que d'un crédit de 1 million de dollars (sur les ressources du Trésor); 2° pour l'ensemble de l'année 1947 les crédits en devises effectivement ouverts au ministère de la France d'outre-mer représentaient :

	T. O. M.	Indochine
Dollars U S. A.....	60.800.000	35.600.000
Livres	28.600.000	14.000.000
Autres monnaies.....	20.500.000	7.600.000
Soit au total..... en dollars m. c.	109.900.000	57.200.000

3° Les besoins les plus stricts des territoires d'outre-mer pour 1948 ont été évalués comme suit en dollars (monnaie de compte); approvisionnement: T. O. M., 135.600.000; Indochine, 62 millions; total, 197.600.000; équipement : T O. M., 56.100.000; Indochine, 25.500.000; total, 81.600.000. Pour les besoins courants, les crédits ouverts du début de l'année au 15 mai 1948 en dollars, livres et autres monnaies, s'élèvent à un montant de 35 millions de dollars monnaie de compte. Les allocations prévues jusqu'à nouvel ordre pour la période se terminant le 30 septembre prochain sont de 64.800.000 dollars monnaie de compte. Le programme minimum admis pour 1948 ne pourra donc être financé qu'à raison de 67,54 p. 100 pour les neuf premiers mois de l'année. Quant à l'équipement, les déblocages acquis pour la même période sont de l'ordre de 2 millions de dollars. Ces crédits pourront assurer un strict approvisionnement en denrées alimentaires mais nécessiteront une réduction très importante sur les besoins des transports et de l'entretien général. La situation de la trésorerie en devises n'a pas permis jusqu'ici au ministre des finances d'accorder des allocations plus importantes.

INTERIEUR

960. — M. Thélus Lero expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le conseil général de la Martinique n'a pas été convoqué jusqu'ici pour le vote du budget départemental et demande quelles sont les directives qui ont été données au préfet à ce sujet. (*Question du 20 mai 1948.*)

Réponse. — Du fait que la nature et la quotité des recettes et des dépenses du premier budget départemental n'ont pas encore été établies avec précision, les conseils généraux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, n'ont pu être appelés à l'examiner. Seule, une évaluation sommaire des dépenses résultant de l'organisation départementale a, jusqu'ici, été effectuée, mais elle ne tient pas compte: 1° de l'incidence de la dévolution des biens du domaine des anciennes colonies entre l'Etat, le département et les communes; 2° de la part restant à la charge du département dans les dépenses d'assistance; 3° du montant exact des dépenses à prévoir pour l'entretien du réseau routier qui doit être en partie classé dans la voirie nationale; 4° de la part des travaux compris dans le programme du plan de développement économique et social qui doit rester à la charge des collectivités départementales. L'établissement des recettes rencontre les mêmes difficultés en raison notamment: 1° de l'impossibilité de chiffrer avant la répartition de l'ancien domaine colonial la part revenant au département des recettes de ce domaine; 2° de la nécessité de préciser le montant de la participation de l'Etat et des communes dans les dépenses résultant des diverses assistances et de l'entretien du réseau routier; 3° de l'impossibilité de fixer les taux de base en proportion desquels seront réparties les impositions départementales et de déterminer la valeur du centime départemental. Les services des ministères des finances et de l'intérieur, en liaison avec les autres départements intéressés poursuivent activement l'examen des problèmes dont dépend la solution de ces différentes questions. Des instructions définitives seront envoyées aux préfets des départements d'outre-mer, pour leur permettre de soumettre les projets de budget à une prochaine session du conseil général.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

1042. — M. Georges Marrane expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 institue des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement et indique d'autre part qu'une prime au départ est fixée forfaitairement pour l'ensemble du territoire qui est de 30.000 francs pour une personne, 60.000 pour deux ou trois personnes, ce dernier chiffre augmenté de 7.500 francs par personne supplémentaire, le versement s'effectuant ainsi: deux tiers au départ de la localité intéressée, un tiers un an plus tard; que l'ordonnance du 4 décembre 1945, confiait aux préfets le soin de désigner les communes de départ et de réinstallation de leurs départements; qu'en ce qui concerne le département de la Seine, M. le préfet, par arrêté du 5 avril 1946, publiait la liste des localités classées « communes de départ » et qu'il ne restait donc aux communes susvisées que trois semaines pour faire connaître ces mesures à la population et constituer le dossier des bénéficiaires, les délais impartis pour la réception des demandes expirant le 30 avril 1946; et demande: 1° combien de personnes ont bénéficié de ces dispositions; 2° combien de logements ont été récupérés; 3° quel est le total des sommes versées aux bénéficiaires; et, étant donné la gravité de la crise du logement dans les centres urbains, s'il envisage de rétablir la prime au départ. (*Question du 8 juin 1948.*)

Réponse. — 1° 2.300 chefs de famille environ ont bénéficié des dispositions de l'article 17 de l'ordonnance du 11 octobre 1945; 2° le nombre de logements récupérés est également de 2.300 environ; 3° 110.738.000 francs. Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est persuadé, comme l'honorable parlementaire, que le rétablissement de la prime au départ contribuerait efficacement à remédier à la crise du logement. Toutefois, il ne peut être fait totalement abstraction du problème financier que poserait l'application de cette mesure.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

911. — M. Charles Morel expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les caisses de sécurité sociale recrutent, actuellement, un nombre relativement important de médecins conseils; que ces médecins conseils sont choisis, par les administrateurs, sans que les créations de postes aient été annoncées et sans qu'il ait été procédé au concours, soit sur titres, soit sur épreuves, ce qui montre que c'est le régime de l'arbitraire qui règle ces nominations; que le fait est d'autant plus grave que certains des praticiens ainsi recrutés sont, par la suite, orientés vers certaines spécialisations, la phtisiologie notamment, et qu'ils doivent faire, aux frais des assurés sociaux, des stages prolongés de perfectionnement, alors qu'il eût été possible de recruter d'emblée des spécialistes qualifiés; et demande s'il serait possible de faire cesser l'arbitraire de ces nominations en exigeant des caisses la publication des vacances de postes et de créations d'emplois, et en les obligeant à recourir, pour ces nominations, à un jury médical, seul capable d'apprécier les possibilités professionnelles des candidats. (*Question du 29 avril 1948.*)

Réponse. — Les médecins et chirurgiens dentistes conseils de la sécurité sociale sont recrutés conformément à l'article 18 du règlement d'administration publique du 29 décembre 1945, c'est-à-dire choisis exclusivement sur une liste d'aptitude dressée et tenue à jour par la section du contrôle médical du comité technique d'action sanitaire et sociale. Pour être inscrits sur cette liste d'aptitude,

les candidats doivent remplir les conditions prévues par l'arrêté du 12 mars 1946. Cette procédure donne toute garantie quant à la compétence des médecins ainsi recrutés. En effet, la section du contrôle médical du comité technique d'action sanitaire et sociale comprend, outre les représentants de l'administration, des organismes de sécurité sociale et des médecins conseils, un représentant du conseil national de l'ordre des médecins et un représentant de la confédération des syndicats médicaux français. Afin de faciliter le recrutement, les services du ministère du travail et de la sécurité sociale adressent à MM. les présidents des conseils d'administration des caisses régionales de sécurité sociale, la liste des candidats inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de médecins et chirurgiens dentistes conseils, et aux médecins et chirurgiens dentistes inscrits sur la liste d'aptitude, la liste des places à pourvoir dans les différentes régions. Cette publicité permet à tous de faire valoir leurs titres et leurs droits.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 2 juillet 1948.

SCRUTIN (N° 213)

Sur la proposition de résolution de M. Charles Okala relative à l'immédiate et stricte application de la Constitution d'octobre 1946 dans les territoires d'outre-mer.

Nombre des votants..... 298
Majorité absolue..... 150

Pour l'adoption..... 298
Contre 0

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Charles).
Anghiley.
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Barré (Henri), Seine.
Bellon.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Bène (Jean).
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Bouloux.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Buard.
Buffet (Henri).
Calonne (Nestor).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Cherrier (René).
Chochoy.
Mme Claeys.
Claireaux.
Clairefond.
Colardeau.
Colonna.
Coste (Charles).
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
David (Léon).
Debray.
Décaux (Jules).
Defrance.
Delcourt.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Alioune).
Djamah (Ali).
Djaument.
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duchet.
Duclercq (Paul).
Duhourquet.
Dujardin.
Dulin.
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mireille)
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Etifier.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Mme Girault.
Grangeon.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Guyot (Marcel).
Hamon (Léo).
Hauriou.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Janton.
Jaouen (Albert), Finistère.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jauneau.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lacaze (Georges).
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landaboure.
Landry.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Le Goff.
Lemoine.
Léonetti.
Lero.
Le Sassier-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Maire (Georges).
Mammonat.
Marintabouret.
Marrane.
Martel (Henri).
Masson (Hippolyte).
Mauvais.
M'Bodje (Mamadou).
Mendittie (de).
Menu.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var
Mermet-Guyennet.
Minvielle.
Molinié.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Moutet (Marius).
Muller.
Naime.
Nicod.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Mme Pacaut.
Paget (Alfred).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Pflieger.
Pialoux.
Mme Pican.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poinselot.
Poirault (Emile).
Poirot (René).
Poisson.
Pontille (Germain).
Prévost.
Primet.
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quesset (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Mme Roche (Marie).
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rosset.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Rucart (Marc).
Sablé.
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Sauer.
Mme Saunier.
Sauvertin.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Tubert (Général).
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Vergnole.
Mme Vialle.
Victoor.
Vieljeux.
Mme Vigier.
Vignard (Valentin-Pierre).
Vilhet.
Viple.
Vittori.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahmed-Yahia.
Boumendjel (Ahmed)
Helleu.
Jacques-Destrée.
Kessous (Aziz).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Tahar (Ahmed).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bezara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Gérard.
Grassard.
Saïah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Callacha).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 214)

Sur l'application de la procédure de discussion immédiate à la proposition de résolution de Mme Claeys tendant à inviter le Gouvernement à hâter les travaux des commissions paritaires relatives à la revision des zones de salaires.

Nombre des votants..... 287
Majorité absolue..... 144

Pour l'adoption..... 84
Contre 203

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Anghiley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.

Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vitiori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delcourt.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Alloune).
Djamah (Ali).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Marintabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Minvielle.
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Moutet (Marius).
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome-).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahmed-Yahia.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Boumendjel (Ahmed).
Chambriard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Guissou.
Helleu.
Kessous (Aziz).
Le Sassier-Boisauné.
Maire (Georges).
Molle (Marcel).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Peschaud.
Pialoux.
Tahar (Ahmed).
Vourc'h.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Gérard.
Grassard.
Safah.

N'a pas pris part au vote:

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Callacha).

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 297
Majorité absolue..... 149
Pour l'adoption..... 84
Contre 213

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.